Le réseau de transport d'électricité

Section 1

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement

Version en vigueur au 1er janvier 2018

SOMMAIRE

1 Définitions 6

2 Dispositions générales 32

2.1 Objet 32
2.2 Modalités de révision de la section 1 des Règles 32
2.3 Modalités de participation 33
2.3.1 Demande de participation 33
2.3.2 Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation 33
2.3.3 Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation 33
2.3.4 Engagements du Participant 33
2.3.5 Accès au Système d'Information de RTE 34
2.4 Cession des droits et obligations 34
2.5 Propriété intellectuelle 35
2.6 Confidentialité 35
2.6.1 Nature des informations confidentielles 35
2.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 36
2.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité 36
2.7 Responsabilité 36
2.8 Mandat pour les échanges de données 37
2.9 Force majeure 37
2.10 Territorialité des Règles 38
2.11 Droit et langue applicables 38
2.12 Règlement des différends 38
2.13 Modalités d'échanges opérationnels 38
2.14 Règles d'arrondi 39
2.14.1 Arrondi des valeurs calculées 39
2.14.2 Arrondi financier 39
2.14.3 Arrondi de la traçabilité RTE 39
2.15 Suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles 40
2.16 Résiliation de l'Accord de Participation 40
2.16.1 Résiliation par RTE 40
2.16.2 Résiliation par un Participant 41
2.16.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure 41
2.16.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation 42

3 Programmation 43

3.1 Programmation des installations raccordées au RPT ou RPD participant au MA 43
3.1.1 Périmètre de programmation 43
3.1.2 Programmation de la production 45
3.1.3 Indisponibilité Non Programmée du Réseau 53
3.1.4 Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation 54
3.2 Etablissement et transmission du Programme d'Appel Agrégé par le GRD 55
3.2.1 Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD 55
3.2.2 Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE 55
3.2.3 Redéclarations du Programme d'Appel Agrégé aux Guichets 55
3.2.4 Mise à disposition de RTE de données complémentaires 56
3.2.5 Contrôles par RTE des données transmises par le GRD 56

4 Mécanisme d'Ajustement 57

4.1 Qualité d'Acteur d'Ajustement 57
4.1.1 Conditions générales 57
4.1.2 Conditions particulières pour un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage 57
4.1.3 Conditions particulières pour un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé 57
4.2 Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement 58
4.2.1 Rattachement et retrait d'une EDA d'un Périmètre d'Ajustement 58
4.2.2 Ajout et retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à/d'une EDA 60
4.3 Préparation d'une Offre d'Ajustement 74
4.3.1 Constitution d'une Offre d'Ajustement 74
4.3.2 Soumission d'une Offre d'Ajustement 80
4.4 Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE 83
4.4.1 Classement des Offres 83
4.4.2 Appel des Offres par RTE 87
4.4.3 Activation et Désactivation des Offres 93
4.5 Contrôle de l'exécution des Ordres d'Ajustement 95
4.5.1 Principe du contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement 95
4.5.2 Contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement concernant les Offres implicites et explicites hors Offres émanant des EDA Point d'Echange 95
4.5.3 Contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement concernant les Offres explicites émanant des EDA Point d'Echange 113
4.5.4 Exécution Défaillante d'un Ordre d'Ajustement 113
4.6 Dispositions financières 114
4.6.1 Rémunération des Ordres d'Ajustement 114
4.6.2 Versement dû aux Fournisseurs lorsque l'Acteur d'Ajustement valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité 123
4.6.3 Dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique 134
4.7 Indisponibilité du système d'information support du Mécanisme d'Ajustement 135
4.8 Transparence 135
4.8.1 Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement 135
4.8.2 Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement 145
4.8.3 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 147
4.8.4 Analyse d'impact sur le RPD des Activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD 147

5 Recouvrement des charges d'ajustement 148

5.1 Prix des Ecarts 148
5.2 Prix proportionnels au Soutirage Physique 148
5.3 Coûts et Surcoûts des ajustements 149
5.3.1 Coûts des ajustements 149
5.3.2 Surcoûts des ajustements 149
5.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune 149
5.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin 149
5.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE 150
5.5 Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre d'une liste de préséance économique commune 150
5.6 Solde des déséquilibres 150
5.7 Compensation des pertes du RPT 151
5.8 Gestion des écarts aux frontières synchrones 151
5.8.1 Principes 151
5.8.2 Rattrapage physique 151
5.8.3 Compensation financière 152

5.9 Gestion des écarts d'arrondi 152
5.10 Le compte de gestion « Ajustements-écarts » 152
5.10.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts » 152
5.10.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts » 153
5.10.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » 154

6 Prévisions d'effacements 157

7 Dispositions Transitoires 158

7.1 Les Offres Explicites 158

Annexes 159

Annexe 1 Formulaire de demande de conclusion d'un ou plusieurs Accords de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement 159

Annexe 2 Accord de participation en Qualité de Responsable de Programmation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement 161

Annexe 3 Accord de participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement 166

Annexe 4 Mandat de prélèvement SEPA 173

Annexe 5 Modèle de Périmètre de Programmation 175

Annexe 6 Accord entre le Responsable de Programmation et un Utilisateur en vue du rattachement de Groupes de Production au Périmètre de ce Responsable de programmation 176

Annexe 7 Déclaration du Fournisseur d'Electricité des sites de soutirage en CARD et Contrat de Service de Décompte au Gestionnaire de reseau 178

Annexe 8 Modèle d'Accord de Rattachement entre un Responsable d'Equilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection 179

Annexe 9 Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE 181

Annexe 10 Définition des triplets demandés par RTE lors des ajustements 183

Annexe 11 Coordonnées bancaires du fournisseur d'Electricité 184

Annexe 12 Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE 186

Annexe 13 Modèle de Garantie Bancaire à première demande 188

Annexe 14 Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 190

Annexe 15 Déclaration commune de l'Acteur d'Ajustement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 191

Annexe 16 Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers 193

Annexe 17 *Mandat d'auto-facturation de l'Acteur d'Ajustement à RTE 195*

1 DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou à l'article 1 des Règles NEBEF.

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles NEBEF.

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe 2 et en Annexe 3, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir Responsable de Programmation et/ou Acteur d'Ajustement.
Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation	Accord entre un Utilisateur et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'un Groupe de Production au Périmètre de Programmation de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 6.
Acteur d'Ajustement	Participant se conformant aux dispositions des Articles 1, 2, 4 et 5 par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 3.
aFRR	Réserve automatique de restauration de la fréquence, telle que définie par la combinaison des articles 3. 7 et 3.99 du Règlement établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
aFRR assistance	Dispositif d'assistance entre GRT permettant l'activation de la Réserve Secondaire d'un autre GRT afin d'éviter un mode dégradé ou d'alerte.
Agrément Technique	Agrément délivré par RTE en application des articles L. 271-2 et R. 271-2 du code de l'énergie, attestant de la capacité d'une personne morale agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement sur le mécanisme NEBEF ou en tant qu'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement à mettre en œuvre des effacements de consommation.
Année Glissante	Période de douze (12) mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Annexe des Règles.
Application	Application informatique telle que définie dans les Règles SI.
Article	Article des Règles.
Automate Réseau	Dispositif d'Activation automatique d'Offres d'Ajustement visé à l'Article 4.4.3.2 réagissant à l'évolution de la situation physique du Réseau et dont l'action vise à résoudre une Congestion.

Auxiliaires

Organes techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs Groupes de Production associés à un Site de Production et soutirant de l'énergie électrique sur le Réseau.

Barème Forfaitaire

Barèmes établis en fonction des caractéristiques des Sites de Consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée, définis en euros par mégawattheure pour chaque Pas Demi-Horaire, en application desquels RTE calcule le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Régulé réalisant des Effacements de Consommation d'électricité.

Bloc

Voir Fourniture Déclarée.

CAM

Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.

Catégorie d'Effacement

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Capacité d'Ajustement

La Capacité d'Ajustement est un ensemble de quatre valeurs :

- pour un Groupe de Production ou un Site, il s'agit des variations maximale et minimale de puissance, à la hausse et à la baisse, déclarées par l'Acteur d'Ajustement, que le Groupe de Production ou le Site est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas Demi-Horaire. Dans le cas particulier des Sites de Soutirage appartenant à une EDA Soutirage Profilée, la Capacité d'Ajustement maximale à la hausse est approximée par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage concerné et les trois autres valeurs sont considérées comme nulles ;
- pour une EDA, il s'agit des variations maximale et minimale de puissance, à la hausse et à la baisse, déclarées par l'Acteur d'Ajustement, que l'ensemble des Groupes de Production ou des Sites rattachés à l'EDA est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas Demi-Horaire ;

La Capacité d'Ajustement est exprimée en nombre entier de kilowatts. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.14.1 sont applicables.

Chronique

Ensemble de valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas 10 minutes ou au Pas 5 minutes.

Chronique de Délai de Mobilisation	Ensemble de 48 valeurs indiquant le délai nécessaire aux opérations d'activation d'une Offre en fonction du Pas Demi-Horaire de la Journée où se trouve l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. Ces valeurs sont définies par l'Acteur d'Ajustement lors de la Soumission de l'Offre et sont représentatives de contraintes, auditables par RTE, d'ordre technique ou opérationnel.
Chroniques d'Effacement Réalisé	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Clé de Répartition	Suite de valeurs, dont la somme vaut un (1), qui permet d'affecter le volume d'énergie correspondant à un Ordre d'Ajustement, un Programme d'Effacement Retenu, le Volume Réalisé ou une Chronique d'Effacement Réalisé selon un sous-ensemble d'une EDA ou d'une Entité d'Effacement.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Conditions d'Utilisation de l'Offre ou Conditions d'Utilisation	Paramètres d'une Offre spécifiés à l'Article 4.3.1.3.
Congestion	Situation du système électrique où les Règles de Sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et Soutirages dans une zone donnée du RPT.
Consommateur	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Consommation Ajustée	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de distribution en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec RTE.

Contrat de Prestations Annexes	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur, selon qu'il est raccordé au RPT ou au RPD, portant sur des prestations annexes réalisées soit sous le monopole de RTE en sa qualité de GRT français soit sous le monopole d'un GRD en sa qualité de GRD français.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Intégré	Contrat conclu entre le Fournisseur historique et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau public d'électricité.
Contrat d'Interruptibilité	Contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'énergie, entre RTE et un Site de Consommation raccordé au RPT.
Contrat Unique	Contrat conclu entre un Fournisseur et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité à un prix de marché que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau public d'électricité.
Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 10 minutes, Pas 5 minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, ou d'une EDA, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Charge Estimée ou CdC_{estim}	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.

Courbe de Charge Télérelevée ou $CdC_{télérel}$	Courbe de Charge définie à partir de Courbes de Mesure télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordés au RPT ou au RPD, ou d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire représentant le volume d'électricité que le Consommateur final aurait consommé ou que le Producteur aurait produit en l'absence d'Ordre d'Ajustement pour une EDA.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
CURTE	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Délai de Démobilisation d'une Offre ou DDO	Délai nécessaire aux opérations de désactivation d'une Offre portant sur une EDA. Le DDO est égal au Délai de Mobilisation d'une Offre.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	Pour une Offre explicite et un Ordre d'Ajustement donnés, délai correspondant à la valeur de la Chronique de Délai de Mobilisation de ladite Offre pour le Pas Demi-Horaire où se trouve l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. Pour une Offre implicite et un Ordre d'Ajustement donnés, délai calculé conformément à l'Article 4.3.1.3.2.
Délai de Préparation ou DP	Délai nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une Offre portant sur une EDA (par Sens de l'Offre), pour toute Offre d'Ajustement implicite hors Offre de Démarrage.
Délai de Neutralisation ou DN	Période de 1 Heure consécutive à un Guichet, durant laquelle : – les Offres d'Ajustement Soumises et/ou Modifiées et Prises en Compte lors de ce Guichet peuvent être Appelées mais ne peuvent pas être Activées ; – les Retraits d'Offres Pris en Compte lors de ce Guichet ne peuvent pas être effectifs ; – les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et de contraintes techniques, acceptées lors de ce Guichet, ne peuvent pas être mises en œuvre.
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	Délai minimum à respecter entre deux activations successives d'une même Offre d'Ajustement.

Demande de Participation	Demande de participation aux Règles établie sur la base du formulaire joint en Annexe 1.
Dispositif Technique TAO	Dispositif technique de communication permettant à RTE de transmettre les Ordres d'Ajustement aux Receveurs d'Ordre. Les modalités de connexion et de correspondance par ce dispositif sont décrites dans les Règles SI.
Dispositions Générales	Dispositions générales des Règles, contenues dans les Articles 1 et 2 de chaque section et applicables à tous les Participants.
Dispositions Spécifiques	Dispositions spécifiques des Règles contenues dans les Articles 3, 4, 5 et 6 et applicables aux Participants ayant spécifiquement choisi la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement.
Documentation Technique de Référence du Réseau Public de Transport ou Documentation Technique de Référence ou DTR	Documentation précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, telle que définie dans le cahier des charges du RPT.
Durée Maximale d'Utilisation ou DO_{max}	Durée à l'issue de laquelle une Offre Activée doit être Désactivée. Cette durée est exprimée en minutes et à une résolution de 5 minutes.
Durée Minimale d'Utilisation ou DO_{min}	Durée pendant laquelle une Offre Activée ne peut être Désactivée. Cette durée est exprimée en minutes et à une résolution de 5 minutes.
Ecart	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Echange de Contreparties Transfrontalier Coordonné (« *countertrading* »)	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de réduire les échanges commerciaux aux Interconnexions.
Effacement de Consommation d'électricité	Conformément à l'article L. 271-1 du Code de l'énergie, action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée. Conformément à l'article R 271-1 du Code de l'énergie, un effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du Consommateur final.

	Dans le cadre de la section 1 des Règles, un Effacement de Consommation d'électricité désigne un effacement de consommation d'électricité valorisé par un Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement.
Effacement Indissociable de la Fourniture	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Energie maximale	Energie maximale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la hausse, d'une EDA dans la journée.
Energie minimale	Energie minimale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la baisse, d'une EDA dans la journée.
Entité d'Ajustement ou EDA	Unité élémentaire d'ajustement : – apte à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée ; et – en mesure de modifier l'Equilibre P=C du RPT au périmètre France, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT ; et – rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement ; et – composée d'un ou plusieurs Groupes de Production et/ou d'un ou plusieurs Sites ou d'un Point d'Echange; et – respectant un des cinq types d'EDA : – EDA Point d'Echange, ou – EDA Injection RPT, ou – EDA Injection RPD, ou – EDA Soutirage Télérelevée, ou – EDA Soutirage Profilée.
Entité d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Entité de Prévision	Unité correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production, et pour laquelle un Programme Prévisionnel est établi par un Responsable de Programmation.
Entité de Programmation ou EDP	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation.

Entité de Réserve	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Equilibre P=C	Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.
Exploitant de Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Facteur d'Impact par Poste Source	Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est une suite de 2*N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDA. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que le Poste Source pourra subir lors d'un ajustement.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Forfait de Démarrage	Forfait en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des Groupes de Production thermiques constituant une EDA.
Fournisseur d'Electricité ou Fournisseur	Entité disposant, conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, d'une autorisation permettant d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs ou aux Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes et avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie, conclure un contrat de fourniture d'électricité.
Fourniture Déclarée (ou Bloc)	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Garantie Bancaire	Garantie bancaire à première demande, requise dans les conditions prévues à l'Article 4.6.2.3.1.5.3 de la section 1 des Règles.
Gradient à la Hausse	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), lorsque cette dernière augmente.
Gradient à la Baisse	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), lorsque cette dernière diminue.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau	RTE ou GRD au sens du Code de l'énergie.

Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT	Société gestionnaire d'un réseau public de transport d'électricité.
GRD de rang 1	GRD dont le réseau est directement raccordé au RPT.
GRD de rang 2	GRD dont le réseau n'est pas directement raccordé au RPT, mais raccordé à un GRD de rang 1.
Groupe de Production (ou GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique injectée sur le Réseau. Un Groupe de Production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
Guichet	Heure limite de Soumission d'une Offre d'Ajustement, d'une Modification d'Offre, d'un Retrait d'Offre ou d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques.
Heure Limite d'Accès au Réseau	Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des Programmes Prévisionnels, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée à 16H30 en J-1 ou à l'horaire défini à l'Article 3.1.2.1.5 en cas de publication tardive des résultats du marché journalier par les NEMO (Cas 1 : Avant H + 3h30 ; Cas 2 et 3 : Avant 17h15).
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Incident de Paiement	Défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement dans les délais prévus aux Articles 4.6.1.4.1.2 et 4.6.2.3.1.6. L'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du jour de l'échéance de paiement inscrite sur la facture.
Index	Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées entre deux relèves.

Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT)

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Influencement Asynchrone

Apport hydraulique sur une EDP résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement en dehors de cette période d'Activation.

Influencement Synchrone

Apport hydraulique sur une ou plusieurs EDP regroupées au sein d'une même EDA, résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement, pendant la période d'Activation augmentée d'une Heure.

Injection

Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- local d'installation des compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève d'Index et/ou de Courbes de Mesure.

Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index, soit des Index seulement, relevés par le Gestionnaire de Réseau concerné.

Instant d'Activation

Instant à partir duquel l'EDA est censée avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné dans l'Ordre d'Ajustement.

L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 minutes et arrondi conformément à l'Article 2.14.

Instant de Début d'Ajustement

Instant à partir duquel l'EDA commence la variation de l'Injection ou du Soutirage en vue d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement.

	L'Instant de Début d'Ajustement est défini au Pas 5 minutes et arrondi conformément à l'Article 2.14.
Instant de Début d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF
Instant de Désactivation	Instant jusqu'auquel l'EDA est censée maintenir le nouveau point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Désactivation est défini au Pas 5 minutes.
Instant de Fin d'Ajustement	Instant à la fin duquel l'EDA ayant terminé la variation de l'Injection ou du Soutirage qui a permis d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement retrouve le point de consigne ou la puissance d'Injection ou de Soutirage qui aurait été le sien ou la sienne en l'absence d'Ordre d'Ajustement Activé. L'Instant de Fin d'Ajustement est défini au Pas 5 minutes.
Instant de Fin d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Interconnexion	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Marge à échéance	Somme de la Réserve Tertiaire à Echéance et de la demi-bande de Réserve Secondaire.
Marge Requise	Marge d'exploitation, établie à partir des Programmes Prévisionnels, dimensionnée pour respecter un niveau de risque prédéfini de faire appel aux moyens exceptionnels, aux EDA non offertes ou aux moyens d'urgence. Elle est calculée pour une échéance donnée.

Mécanisme d'Ajustement

Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L.321-10 du Code de l'énergie) et statutaires en vue d'assurer les quatre fonctions suivantes :

- assurer en temps réel l'Equilibre P=C ;
- reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ;
- reconstituer les minima requis en Marge à Echéance et Réserve Rapide ;
- résoudre les Congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies à l'Article 4.

Mode Secours

Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité des applications informatiques et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.

Modèle de Versement

Désigne le Modèle Contractuel, le Modèle Corrigé ou le Modèle Régulé

Modèle Contractuel

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Modèle Corrigé

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Modèle Régulé

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Mois

Mois, qui va du premier au dernier jour du mois.

Motif (de l'Ajustement)

Besoin auquel répond l'Activation d'une Offre d'Ajustement. Le Motif peut être de quatre types différents :

- gestion de l'Equilibre P=C ;
- reconstitution des minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ;
- reconstitution des minima requis en Marge à Echéance et Réserve Rapide ;
- traitement des Congestions.

NEMO

Opérateur des marchés journalier et infra journalier de l'électricité tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Notification ou Notifier

Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie ou un GRD à une autre Partie ou un GRD :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

Pour les Participants qui possèdent un espace personnalisé sur le Site Internet de RTE, une Notification peut également être effectuée par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace personnalisé.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :
  - la date de remise effective du pli ;
  - à défaut, en cas de pli non remis :
    - si le pli est refusé, la date de refus ;
    - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire.
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice ou du GRD récepteur pour un moyen électronique ;
- la date mentionnée sur le courriel de confirmation pour une mise en ligne sur l'espace personnalisé des Participants sur le Site Internet de RTE.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie. Les coordonnées du GRD concerné sont précisées dans l'Annexe 9.

Offre à la Baisse Offre d'Ajustement proposant une moins forte Injection ou un plus fort Soutirage sur le Réseau.

Offre à la Hausse Offre d'Ajustement proposant une plus forte Injection ou un moins fort Soutirage sur le Réseau.

Offre Complémentaire

Offre Soumise sur sollicitation de RTE et pouvant être Activée en mode dégradé à la suite d'une insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article 4.4.2.4.

Pour une EDA donnée, la puissance offerte au titre d'une Offre Complémentaire s'ajoute à la puissance déjà offerte sur la même EDA.

Offre Exceptionnelle

Offre à partir d'une EDA dont l'usage est limité par des conditions restrictives qui s'imposent à l'Acteur d'Ajustement et à RTE. Une telle Offre ne peut être Activée qu'en cas de mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article 4.4.2.4.

Offre d'Ajustement ou Offre

Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.

Chronologiquement, une Offre est :

- « **Soumise** » et constitue une « Soumission » quand une Offre est réceptionnée par RTE ;
- « **Modifiée** » et constitue une « Modification » quand une Offre est Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;
- « **Retirée** » et constitue un « Retrait » quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ;
- « **Refusée** » et constitue un « Refus » quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;
- « **Prise en Compte** » quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ;

- « **Appelée** » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ;
- « **Activée** » et constitue une « Activation » : une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement ;
- « **Désactivée** » et constitue une « Désactivation » quand la période d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.

Offre de Démarrage

Offre d'Ajustement à la Hausse Soumise et utilisée pour les EDA thermiques dans les conditions de l'Article 4.3.1.1.2.

Opérateur d'Effacement

Conformément à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, personne morale, pouvant être un Fournisseur d'Electricité, qui propose une offre d'effacement dissociable d'une offre de fourniture permettant de valoriser des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité ou sur le Mécanisme d'Ajustement

Dans le cadre de la section 1 des Règles, l'Opérateur d'Effacement est un Acteur d'Ajustement qui valorise, sur le Mécanisme d'Ajustement, les Effacements de Consommation d'électricité.

Ordre à Exécution Immédiate

Ordre émis par RTE au travers d'un dispositif spécifique pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

Ordre d'Ajustement

Message transmis par RTE au Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies à l'Article 4.4.2.3 lui indiquant l'Appel, ou la Désactivation d'une Offre ou encore l'Annulation d'un Ordre.

Part RTE du Versement

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Participant

Personne morale ayant signé un Accord de Participation avec RTE et remplissant les critères requis pour la ou les Qualités mentionnées dans son Accord de Participation.

Participation Symétrique

Fourniture à la hausse et à la baisse d'une capacité identique de Réserve Primaire ou Secondaire.

Participation Dissymétrique	Fourniture à la hausse et à la baisse d'une capacité différente de Réserve Primaire ou Secondaire.
Partie	RTE ou un Participant.
Parties	RTE et un Participant.
Pas 10 minutes	Période de 10 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas 5 minutes	Période de 5 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Demi-Horaire	Période de 30 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire	Période de 60 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Mesure (ou Période d'Intégration)	Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire, Pas Demi-Horaire, Pas 10 minutes ou un sous-multiple de 10 minutes.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Périmètre d'Ajustement	Périmètre composé d'EDA devant être établi conformément à l'Article 4.2.
Périmètre d'Equilibre	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Périmètre de Programmation	Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de Prévision devant être établi sur le modèle donné en Annexe 5.
Période de Validité	Caractéristique d'une Offre d'Ajustement : période pendant laquelle l'Offre est valide. La Période de Validité d'une Offre est une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage.
Phase d'Essai	Période régie par une convention pour l'exploitation et la conduite d'ouvrages neufs ou modifiés en période d'essai précédant la date d'effet de la convention définitive pour l'exploitation et la conduite des installations de production concernées.
Plage d'Activation d'une Offre	La Plage d'Activation d'une Offre est la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de cette Offre.

Plage de Contrôle d'un Ajustement	La Plage de Contrôle d'un Ajustement correspond à la Plage de Mise en Œuvre augmentée d'une heure avant et d'une heure après. Cette plage correspond à la plage sur laquelle RTE peut contrôler la bonne réalisation d'une Offre d'Ajustement, conformément à l'Article 4.5.
Plage d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Plage de Mise en Œuvre	La Plage de Mise en Œuvre est la période comprise entre l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre et l'Instant de Désactivation plus le Délai de Désactivation de l'Offre.
Plage de Prix	Sous-période d'une Journée. Les Plages de Prix sont au nombre de 6 et sont définies par les horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.
Point d'Echange	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Point de Comptage ou PdC	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les GRD de rang 1. Pour les GRD de rang 2, le Poste Source est défini par le GRD de rang 1 auquel son réseau est raccordé.
Prix d'Offre	Prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Ajustement ou PMA	Si la tendance est à la hausse, il s'agit du prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du Prix Spot de Référence sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est à la baisse, il s'agit du prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du Prix Spot de Référence sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est nulle, il s'agit du Prix Spot de Référence.
Prix Marginal d'Equilibrage ou PME	Se référer à la définition contenue à l'Article 4.8.1.5.
Prix Moyen Pondéré ou PMP	Se référer à la signification donnée à l'Article 4.8.1.

Prix Spot de Référence	Le Prix Spot de Référence pour un pas de temps donné, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps pondérés des volumes traités par chaque NEMO sur ce pas de temps.
Producteur	Producteur établi en France au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.
Profil	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Profilage de la consommation ou de la production (ou Profilage)	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Programmation	Mécanisme décrit à l'Article 3, par lequel un Participant ou un GRD transmet à RTE une prévision de la production (Programme) d'une EDP ou d'une Entité de Prévision ou d'un ensemble d'installations de production, avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, en J-1 pour J et, le cas échéant, en infrajournalier.
Programme	Programme d'Appel, Programme Prévisionnel ou Programme d'Appel Agrégé
Programme d'Appel	Dans le cas des installations raccordées au RPT ou raccordées au RPD participant au MA, un Programme d'Appel correspond à l'ensemble de trois (ou cinq en cas de Participation Dissymétrique aux Services Système) Chroniques au Pas Demi-Horaire établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations acceptées en J, comprenant, pour une EDP, les informations relatives à sa prévision : - de production ; - de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ; - de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire. Dans le cas des installations raccordées au RPD ne participant pas au MA, la définition de Programme d'Appel est précisée dans les conventions d'échanges « producteur-GRD ».
Programme d'Appel tracé par RTE	Ensemble de trois Chroniques tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.

Programme d'Appel Agrégé	Programme de production établi par un GRD par somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations marginales ou non marginales ne transmettant pas de Programmes d'Appel au GRD, et (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations marginales ou non marginales ne transmettant aucune information au GRD conformément à l'Article 3.4.
Programme d'Effacement Déclaré	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Programme d'Effacement Retenu	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Programme Prévisionnel	Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations Acceptées en J, comprenant, pour une Entité de Prévision, les informations relatives à sa prévision de production et de participation aux Réserves Primaire et Secondaire. Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens compte tenu de leur technologie.
Programme Prévisionnel tracé par RTE	Chroniques tracées par RTE résultant du Programme Prévisionnel d'une Entité de Prévision établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.
Programme de Marche	Chroniques que doivent suivre les EDP correspondant au premier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.
Programme de Marche tracé par RTE	Chroniques établies et tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP, des éventuelles Redéclarations Acceptées, des éventuels Ordres d'Ajustement et des éventuels Ordres à Exécution Immédiate.
Puissance Maximale Disponible (ou PMD)	Puissance maximale susceptible d'être fournie par une EDA Injection. Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).

Puissance Minimale (ou Pmin)

Puissance minimale susceptible d'être fournie par une EDA Injection.

Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).

Puissance Maximale Offerte

Puissance maximale offerte par un Acteur d'Ajustement pour une EDA et calculée selon les modalités définies à l'Article 4.3.1.3.5.

Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).

Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage

Maximum des puissances souscrites, au titre de l'accès au Réseau du Site de Soutirage telles que définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, dans le Contrat Unique ou dans le Contrat Intégré.

Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en kilowatt (kW).

Qualité

Qualité de Responsable d'Equilibre et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou de Responsable de Programmation qu'acquiert un Participant en signant un Accord de Participation avec RTE.

Receveur d'Ordre

Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de l'Ajustement pour recevoir les Ordres d'Ajustement d'une ou plusieurs EDA d'un même Périmètre d'Ajustement.

Pour le Dispositif Technique TAO, le Receveur d'Ordre est :

- soit un Receveur d'Ordre « IHM Web » ;
- soit un Receveur d'Ordre « M2M ».

Redéclaration

Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel d'une EDP et/ou du Programme Prévisionnel d'une Entité de Prévision et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production.

Chronologiquement, une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel est :

- « Soumise » quand la Redéclaration est réceptionnée par RTE ;
- « Acceptée » quand la Redéclaration remplit les conditions citées à l'Article 3.1.2.3.3. Une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel Acceptée correspond à une modification du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel ;

- « Refusée » quand la Redéclaration ne remplit pas les conditions citées à l'Article 3.1.2.3.3. Une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel Refusée ne constitue pas une modification du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel ;
- « Mise en œuvre » quand une Redéclaration de Programme d'Appel est transmise par le Responsable de Programmation aux GDP et correspond, en l'absence d'Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, à une modification du Programme de Marche. En présence d'un Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, la mise en œuvre d'une Redéclaration de Programme d'Appel ne modifie pas le Programme de Marche sur la période d'activation de l'Ajustement.

Redéploiement Transfrontalier Coordonné (« *redispatching* »)	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de lever les contraintes réseau grâce à une action coordonnée.
Régime Normal	Régime défini dans le décret n°2003-588 du 27 juin 2003.
Réglage Primaire de fréquence	Dispositif automatique d'une Entité de Réserve, qui permet à cette dernière d'ajuster sa production ou sa consommation d'énergie active suite à une variation de fréquence.
Réglage Secondaire fréquence/puissance	Dispositif automatique centralisé (au niveau du dispatching national de RTE) destiné à ajuster la production ou la consommation des Entités de Réserves assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les Interconnexions et la fréquence nominale.
Règles de Sûreté	Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Réseau.
Règles SI	Règles d'accès au système d'information et Applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » y compris les annexes, disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles	Les présentes Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 sections : - section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; - section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ; - section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

Règles Imports/Exports	Règles d'accès au Réseau Public de Transport d'Electricité français pour des importations et des exportations, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles Services Système	Règles relatives à la participation aux Services Système dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Régularisation d'Ordre	Lorsque RTE, à la suite d'une erreur constatée sur un Ordre d'Ajustement ou sur sa restitution informatique ou, à la suite d'une défaillance avérée dans le cadre du contrôle du réalisé, procède à la création d'un nouvel ordre informatique qui s'ajoutera à ceux servant de base à la facturation de l'ajustement.
Réseau	RPT ou RPD.
Réseau Amont	Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.
Réseau d'Evacuation	Ensemble d'ouvrages du RPT décrits dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Réserve à Echéance	Réserve de puissance à la hausse ou à la baisse mobilisable à une échéance donnée. En exploitation, l'échéance suivie est normalement celle de la prochaine pointe de consommation. Cette échéance peut varier au cours de la Journée entre une minute et une dizaine d'Heures (échéance de la pointe du soir vue du matin).
Réserve Complémentaire	Réserve de puissance mobilisable en moins de 30 minutes et mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement suivant les modalités définies dans le contrat de mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire.
Réserve Primaire	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Réserve Rapide Tertiaire ou Réserve Rapide	Réserve de puissance mobilisable en moins de 13 minutes. Les Offres d'Ajustement correspondantes ont donc un Délai de Mobilisation inférieur à 13 minutes. La Réserve Rapide Tertiaire a vocation à compléter les Participations Symétrique et Dissymétrique au service de Réglage Secondaire de la fréquence afin de restaurer l'équilibre du système électrique en moins de 15 minutes.
Réserve Secondaire	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Réserve Tertiaire à Echéance	Puissance mobilisable à la hausse, à une échéance donnée, dont le préavis est compatible avec l'échéance envisagée et dont l'utilisation est garantie pendant la(les) pointe(s) de consommation.
Responsable d'Equilibre ou RE	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Responsable de Programmation	Participant se conformant aux dispositions des Article 1, 2, 3 et 4 de la section 1 des Règles par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 2.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Sens de l'Offre	Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre.
Services Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.

Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou, à défaut, par le lieu de consommation ou de production d'électricité. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage.
Site d'Injection ou Site de Production	Il s'agit d'un Site : - dûment autorisé au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points d'injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte ; et - comprenant un ou plusieurs Groupes de Production et, le cas échéant, un ou plusieurs Auxiliaires.
Site de Soutirage ou Site de Consommation	Il s'agit d'un Site : - appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique ; et - pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré ; et - rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage Profilé	Il s'agit d'un Site de Soutirage : - raccordé, directement ou indirectement, au RPD ; - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la section 2 des Règles, ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas Dix Minutes dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la section 2 des Règles pour déterminer la consommation du site.

Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com.
Soutirage	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Soutirage Physique	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
STEP	Station de Transfert d'Energie par Pompage.
Sûreté du Réseau ou Sûreté	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.
SYGA	Application d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant : – à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer ; – au Responsable de Programmation, de redéclarer les Programmes d'Appel et les Programmes Prévisionnels ; – à RTE, de mettre à disposition des Acteurs d'Ajustement et des Responsables de Programmation différents fichiers décrits dans les Règles SI.
Système d'Information (SI)	Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.
Taux de Disponibilité	Pour la Programmation et le Mécanisme d'Ajustement : rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible. Pour les indicateurs et informations publiques publiés sur le Site Internet de RTE : rapport du nombre de Pas Demi-horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode Secours au nombre total de Pas Demi-horaires des 12 derniers mois écoulés.
Tendance du système électrique français	Se référer à la signification donnée à l'Article 4.8.1.3.

Transaction	Transaction d'Importation ou d'Exportation.
Transaction d'Exportation	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Transaction d'Importation	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Utilisateur	Personne morale ou physique ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, un Contrat de Service de Décompte, un Contrat Unique ou un Contrat Intégré permettant l'utilisation, soit en injection soit en soutirage, du RPT ou du RPD.
Variante	Calcul permettant de déterminer la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Profilée dans le cas de la méthode « par historique de consommation ». Quatre types de Variantes sont possibles : - Moyenne 10 jours - Médiane 10 jours - Moyenne 4 semaines - Médiane 4 semaines Le détail de ces Variantes est donné à l'Article 4.5.2.2.2.4.6
Volume Attribué	Se référer à la définition contenue dans la section 2 des Règles.
Volume Réalisé (Vr):	Volume d'énergie, exprimé en MWh, obtenu par une comparaison, sur chaque Pas 10 minutes ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet

La section 1 des présentes Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE ou un GRD et les Participants.

2.2 Modalités de révision de la section 1 des Règles

La section 1 des Règles est révisée selon la procédure suivante :

- RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou des Participants, un projet de révision de la section 1 des Règles et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 15 Jours Ouvrés, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation ;
- après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitées, RTE élabore un nouveau projet de révision de la section 1 des Règles et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
- la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve les « *règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport* » ;
- la décision par laquelle la CRE approuve la section 1 des Règles est publiée avec ces dernières au *Journal officiel* de la République française ;
- dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée définitive de la section 1 des Règles,
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la section 1 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
  - Notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le Participant ou le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la section 1 des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision de la section 1 des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation. Dans le cas où la version révisée des Règles aurait une incidence sur les conventions techniques visées à l'Article 2.1, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence les dites conventions techniques.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

2.3 Modalités de participation

2.3.1 Demande de participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1 et joindre à cette Demande de Participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

2.3.2 Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs Qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces Qualités.

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite dans les plus brefs délais le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans les Règles.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 4.1, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation, établi sur le modèle joint, selon le cas, en Annexe 2 ou en Annexe 3.

2.3.3 Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

2.3.4 Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE dans les plus brefs délais toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande de Participation ou de son Accord de Participation.

2.3.5 Accès au Système d'Information de RTE

Afin de pouvoir participer à la Programmation et/ou au Mécanisme d'Ajustement, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les Applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

2.3.5.1 *Tests relatifs au système d'information du Participant*

Pour pouvoir signer l'Accord de participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au système d'information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois. Les Participants s'efforcent de prendre part à ces tests.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

2.3.5.2 *Mise en place de Modes Secours*

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 3.2 pour ce qui concerne la Programmation et à l'Article 4.7 pour ce qui concerne le Mécanisme d'Ajustement.

2.4 Cession des droits et obligations

Le Participant peut céder à un acteur titulaire d'un Accord de Participation tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son Accord de Participation, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'Article 4.2 ou à l'Article 3.1.1.

Le Participant peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son Accord de Participation, sous réserve de la signature par ledit tiers d'un Accord de Participation marquant son adhésion aux présentes Règles, de la remise par ce dernier d'une Garantie Bancaire si le Participant en détenait une et du respect de la procédure décrite à l'Article 4.2 ou à l'Article 3.1.1. Le cas échéant, une clause par laquelle le tiers reconnaît se substituer au Participant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier à compter de la signature de l'Accord de Participation est insérée.

En cas d'opération de fusion entraînant la substitution d'une société au Participant, ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins quinze (15) Jours avant la prise d'effet de cette opération. . L'Accord de Participation fait l'objet d'un avenant afin de mettre à jour les données nécessaires à la participation au Mécanisme d'Ajustement et la Garantie Bancaire si le Participant en détenait une.

2.5 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

2.6 Confidentialité

2.6.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur transmission à des tiers sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, les Parties et les GRD concernés déterminent par tout moyen à leur convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'ils considèrent comme confidentielles et en informent le(s) autres Parties et le(s) GRD concerné(s).

Les informations énumérées dans le cadre de l'Article 4.2, notamment celles que l'Acteur d'Ajustement transmet au GRD, sont considérées par les Parties et les GRD comme confidentielles.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas :

- toute information dont la partie destinataire de l'information (ci-après « Partie Réceptrice ») peut démontrer :
    - que cette information est dans le domaine public au moment de sa transmission par la partie ayant communiqué l'information (ci-après « Partie Emettrice ») ou est tombée dans le domaine public au cours de cet échange, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre des Règles ; ou
    - qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie Emettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ; ou
    - qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie Emettrice ; ou
    - qu'elle l'a reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.
- Les indicateurs publics du Mécanisme d'Ajustement décrits à l'Article 4.8.1.

La transmission d'une information confidentielle par la Partie Emettrice n'implique aucun droit à la Partie Réceptrice autre que ce qui est prévu au titre des Règles

2.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles relevant du Participant qui seraient qualifiables d'informations commercialement sensibles notamment au titre des articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie, le Participant autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation. Pour les informations confidentielles au sens de l'Article 2.6.1, non visées par les articles précités, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

Concernant particulièrement les informations que l'Acteur d'Ajustement transmet au GRD dans le cadre de l'Article 4.2 et qui le concernent, le GRD destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente section 1 et ne peut les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acteur d'Ajustement.

Dans ce cadre, les Parties et, le cas échéant, le GRD concerné s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article 2.6.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article. A ce titre, la Partie Réceptrice s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie ou le GRD concerné Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie ou au GRD concerné toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'énergie, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité sont autorisés à communiquer aux Opérateurs d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ces derniers déclarent disposer d'un accord conforme à celui prévu par l'Article 4.2.2.1.2, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, à la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés sur ces Sites de Soutirage.

2.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties et, le cas échéant, le GRD concerné s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

2.7 Responsabilité

RTE, le Participant et le cas échéant chaque GRD, sont responsables les uns vis-à-vis des autres de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique qu'ils se causent. En particulier, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Acteurs d'Ajustement des conséquences dommageables issues des données qu'il fournit ou doit fournir pour le Contrôle du Réalisé des Ordres d'Ajustement ou la gestion des Périmètres d'Ajustement, lorsque ces données sont manquantes ou erronées.

En revanche, RTE, le Participant et le cas échéant le GRD concerné ne sont en aucune circonstance responsable les uns vis-à-vis des autres pour les dommages indirects.

Tel que prévu à l'Article 2.6.2, les Parties et le GRD sont amenées à s'échanger des informations commercialement sensibles au titre des présentes Règles. La responsabilité d'un Gestionnaire de Réseau au titre des informations commercialement sensibles qu'il transmet dans le cadre des échanges prévus dans les Règles ne peut pas être engagée par les Parties ou un autre Gestionnaire de Réseau en cas de transmission indue desdites informations sur la base d'une déclaration frauduleuse ou erronée de l'Acteur d'Ajustement. La responsabilité du Gestionnaire de Réseau ne peut être engagée en cas d'inexactitudes des informations qu'il transmet ou utilise résultant directement d'une déclaration frauduleuse ou erronée faite par un Acteur d'Ajustement.

La Partie ou le GRD qui estime avoir subi un dommage en informe la Partie ou le GRD qu'il estime être responsable par Notification, dans les meilleurs délais suivant son apparition.

2.8 Mandat pour les échanges de données

Chaque GRD peut confier à un unique mandataire ayant la qualité de GRD, la mise en œuvre de tout ou partie des échanges de données prévus dans la section 1 des présentes Règles.

Le GRD mandant reste responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution ou l'inexécution de l'ensemble des obligations prévues dans la section 1 des présentes Règles, nonobstant ledit mandat.

Le mandat tel que prévu au présent Article est Notifié à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 16.

2.9 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un « événement de force majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 2.6, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

2.10 Territorialité des Règles

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

2.11 Droit et langue applicables

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

2.12 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation, de ses avenants, et/ou des Règles, les Parties et le cas échéant le GRD concerné s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse ou le GRD demandeur adresse à l'autre Partie et le cas échéant au GRD concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- l'objet du différend ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, la CRE peut être saisie par l'une des Parties ou le GRD concerné, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

2.13 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre les Parties et les GRD définis dans les Articles 3, 4 et 5 se font dans les conditions définies par les Règles SI et à l'Article 2.3.5 ou selon les dispositions prévues dans des conventions techniques particulières signées préalablement entre les Parties et les GRD.

Lorsque les échanges se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques de ses dispatchings en vertu :

- d'une autorisation par le Secrétaire général de la défense nationale ;

- d'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques des dispatchings, publié au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois.

2.14 Règles d'arrondi

2.14.1 Arrondi des valeurs calculées

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

2.14.2 Arrondi financier

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

2.14.3 Arrondi de la traçabilité RTE

Les règles d'arrondi des heures d'Instant de Début d'Ajustement et Fin d'Ajustement des Ordres d'Ajustement sont les suivantes :

- dans le cas des EDA comportant des Groupes de Production hydrauliques :
  - les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- dans les autres cas :
  - les minutes 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure ;
  - les minutes 0 et 5 sont inchangées.

Les règles d'arrondi des heures de saisie des Redéclarations de performances et contraintes techniques visées à l'Article 3.1.2.5, seront les suivantes :

- si la Redéclaration prend effet immédiatement :
  - les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- si la Redéclaration prend effet à des horaires spécifiés par le Responsable de Programmation, ces horaires ne font pas l'objet d'arrondi.

2.15 Suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles

L'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles entre l'Acteur d'Ajustement et RTE, peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- le bilan financier de l'Acteur d'Ajustement, calculé conformément à l'Article 4.6.2.3.1.5.1, dépasse son encours autorisé ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.6.2.3.1.6 ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.6.1.4, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de mille (1000) euros (€) ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.6.3.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles à l'Acteur d'Ajustement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles prend effet à compter de la date de Notification par RTE.

Les Offres Soumises par l'Acteur d'Ajustement à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas Prises en Compte par RTE et ne peuvent donc être Appelées.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement concerné contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement reste redevable de toute somme due au titre des Volumes Réalisés à partir d'EDA Soutirages Profilées ou Télérelevées déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'Article 4.6.

En cas d'exécution dans le délai imparti, par l'Acteur d'Ajustement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure consécutive à la suspension, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation.

La fin de la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Acteur d'Ajustement.

2.16 Résiliation de l'Accord de Participation

2.16.1 Résiliation par RTE

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article 4.5.4.4 ; ou

- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, d'obtenir la Garantie Bancaire demandée ou de réévaluer sa Garantie Bancaire et de procéder à un versement, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure ; ou
- suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours ; ou
- suite à l'appel de la Garantie Bancaire, après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de Notifier à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux dispositions prévues par l'Article 4.6.2.3.1.5.3.3, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par le Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, de transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit à l'Article 4.2.2.1.2, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou
- si dix (10) Jours Ouvrés après la date de réception par l'Acteur d'Ajustement de la mise en demeure formulée par RTE, suite à la non soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement pendant plus de six (6) Mois consécutifs, l'inactivité persiste et que l'Acteur d'Ajustement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.

La résiliation prend effet à compter de la date de Notification par RTE du Participant.

2.16.2 Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

Le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE, si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, alors que le Participant l'avait mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

2.16.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues à l'Article 2.9, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant concerné.

2.16.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application de la présente section 1, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à notifier toute modification des contacts tels que mentionnés à l'Annexe 2 ou à l'Annexe 3.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application de la présente section 1 pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

3 PROGRAMMATION

En application des articles L321-9 et L322-9 du Code de l'énergie et pour assurer techniquement l'accès au réseau, les Producteurs, pour chaque installation raccordée au Réseau Public de Transport, et lorsqu'elles sont non marginales, pour chaque installation raccordée à un Réseau Public de Distribution, établissent des Programmes d'Appel. Ces Programmes d'Appel précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées.

Le périmètre des installations non marginales est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces Programmes d'Appel précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées pour une journée J. Ils peuvent être mis à jour en infrajournalier.

Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Les Sites d'Injection raccordés au RPD et qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement doivent rejoindre un Périmètre de Programmation.

Les programmes d'Appel des Sites d'Injection ayant rejoint un Périmètre de Programmation dans le cadre de leur participation au MA sont alors transmis directement à RTE.

Par ailleurs, les Sites d'Injection raccordés au RPD dotés d'installations de production non marginales, qu'ils participent ou non au MA, doivent transmettre leur Programme d'Appel directement à leur GRD de raccordement. A partir de ces données déclaratives et des informations dont il dispose pour les autres installations de production, le GRD constitue un Programme d'Appel Agrégé qu'il transmet à RTE conformément à l'Article 3.2.Le présent Article et les Annexes des Règles définissent (i) les conditions de contractualisation des Responsables de Programmation, (ii) les modalités de transmission des Programmes à RTE et (iii) les échanges opérationnels entre le Responsable de Programmation et RTE, ainsi qu'entre le GRD et RTE.

Le cas échéant, des conventions techniques particulières sont établies entre RTE et le Responsable de Programmation.

3.1 Programmation des installations raccordées au RPT ou RPD participant au MA

3.1.1 Périmètre de programmation

3.1.1.1 *Constitution du Périmètre de Programmation*

Les Groupes de Production constitutifs d'une EDP ou d'une Entité de Prévision doivent :

- être rattachés au même Responsable d'équilibre ; et
- être localisés sur un même Site d'Injection et géographiquement proches. Sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, les Groupes de Production constitutifs d'une EDP ou d'une Entité de Prévision peuvent exceptionnellement être localisés sur des Sites d'Injection différents.

Le Périmètre de Programmation est constitué des Entités de Programmation et/ou de Prévision qui sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 5. Le rattachement au Périmètre de Programmation d'un Groupe de Production appartenant à un Site dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution, ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable de Programmation est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 6, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et l'Utilisateur ou son représentant pour le Groupe de Production.

3.1.1.2 *Evolution du Périmètre de Programmation*

3.1.1.2.1 *Demande de modification émanant d'un Utilisateur*

Un Utilisateur peut retirer du Périmètre de Programmation un de ses Groupes de Production en Notifiant à RTE ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 6 dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation et/ou de Prévision était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

3.1.1.2.2 *Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation*

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier à RTE le retrait d'une Entité de Programmation et/ou de Prévision de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

3.1.1.3 *EDP et Entité de Prévision en Phase d'Essai*

Sur demande de RTE, une EDP ou une Entité de Prévision raccordée au RPT en Phase d'Essai doit être inscrite dans le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation désigné dans le Contrat d'Accès au RPT. Elle est soumise à l'établissement et à l'envoi de Programmes d'Appel ou de Programmes Prévisionnels et, éventuellement, de Redéclarations.

Les Programmes d'Appel et les Programmes Prévisionnels sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de la programmation de ces EDP ou Entités de Prévision.

3.1.2 Programmation de la production

3.1.2.1 *Programme d'Appel et Programme prévisionnel*

Les Programmes d'Appel, définis dans l'article L.321-9 du Code de l'énergie, et les Programmes Prévisionnels sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, estimer les Marges à Echéance publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

3.1.2.1.1 *Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire d'une EDP*

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDP, les informations énumérées ci-après :

- Chronique prévisionnelle de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- Chronique(s) prévisionnelle(s), en MW et au Pas Demi-Horaire, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s) prévisionnelle(s), en MW et au Pas Demi-Horaire, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

3.1.2.1.2 *Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une Entité de Prévision*

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque Entité de Prévision, les informations énumérées ci-après :

- Chronique de prévision de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- Chronique(s) prévisionnelle(s), en MW et au Pas Demi-Horaire, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s) prévisionnelle(s), en MW et au Pas Demi-Horaire, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

3.1.2.1.3 *Transmissions anticipées de certaines données*

Avant 12H30

Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 12H30 en J-1 pour J, à titre indicatif, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision.

Avant 15H00

Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 15H00 en J-1 pour J, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Chroniques de production prévisionnelle transmises à 12H30 et à 15H00 tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment de la Journée J-1. RTE pourra se rapprocher du Responsable de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des Chroniques de production prévisionnelle.

3.1.2.1.4 *Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau*

Le Responsable de Programmation transmet à RTE le Programme d'Appel et le Programme Prévisionnel pour J, tels que définis aux Articles 3.1.2.1.1 et 3.1.2.1.2, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1.

Il transmet en outre, en même temps que le Programme d'Appel, pour l'ensemble des EDP et le Programme prévisionnel pour l'ensemble des Entités de Prévision, le bilan sous forme de Chronique au Pas Demi-Horaire de la Participation Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire de l'ensemble des EDP et Entités de Prévision comprises dans son Périmètre de Programmation.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

Après transmission des Programmes d'Appel à RTE, si RTE est détecteur d'une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, il en avise le Responsable de Programmation ; si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

Suivant l'information réciproque sur l'anomalie, le Responsable de Programmation et RTE conviennent :

- soit de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'EDP sur laquelle l'anomalie a été détectée ;
- soit de corriger l'anomalie au guichet de 23h suivant.

3.1.2.1.5 *Traitement des cas de retard de publication des résultats du marché journalier*

Dans les cas où l'ensemble des NEMO désignés en France publient leurs résultats à une heure H postérieure à 13h05, les horaires des processus définis aux Articles 3.1.2.1.3 et 3.1.2.1.4 sont modifiés comme suit.

Cas 1. 13h05 < H ≤ 13h45

- *Avant H + 2h00* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de production au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision
- *Avant H + 3h30* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
    - Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,

- Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 2. 13h45 < H ≤ 14h00

- *Avant 15h45* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de production au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision
- *Avant 17h15* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 3. 14h00 < H ≤ 14h30

- *Avant H + 1h45 et au plus tard 16h00* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques de production prévisionnelles au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision
- *Avant 17h15* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Pour les trois cas précités, RTE Notifie aux interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation aux Règles, par mail et dans les meilleurs délais, les horaires des différents envois.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur.

Les noms et formats des fichiers échangés, qui sont définis dans les Règles SI, sont inchangés.

3.1.2.2 *Déclaration des performances et contraintes techniques*

3.1.2.2.1 *Établissement de la déclaration des performances et contraintes techniques*

Le Responsable de Programmation déclare en J-1 pour J, les performances et contraintes techniques de l'ensemble des EDP et, le cas échéant, des Entités de Prévision incluses dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend *a minima* les informations énumérées ci-après :

- valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, Puissance Minimale, PMD et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;

- disponibilité de la participation au Réglage Secondaire fréquence/puissance, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;
- essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;
- contraintes propres aux Groupes de Productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.

3.1.2.2.2 *Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques*

3.1.2.2.2.1 Transmission anticipée

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12H30 en J-1 pour J, ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article 3.1.2.2.1 sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1 et ne sont transmises qu'à titre indicatif.

3.1.2.2.2.2 Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production comprenant les informations définies à l'Article 3.1.2.2.1.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

Le format ainsi que les modalités de transmission des performances et des contraintes techniques doivent être conformes aux Règles SI.

3.1.2.3 *Redéclarations aux guichets*

3.1.2.3.1 *Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP*

Le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau modifier son Programme d'Appel, ainsi que la déclaration de ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde.

Le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- plage horaire d'application de la modification ;
- nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- nature de l'élément modifié.

Pour une modification du Programme d'Appel, la nouvelle valeur doit être présentée sous forme d'un triplet (ou quintuplet) de valeurs :

- puissance programmée ;
- Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

3.1.2.3.2 *Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions*

Dès lors que le Responsable de Programmation dispose de nouveaux Programmes Prévisionnels en infra journalier, il les transmet à RTE sous forme de redéclarations selon les modalités exposées à l'Article 3.1.2.3.1 (à l'exception des performances et des contraintes techniques).

En cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le prévisionnel transmis à RTE sur les Entités de Prévisions, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

3.1.2.3.3 *Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel*

Les Redéclarations de Programmes d'Appel doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- les modifications déclarées sur le Programme d'Appel des EDP doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI et à l'Article 3.1.2.3.1 ;
- elles doivent respecter le Délai de Neutralisation. Une Redéclaration dont la mise en œuvre par le Producteur impose une modification de puissance ou des actions de préparation à la modification de puissance irréversibles avant l'heure de Guichet augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation peut être refusée par RTE ;
- les modifications demandées sur le Programme d'Appel d'une EDP ne doivent pas aller en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA en cause, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi ;

- le nombre de Redéclarations N_{limite} du Programme d'Appel est égal, par Guichet, au nombre d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation. Chaque type de Redéclaration devra être identifié conformément aux Règles SI. Lorsque le nombre d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation est supérieur à 35, N_{limite} est limité à 35 sachant que :
    - une Redéclaration de Programme d'Appel ayant pour cause une contrainte technique déjà signalée par téléphone ou par télécopie (cf. Article 3.1.2.5) à RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée en contrainte technique conformément aux Règles SI.
    - une Redéclaration de Programme d'Appel nécessaire au Responsable de Programmation pour respecter les modifications de ses obligations de réserves définitives émises par RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée comme telle conformément aux Règles SI.
    - les Redéclarations de Programme d'Appel des EDP d'une même vallée hydraulique influencées de manière synchrone seront comptées comme étant une seule Redéclaration.
    - en cas de retard de publication des résultats du marché journalier par les NEMO (cf. Article 3.1.2.1.5), dans le cas d'une heure de publication des résultats au-delà de 14h00 exclus, le nombre limite de Redéclarations N_{limite} est augmenté de 5 aux guichets de 23h et 0h.
- les Redéclarations doivent être compatibles avec les déclarations des performances et des contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris avec les Redéclarations des performances et des contraintes techniques indiquées à l'Article 3.1.2.5 ;
- une Redéclaration du Programme d'Appel d'une EDP hydraulique située en tête de vallée doit s'accompagner des Redéclarations des Programmes d'Appel de toutes les EDP influencées de manière synchrone. Dans le cas contraire, l'intégralité des Redéclarations (EDP tête de vallée et EDP influencées de manière synchrone) sera refusée.

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation d'une des conditions énumérées ci-dessus ou des éléments définis à l'Article 3.1.2.3.1, RTE peut refuser une Redéclaration. Dans les autres cas, la Redéclaration est Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

Dans un délai de 15 minutes après le Guichet, RTE informe le Responsable de Programmation de l'acceptation ou du refus de la Redéclaration, selon les modalités décrites dans les Règles SI. En cas de refus de la Redéclaration, RTE Notifie alors au Responsable de Programmation, dans ce même fichier, les raisons de ce refus qui ne peuvent être que le non-respect d'une des conditions énumérées ci-dessus.

En cas de traitement d'un guichet en Mode Secours, le délai de mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel est de 20 minutes.

Si RTE constate une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier à RTE la correction de cette incohérence dans les 15 minutes qui suivent la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

3.1.2.3.4 *Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels*

Les Redéclarations de Programmes Prévisionnels doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI. Elles ne sont pas soumises à un Délai de Neutralisation.

3.1.2.4 *Mise en œuvre des Redéclarations de Programme d'Appel*

A réception du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel défini dans les Règles SI, le Responsable de Programmation doit mettre en œuvre les Redéclarations de Programme d'Appel de ses EDP qui ont été acceptées par RTE à l'identique fonctionnellement à ceux transmis à RTE. Les Redéclarations de Programme d'Appel refusées par RTE ne doivent pas être mises en œuvre par le Responsable de Programmation.

La mise en œuvre des Redéclarations Acceptées de Programme d'Appel par le Responsable de Programmation doit tenir compte des ajustements déjà transmis par RTE.

En cas de non-mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel par RTE, le Responsable de Programmation ne met pas en œuvre les Redéclarations soumises au Guichet et prend rapidement contact avec RTE par téléphone. De même si RTE constate un dysfonctionnement dans la mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel, RTE prend rapidement contact avec le Responsable de Programmation par téléphone.

Tout non-respect de ces modalités pouvant mettre en danger la sûreté du système électrique sera mis en évidence et fera l'objet d'une analyse approfondie de RTE avec le Responsable de Programmation.

3.1.2.5 *Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets*

Le Responsable de Programmation redéclare, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles 3.1.2.3.1et 3.1.2.3.3, dans les cas énumérés ci-après :

- aléa technique non maîtrisable sur un Groupe de Production ou ordre de l'autorité de sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- retour à la disponibilité d'un Groupe de Production : la Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être Redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- Influencement Asynchrone.

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en termes de puissance, de Services Système et de durée.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa technique implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche transmis à l'EDP concernée.

3.1.2.6 *Programme de Marche*

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au premier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.

3.1.2.7 *Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation*

Le Responsable de Programmation est tenu de faire respecter le Programme de Marche des EDP.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article 3.1.2.5.

Dans l'attente d'éléments complémentaires de RTE, il est tenu de respecter le triplet du Programme de Marche, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire ;
- sa puissance programmée.

RTE effectue une surveillance en temps réel du respect du Programme de Marche des EDP et peut contacter le Responsable de Programmation en cas d'écart. Les modalités de surveillance des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire et les actions entreprises par RTE en cas d'écart desdites Participations par rapport au Programme de Marche sont définies dans les Règles Services Système.

3.1.2.8 *Traçabilité des programmes par RTE*

3.1.2.8.1 *Programme d'Appel et Programme Prévisionnel tracés par RTE*

RTE construit les Programmes d'Appel et les Programmes Prévisionnel au Pas 5 minutes.

Ces programmes, appelés Programme d'Appel tracé par RTE ou Programme Prévisionnel tracé par RTE, sont établis à partir des Chroniques du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire et des Redéclarations Acceptées, en appliquant la règle suivante : pour chaque Pas 5 minutes, la puissance sur ce Pas est égale à la puissance sur le Pas Demi-horaire dans lequel est inclus ce Pas 5 minutes.

Les Redéclarations de performances et contraintes techniques ayant un impact sur le Programme d'Appel sont prises en compte dans le Programme d'Appel tracé par RTE.

Le Programme d'Appel tracé par RTE ou le Programme Prévisionnel tracé par RTE comprend, pour chaque EDP ou Entités de Prévision, les éléments suivants :

- Chronique de production en MW ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

3.1.2.8.2 *Programme de Marche tracé par RTE*

RTE construit un Programme de Marche au Pas 5 minutes. Ce programme, appelé Programme de Marche tracé par RTE, est établi sur la base :

- du Programme d'Appel tracé par RTE au Pas 5 minutes,
- et des Ordres d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.

Le Programme de Marche tracé par RTE comprend, pour chaque EDP, les éléments suivants :

- Chronique de production en MW ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

Suite à l'Activation d'une Offre d'Ajustement, en cas d'Influencement Synchrone, RTE modifie le Programme de Marche tracé par RTE pour les EDP influencées au sein d'une EDA.

3.1.3 Indisponibilité Non Programmée du Réseau

3.1.3.1 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont hors événement de force majeure*

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont, hors événements de force majeure, les dispositions de l'Article 4.4.3.2 s'appliquent.

3.1.3.2 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutive à un événement de force majeure*

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un événement de force majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles 3.1.2.3.1 et 3.1.2.3.3.

3.1.3.3 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau*

d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et
- lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, conformément à l'Article C.20.1 de la section 2 des Règles.

3.1.3.4 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont*

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre, conformément à l'Article C.20.2 de la section 2 des Règles.

3.1.4 Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation

3.1.4.1 *Indisponibilité programmée*

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

3.1.4.2 *Indisponibilité fortuite*

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

3.1.4.3 *Taux de disponibilité*

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

3.2 Etablissement et transmission du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

3.2.1 Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

A une date D, le GRD est chargé d'établir en J-1 pour J un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB d'un Poste Source. Ce Programme d'Appel Agrégé correspond à la somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs et acceptés par le GRD, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations de production marginales ou non marginales n'ayant pas transmis de Programmes d'Appel au GRD, et (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations de production marginales ou non marginales ne transmettant aucune information au GRD.

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel Agrégé doit contenir les informations suivantes :

- Chronique prévisionnelle de production en MW ;
- Nom de la filière de production concernée ;
- Identifiant du transformateur HTA/HTB ;
- Identifiant du Poste Source.

Les filières de production retenues sont les suivantes :

- Hydraulique
- Eolien
- Photovoltaïque
- Autres.

3.2.2 Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE

Le GRD est chargé de transmettre à RTE chaque Programme d'Appel Agrégé tel que défini à l'Article 3.2.1 au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J.

Les valeurs de la chronique d'un Programme d'Appel Agrégé peuvent être mises à jour conformément à l'Article 3.2.3.

3.2.3 Redéclarations du Programme d'Appel Agrégé aux Guichets

Suite à la mise à jour des informations transmises par un producteur après l'Heure Limite d'Accès au Réseau ou suite à la mise à jour des prévisions de production par le GRD en infrajournalier, le GRD est chargé de transmettre à RTE une mise à jour du Programme d'Appel Agrégé concerné. Les modifications du Programme d'Appel Agrégé seront prises en compte par RTE au prochain Guichet infrajournalier sous réserve qu'elles respectent le Délai de Neutralisation.

Le premier Guichet infrajournalier de redéclaration pour le jour J est le Guichet de 23h en J-1. Les Guichets infrajournaliers suivants sont positionnés à chaque heure ronde de la Journée J jusqu'à 22h inclus. Le Guichet de 22h correspond au dernier Guichet infrajournalier pour la Journée J.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

La mise à jour d'un Programme d'Appel Agrégé doit suivre le même formalisme que le Programme d'Appel Agrégé initial.

3.2.4 Mise à disposition de RTE de données complémentaires

En outre, semestriellement et sur demande de RTE, le GRD met à disposition de RTE les parts de la puissance installée correspondant à chacune des catégories (i), (ii) et (iii) précisées à l'Article 3.2.1 sur la puissance installée totale associée à chaque filière de production de chaque transformateur HTB/HTA d'un poste source.

3.2.5 Contrôles par RTE des données transmises par le GRD

RTE peut procéder à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par le GRD. En cas d'écarts significatifs entre les valeurs réalisées et les Programmes d'Appel Agrégé et sur demande de RTE, un retour d'expérience est réalisé par le GRD et partagé avec RTE afin d'identifier l'origine de ces écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

4 MECANISME D'AJUSTEMENT

En application de l'article L321-10 du Code de l'énergie, RTE assure à tout instant, notamment grâce au Mécanisme d'Ajustement, l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau public de transport ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau.

Le présent Article définit les règles de présentation des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises à RTE.

4.1 Qualité d'Acteur d'Ajustement

4.1.1 Conditions générales

Pour devenir Acteur d'Ajustement, une personne morale doit :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un message des Offres SYGA et un message des Conditions d'Utilisation des Offres conformes à ceux spécifiés dans les Règles SI ; et
- être en possession du document, signé avec RTE dans le cadre de sa demande de conclusion d'un Accord de Participation, attestant de la réussite des tests prévus par les Règles SI ; et
- signer un Accord de Participation aux Règles, conformément au modèle joint en Annexe 3.

Les GRD, du fait des responsabilités qui leur sont imparties au titre des Règles, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Acteur d'Ajustement.

4.1.2 Conditions particulières pour un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage

4.1.2.1 *Conditions d'exigence de l'Agrément Technique*

Tout Acteur d'Ajustement souhaitant intégrer un Site de Soutirage dans son Périmètre d'Ajustement doit être titulaire d'un Agrément Technique délivré par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

4.1.2.2 *Modalités d'obtention de l'Agrément Technique*

L'Agrément Technique, lorsqu'il est nécessaire, est délivré par RTE selon les modalités précisées à l'Article 4 « Agrément Technique » des Règles NEBEF.

4.1.3 Conditions particulières pour un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé

4.1.3.1 *Conditions d'exigence de qualification*

Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement contient au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, ce dernier doit être titulaire d'une qualification délivrée par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

Si la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés concernés est établie à l'aide de données transmises par le GRD, l'Acteur d'Ajustement n'a pas à produire la qualification susmentionnée.

4.1.3.2 *Modalités de la qualification*

La qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'elle est nécessaire, est délivrée par RTE selon les modalités précisées dans le cahier des charges du dispositif de qualification élaboré conformément à l'Article 8 « Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le profilé » des Règles NEBEF.

Ce cahier des charges précise, d'une part, les modalités, les exigences techniques requises et le délai d'octroi de la qualification initiale et, d'autre part, les modalités et la périodicité de renouvellement de la qualification lorsque l'Acteur d'Ajustement est déjà titulaire d'une qualification initiale.

4.2 Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement

Le Périmètre d'Ajustement rattaché à un Acteur d'Ajustement est constitué d'Entités d'Ajustement.

La composition des Périmètres d'Ajustement doit répondre aux conditions des Articles 4.2.1 et 4.2.2.

Pour les Groupes de Production et les Sites raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Groupes de Production et les Sites raccordés au RPD, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par le GRD concerné.

Toute Notification relative à l'évolution du Périmètre d'Ajustement doit être adressée aux interlocuteurs ci-dessous :

- pour toute Notification entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs désignés à l'Annexe 3 ;
- pour toute Notification entre le GRD et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs indiqués par le GRD à l'Acteur d'Ajustement ;
- pour toute Notification entre RTE et un GRD, aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et par le GRD à l'Article 3 de l'Annexe 9 ou, le cas échéant, dans l'Annexe 16.

4.2.1 Rattachement et retrait d'une EDA d'un Périmètre d'Ajustement

4.2.1.1 *Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie*

4.2.1.1.1 *EDA Point d'Echange*

Une EDA Point d'Echange est constituée d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion.

Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un accord de participation aux Règles Imports/Exports.

RTE fixe pour chaque frontière le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.

4.2.1.1.2 *EDA Injection RPT*

Une EDA Injection RPT est constituée d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.

Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;
- au maximum une EDP dispose d'une PMD supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;
- toutes les autres EDP ont une PMD inférieure ou égale à 12 MW ;
- la somme des PMD des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.

Les Groupes de Production constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

4.2.1.1.3 *EDA Injection RPD*

Une EDA Injection RPD est constituée de Sites d'Injection tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents. Les Sites d'Injection constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

4.2.1.1.4 *EDA Soutirage Télérelevée*

Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD.

4.2.1.1.5 *EDA Soutirage Profilée*

Une EDA Soutirage Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

4.2.1.2 *Modalités de Création d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE une demande de création d'une EDA. La demande doit préciser la typologie de l'EDA souhaitée.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE la méthode de Contrôle du Réalisé à utiliser pour les EDA Soutirage Télérelevées et, à partir d'une date E, pour les EDA Soutirage Profilées.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Acteur d'Ajustement, par voie de Notification, le nom de l'EDA, afin de permettre les démarches de rattachement d'un ou plusieurs Groupes de Production ou Sites à cette EDA, telles que définies à l'Article 4.2.2. Dans le même délai, RTE informe l'ensemble des GRD de l'ajout d'une EDA au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, lorsque la typologie de l'EDA permet l'ajout de Sites raccordés au RPD.

La création d'une EDA est valable pour une durée indéterminée.

La mise à jour du Périmètre d'Ajustement prend effet selon les délais décrits à l'Article 4.2.2.6.

4.2.1.3 *Modalités de retrait d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut procéder au retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement. Pour cela, il Notifie sa demande de retrait à RTE.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de retrait, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique :

- une confirmation de la prise en compte de la demande de retrait ;
- la date de prise d'effet de la mise à jour du Périmètre d'Ajustement.

Lorsque l'EDA contient des Sites raccordés au RPD, RTE informe les GRD concerné(s) dudit retrait.

Le retrait de l'EDA du Périmètre d'Ajustement prend effet selon les délais décrits à l'Article 4.2.2.6.

4.2.1.4 *Modalités de retrait d'une EDA par RTE*

RTE peut procéder au retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement en cas de défaillances répétées des Ordres d'Ajustement sur cette EDA conformément à l'Article 4.5.4.4 ou lorsque cette EDA ne contient plus de Sites. Dans ce dernier cas, RTE peut Notifier à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, l'absence de Sites dans l'EDA et l'informe qu'il envisage de procéder au retrait de l'EDA. A l'issue d'un délai de six (6) Mois suivant cette Notification, si l'absence de Sites dans l'EDA se prolonge, RTE peut Notifier à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, la prise en compte du retrait de l'EDA et la date de prise d'effet de la mise à jour du Périmètre d'Ajustement consécutive audit retrait. RTE en informe le(s) GRD concerné(s).

Le retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne automatiquement le retrait des Sites qui la composent. RTE n'est pas responsable des conséquences dommageables éventuellement subies par l'Acteur d'Ajustement ou par les Sites du fait du retrait de l'EDA et de l'application du présent Article. Lesdites conséquences dommageables sont supportées par l'Acteur d'Ajustement concerné.

4.2.1.5 *Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie*

Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :

- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

4.2.2 Ajout et retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à/d'une EDA

4.2.2.1 *Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un*

Site

Pour participer au Mécanisme d'Ajustement, un Groupe de Production ou un Site d'Injection doit être doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas Dix Minutes dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la section 2 des Règles pour déterminer l'Injection du site.

4.2.2.1.1 *Identification du Groupe de Production ou du Site*

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à un Périmètre d'Ajustement, telle que décrite à Articles 4.2.2.3, l'Acteur d'Ajustement doit identifier le Groupe de Production ou le Site, selon les modalités définies ci-dessous.

4.2.2.1.1.1 Référence d'identification utilisée par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement identifie :

- le Site par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; et
- le Groupe de Production par son code décompte.

4.2.2.1.1.2 Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau

L'Acteur d'Ajustement identifie également la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Groupe de Production ou du Site :

- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPD, la référence est :
  - le numéro du CARD-injection pour les Groupes de Production ou les Sites d'Injection, ou
  - le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
  - le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
  - le numéro de contrat CARD en soutirage ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPT, la référence est :
  - le numéro de contrat CART, ou
  - le numéro de Contrat de Service de Décompte, ou
  - le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

4.2.2.1.1.3 Obtention par l'Acteur d'Ajustement de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau pour un Site n'est pas connue de l'Acteur d'Ajustement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Acteur d'Ajustement qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Transport :
    - le numéro de SIRET ;
- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
    - le numéro de SIRET, ou
    - l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
        - le numéro de voie,
        - le nom de la voie,
        - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage, etc.),
        - le code postal,
        - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas à l'Acteur d'Ajustement d'identifier la référence du Site, le GRD peut, pour y parvenir, lui demander une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du Site et numéro de SIRET pour une personne morale) ; et/ou
- le matricule du compteur.

Tout Site de Soutirage dont la référence ne peut être identifiée, ne peut pas être intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement.

Les Règles SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Acteurs d'Ajustement et les GRD concernés.

4.2.2.1.2 *Accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site objet du rattachement à une EDA*

4.2.2.1.2.1 Dispositions générales

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA, telle que décrite aux Articles 4.2.2.3 et 4.2.2.4, l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'il est différent de l'Utilisateur, s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est responsable de la validité de cet accord écrit à tout moment à compter de la signature dudit accord écrit, pendant toute la durée de l'Accord de participation, et jusqu'à une éventuelle résiliation de l'accord entre l'Utilisateur et l'Acteur d'ajustement, ou remise en cause de cet accord écrit dans les conditions prévues à l'article 4.2.2.

Cet accord est un préalable nécessaire à toute demande effectuée auprès du Gestionnaire de Réseau concerné par l'Acteur d'Ajustement en vue d'ajouter un Groupe de Production ou un Site à une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Acteur d'Ajustement est responsable de toutes les conséquences liées à l'application des dispositions de la présente section au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, ne tenant pas compte du retrait de l'Utilisateur, y compris de toutes les conséquences liées à la divulgation par RTE ou les GRD concernés de toute information alors que le Groupe de Production ou le Site ne fait plus partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'ajustement.

L'accord de l'Utilisateur formalise :

- sa participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de réaliser un ou plusieurs ajustement(s) sur le volume :
  - d'Injection de son Groupe de Production ou de son Site d'Injection, ou
  - de Soutirage de son Site de Soutirage ;
- son accord pour la transmission entre l'Acteur d'Ajustement, le GRD et RTE des différentes informations nécessaires à la bonne exécution du Mécanisme d'Ajustement, y compris des informations commercialement sensibles ;
- l'engagement de l'Utilisateur à être libre, à la date de rattachement effective au Périmètre d'Ajustement précisée dans l'accord, de tout contrat signé antérieurement avec un autre Acteur d'Ajustement pour ce Groupe de Production ou ce Site ;
- pour les Groupes de Production ou Sites d'Injection, l'engagement de l'Utilisateur à informer l'Acteur d'Ajustement de tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de ce changement.

En application de l'article R.111-27 du Code de l'énergie doit figurer dans le document formalisant l'accord la mention suivante : « L'Utilisateur autorise l'Acteur d'Ajustement à demander au Gestionnaire de Réseau concerné la communication des Courbes de Charges du Site rattaché à une EDA de son Périmètre d'Ajustement, établies conformément à l'Article 4.5.2.1.2.1 et à accuser réception desdites Courbes de Charge. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement ».

Ce document contractuel doit être signé par l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site et par l'Acteur d'Ajustement. La date de signature faisant foi est la date la plus récente, c'est-à-dire la date à laquelle la dernière signature a été apposée.

4.2.2.1.2.2 Dispositions spécifiques applicables aux Sites de Soutirage

L'Acteur d'Ajustement doit obtenir, dans l'accord avec l'Utilisateur du Site objet du rattachement, l'engagement de l'Utilisateur :

- pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, qui ne sont pas au modèle corrigé, de déclarer via l'Annexe 7, au GRD auquel le Site est raccordé, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Ajustement décrite aux Articles 4.2.2.3 et 4.2.2.6. A partir du 1er juillet 2017, cette disposition ne s'applique qu'aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD et qui ne sont pas en Modèle Corrigé ;

- pour ces mêmes Sites, d'informer via la mise à jour de l'Annexe 7, le GRD auquel le site est raccordé, de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement ;
- de répondre aux demandes formulées par le GRD auquel il est raccordé.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Acteur d'Ajustement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du CARD ou Contrat Unique, que le comportement envisagé dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement est compatible avec les conditions d'accès au RPD de son Site.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT et les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle Corrigé régit le versement que l'Acteur d'Ajustement doit au Fournisseur du Site à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité.

Pour les Sites appartenant à une EDA Soutirage Profilée, l'Acteur d'Ajustement doit obtenir l'accord écrit de l'Utilisateur du Site, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Acteur d'Ajustement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements de Consommation d'électricité mise en place par l'Acteur d'Ajustement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF.

Pour le cas d'un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, la mention suivante doit figurer dans le document formalisant l'accord : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Acteur d'Ajustement à transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Acteur d'Ajustement ».

4.2.2.1.2.3 Cas particulier des accords conclus entre Utilisateurs de Sites de Soutirage Profilés et Acteurs d'Ajustement avant l'entrée en vigueur des présentes règles

Tout Accord conclu entre un Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur d'un Site de Soutirage Profilé en vue de sa participation au Mécanisme d'Ajustement avant le 1er avril 2015 est considéré comme conforme aux conditions requises à l'Article 4.2.2.1.2, pendant un délai de deux (2) ans à compter du 1er avril 2015.

4.2.2.1.2.4 Demande de communication de l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site

L'Acteur d'Ajustement ne peut rattacher un Groupe de Production ou un Site à une EDA sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Utilisateur, conformément à l'article 4.2.2.1.2.1.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site peut demander à l'Acteur d'Ajustement, par une Notification, de lui transmettre l'accord de l'Utilisateur en cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement est tenu de Notifier l'accord de l'Utilisateur au Gestionnaire du Réseau dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

Dans le cas où la date de signature de l'accord de l'Utilisateur est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au réseau du Groupe de Production ou du Site, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

4.2.2.2 *Conditions générales de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site*

4.2.2.2.1 *Rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA*

Un Groupe de Production ou un Site ne peut être rattaché qu'à une seule EDA. Ce principe subit une exception pour les STEP. En effet, une STEP peut être rattachée à deux EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

Dans tous les autres cas où une demande de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, le document contractuel décrit à l'Article 4.2.2.1.2 attestant de l'accord de l'Utilisateur pour le rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement fait foi. L'Acteur d'Ajustement doit communiquer ce document, au Gestionnaire de Réseau qui le met en demeure de le faire, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau retire le Groupe de Production ou le Site de l'EDA concernée, conformément à l'Article 4.2.2.4, ou refuse le rattachement demandé.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord pour un même Groupe de Production ou un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Groupes de Production ou des Sites dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés de son Périmètre d'Ajustement selon les modalités décrites à l'Article 4.2.2.4 ou ne seront pas rattachés audit Périmètre d'Ajustement.

4.2.2.2.2 *Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Effacement et à une EDA*

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, transmise par l'Acteur d'Ajustement dans le cadre de l'Article 4.2.2.3, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA est possible à condition que l'Acteur d'Ajustement et l'Opérateur d'Effacement soient la même personne morale.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage à une EDA ne serait pas compatible avec cette règle, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement que le Site concerné appartient déjà à une Entité d'Effacement.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement doit communiquer le document mentionné à l'Article 4.2.2.1.2, au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau n'intègre pas le Site au Périmètre d'Ajustement, conformément à l'Article 4.2.2.4.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document mentionné à l'Article 4.2.2.1.2, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et ne seront pas intégrés à son Périmètre d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.2.4.

4.2.2.3 *Demandes d'évolution liées à un Groupe de Production ou à un Site par l'Acteur d'Ajustement*

A condition de respecter les contraintes définies aux Articles 4.2.2.1 et 0, l'Acteur d'Ajustement peut procéder :

- à l'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA ;
- au retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA ;
- à la modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site appartenant à une EDA.

Pour qu'une évolution prenne effet au premier Jour du Mois M+1, la demande doit être Notifiée par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site visé au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois M.

Le Notification de demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA doit comporter les informations décrites aux Articles 4.2.2.3.1, 4.2.2.3.2 ou 4.2.2.3.3.

La Notification de demande de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1.

La Notification de demande de modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- la ou les caractéristique(s) à modifier.

4.2.2.3.1 *Demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection à une EDA*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Groupe de Production ou le Site d'Injection ; et

- la référence du Groupe de Production ou du Site d'Injection, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- la Capacité d'Ajustement de chaque Groupe de Production ou Site d'Injection ; et
- l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 8 ; et
- pour un Site d'Injection raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Lorsque l'Acteur d'Ajustement souhaite bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, il transmet en outre au Gestionnaire de Réseau concerné une attestation permettant d'établir que le Groupe de Production ou le Site d'Injection présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

En cas de modification de l'EDA, l'Acteur d'Ajustement devra produire une nouvelle attestation pour conserver le bénéfice de la priorité d'appel.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production ou le Site d'Injection raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.2.3.2 *Demande d'ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une EDA Soutirage Télérelevée*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement concernée ; et
- le cas échéant, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

4.2.2.3.3 *Demande d'ajout d'un Site de Soutirage à une EDA Soutirage Profilée*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement concernée ; et
- lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Acteur d'Ajustement sur le Site de Soutirage ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit, si les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements, les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.2.4 *Traitement des demandes d'évolution par le Gestionnaire de Réseau concerné*

Dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Acteur d'Ajustement, le Gestionnaire de Réseau concerné :

- procède aux vérifications du respect des conditions prévues aux Articles 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3 ; et
- Notifie à l'Acteur d'Ajustement :
  - l'acceptation de sa demande d'ajout ou de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à l'EDA ; ou
  - les motifs légitimes justifiant le refus d'un Groupe de Production ou d'un Site conformément aux Articles 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3

4.2.2.4.1 *Retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA à l'initiative du Gestionnaire de Réseau*

4.2.2.4.1.1 Retrait consécutif à un changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection

Le changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne :

- soit le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site d'Injection de l'EDA lorsque l'EDA concernée contient un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection souhaitant conserver leur Responsable d'Equilibre ;

- soit la nécessité pour l'Acteur d'Ajustement de fournir au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du nouveau Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché lorsque l'EDA concernée contient uniquement des Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection qui font l'objet du même changement de Responsable d'Equilibre. L'accord susmentionné devra être Notifié par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau concerné au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre. A défaut de transmission de l'accord dans le délai imparti, le Groupe de Production ou Site d'Injection concerné sera retiré par le Gestionnaire de Réseau compétent de l'EDA.

Le cas échéant, le retrait d'un Groupe de Production ou Site d'Injection, lorsqu'il est effectué par un Gestionnaire de Réseau, est pris en compte simultanément à la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement ce changement ainsi que, le cas échéant, le retrait du Groupe de Production ou du Site de l'EDA concernée.

4.2.2.4.1.2 Retrait consécutif à la résiliation de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site

La résiliation de l'accord écrit conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site, pour la participation du Groupe de Production ou du Site au Mécanisme d'Ajustement, entraîne le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

Quelle que soit l'entité à l'initiative de la résiliation, l'Acteur d'Ajustement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site concerné dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la résiliation de l'accord.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M ;
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

4.2.2.4.2 *Transmission des données relatives au Périmètre d'Ajustement du GRD à RTE*

4.2.2.4.2.1 EDA Injection RPD

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M, lorsque la constitution du Périmètre d'Ajustement ou les caractéristiques des Sites qui le composent ont évolué, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites d'Injection raccordés à son réseau et appartenant à une EDA Injection RPD en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 4.2.2.4.1 au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site:

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- l'identité du RE du Site ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site.

Le GRD transmet en outre à RTE, pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement en application de l'article 4.2.2.3.1 permettant d'établir que le nouveau Groupe de Production ou Site d'Injection rattaché à l'EDA présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production ou le Site d'Injection raccordé au RPD présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.2.4.2.2 EDA Soutirage

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites de Soutirage raccordés à son réseau et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 4.2.2.4.1 au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.2.1.1 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- l'identité du RE et du Fournisseur du Site; et

- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- le Barème Forfaitaire utilisé pour établir les sommes versées au Fournisseur des sites effacés ; et
- la Puissance Souscrite du Site ; et
- après en avoir vérifié la pertinence, la Catégorie d'Effacement; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement à laquelle appartient ledit Site de Soutirage Télérelevé ; et
- l'origine de la mesure, qui est soit l'Acteur d'Ajustement, soit le GRD ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement ; et
- le type de Courbe de Charge utilisé dans le processus de reconstitution des flux (profilé ou télérelevé) ; et
- le type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au RPD, selon qu'il s'agisse d'un CARD, Contrat Unique ou Contrat Intégré.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites raccordés au Réseau Public de Distribution qu'il gère et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée au premier Jour du mois M en précisant l'identité des RE et Fournisseurs de ces Sites au premier Jour du mois M.

4.2.2.4.2.3 Facteur d'Impact par Poste Source

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE, pour les EDA Injection RPD et les EDA Soutirage, le Facteur d'Impact par Poste Source desdites EDA. Le cas échéant, ce dernier doit prendre en compte le foisonnement des ajustements.

4.2.2.5 *Déclaration des sites de soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Conformément aux dispositions de l'article R.271-7 du code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs valorisent des effacements dans le cadre d'offres indissociables de l'offre de fourniture ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

4.2.2.5.1 *Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Les Fournisseurs d'Electricité déclarent les Sites de Soutirage et les périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture selon les modalités prévues à l'article 5.6.1 des Règles NEBEF.

4.2.2.5.2 *Transmission par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE des informations relatives aux Effacement Indissociables de la Fourniture*

Au plus tard Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture [et rattaché à une Entité d'Ajustement] avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- La référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'article 4.2.2.1.1.1 ;
- Le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- [Le nom de l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché].

Au plus tard à l'échéance prévue au *4.5.2.1.2.1* pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges d'un Site Télérelevé raccordé au RPD en vue du contrôle des ajustements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin).

4.2.2.6 *Mise à jour des Périmètres d'Ajustement par RTE*

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 4.2.2.3 et 4.2.2.4, RTE met à jour les Périmètres d'Ajustement des Acteurs d'Ajustement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Ajustement est subordonnée au respect des conditions décrites aux Articles 4.2.1, 4.2.2.1 et 4.2.2.2. Toute évolution apportée au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, visant à l'ajout, au retrait, ou à la modification des caractéristiques d'un Site d'une EDA prend effet :

- le 1er jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après le début de chaque Mois M, RTE Notifie le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

4.2.2.6.1 *Calcul de la somme de Puissance Souscrite par RE, $Type_{CdC}$ et GRD*

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la puissance souscrite agrégée à la maille du RE K, au $Type_{CdC}$ L et au GRD I est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$Puissance\ souscrite_{[RE\ K,\ TypeCdC\ L\ ],\ GRD\ I,\ EDA\ J} = \sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{RE\ K,\ TypeCdC\ L,\ GRD\ I\}} Puissance\ Souscrite$$

Avec :

- $Type_{CdC}$: désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
  - $Type_{CdC}$ Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ;
  - $Type_{CdC}$ Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles.

Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.14.1 sont applicables.

Les valeurs des agrégats de puissance souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

4.2.2.6.2 *Calcul de la Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur, Barème Forfaitaire et Catégorie d'Effacement*

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, RTE calcule mensuellement la Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité, Barème Forfaitaire et Catégorie d'Effacement, sur la base de la composition de l'EDA applicable pour le Mois Civil M.

La valeur de la Clé de Répartition de l'EDA pour le Modèle de Versement M_M, le Fournisseur d'Electricité F_f, le Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_c est calculée comme suit :

$$\text{Clé Répartition}_{[M_M,B_B,C_C,F_F],\text{EDA}} = \frac{\sum_{\text{Sites S} \in \{M_M,B_B,C_C,F_F\},\text{EDA}} \text{Puissance Souscrite}}{\sum_{\text{Sites S} \in \text{EDA}} \text{Puissance Souscrite}}$$

Les valeurs des agrégats de puissance souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur, Barème Forfaitaire et Catégorie d'Effacement est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.14.1 sont applicables.

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur, Barème Forfaitaire et Catégorie d'Effacement calculée par RTE en fin de Mois M est applicable par RTE pour le Mois M+1.

4.2.2.6.3 *Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement*

4.2.2.6.3.1 Calcul par RTE de la somme de Puissance Souscrite par Catégorie d'Effacement

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la puissance souscrite agrégée à la maille de la Catégorie d'Effacement C est calculée par RTE comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$Puissance\ souscrite_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J} =$$

$$\sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{Catégorie\ d'Effacement\ C\}} Puissance\ Souscrite$$

Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.14.1 sont applicables.

Les valeurs de Puissance Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

4.2.2.6.3.2 Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement

La clé de répartition associée à la Catégorie d'Effacement C est calculée par RTE comme suit, sur la base des puissances souscrites calculées à la maille de la Catégorie d'Effacement C conformément à l'Article 4.2.2.6.3.1 :

$$Clé\ Répartition_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J} = \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ souscrite_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J}] / \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ Souscrite]$$

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.14.1 sont applicables.

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement est calculée mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicable par RTE pour le Mois M+1.

4.2.2.6.4 *Mise à jour de la Capacité d'Ajustement des EDA*

La Capacité d'Ajustement de chaque EDA du Périmètre d'Ajustement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Acteur d'Ajustement à RTE et aux GRD concernés conformément aux Règles SI, dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1.

4.2.2.6.5 *Calcul du Facteur d'Impact par Poste Source des EDA*

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA. En effet, chaque GRD Notifie à RTE, par EDA, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA, pourra subir lors d'un ajustement sur cette EDA. Cette Notification est faite par le GRD, conformément aux Règles SI, dans les délais prévus à l'Article 4.2.2.4.2.3.

4.3 Préparation d'une Offre d'Ajustement

4.3.1 Constitution d'une Offre d'Ajustement

4.3.1.1 *Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement*

4.3.1.1.1 *Caractéristiques génériques*

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre, par Journée, une Offre à la Hausse et/ou une Offre à la Baisse sur chaque Plage de Prix.

Toute Offre d'Ajustement contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées ci-dessous et des Conditions d'Utilisation des Offres détaillées à l'Article 4.3.1.3 et le cas échéant à l'Article 4.3.1.1.2.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises via l'Application dédiée et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'Offre est associée ;
- Journée ;
- Période de Validité ;
- Sens de l'Offre (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Prix d'Offre exprimé en euros par mégawattheure (€/MWh).

Dans le cas d'une Offre à la Hausse, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une Activation de l'Offre. Le Prix d'Offre d'une Offre à la Hausse doit être supérieur à zéro.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du Prix d'Offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

4.3.1.1.2 *Caractéristiques optionnelles pour les EDA constituées de groupes thermiques*

Un Acteur d'Ajustement disposant d'une ou plusieurs EDA constituée(s) de GDP thermiques dont la Puissance Nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de J, peut remettre des Offres de Démarrage pour les Offres à la Hausse.

Une Offre de Démarrage est une Offre à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une Offre de Démarrage dont la Période de Validité est [00H00 ; 24H00[.

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage sont précisées à l'Article 4.6.1.1.3.

Lorsqu'une Offre de Démarrage est Activée lors d'une journée J et que l'Activation se poursuit sur la journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale Activée sur les journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres à la Hausse et d'Offres à la Baisse qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de GDP (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

4.3.1.2 *Typologie des Offres d'Ajustement*

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 2 types : les Offres implicites et les Offres explicites.

4.3.1.2.1 *Les Offres implicites*

Ces Offres émanent des EDA Injection RPT ou RPD, lorsqu'elles sont composées exclusivement d'EDP toutes rattachées à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions de l'Article 3.

Conformément à l'article L.321-13 du Code de l'énergie, le Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible raccordée au RPT.

Pour chaque EDA visée ci-dessus, l'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.

Tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP peut ne pas être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

- cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
  - complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible,
  - opération de maintenance légère interruptible ou pouvant être décalée,
  - essai technique interruptible ou pouvant être décalé,
  - augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ;
- cas dans lesquels des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement :
  - restrictions d'ordre légal ou réglementaire,
  - restrictions environnementales ;
- EDP déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé ;
- EDP non constitutives d'EDA.

En revanche, cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités particulières définies à l'Article 4.4.2.4.3.

Les Conditions d'Utilisation des Offres implicites d'une EDA Injection RPT ou RPD sont définies à l'Article 4.3.1.3.2.

4.3.1.2.2 *Les Offres explicites*

Ces Offres émanent de toutes les EDA à l'exception des EDA Injection RPT et des EDA Injection RPD à l'exclusion de celles n'ayant pas la capacité technique de soumettre des Offres Implicites comme décrit au paragraphe 7.1.

4.3.1.2.2.1 Les Offres explicites formulées par des GRT

RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un GRT auquel le réseau de RTE est interconnecté et assurant une mission de gestion de l'équilibre offre-demande pour le système électrique dont il est en charge. Ce contrat permet au système voisin (GRT offreur) de mettre à disposition de RTE (GRT receveur) des possibilités d'ajustement, livrables via l'interconnexion, et réciproquement de RTE (GRT offreur dans ce cas) vers le système voisin (GRT receveur dans ce cas).

Ces possibilités d'ajustement sont formulées par le GRT offreur sous la forme d'offres standardisées, lorsqu'il dispose de marges suffisantes. Ces Offres sont définies sur la base d'une part des Offres d'Ajustement dont dispose le GRT offreur dans le cadre des dispositions locales régissant la mise à disposition de moyens d'équilibrage et, d'autre part, des conditions prévisionnelles de l'équilibre du système électrique.

En tant que GRT offreur, RTE formule ces Offres en utilisant les Offres normales remises sur le Mécanisme d'Ajustement, sur des EDA de type : Injection, Soutirage Télérelevée ou Point d'Echange.

La description des caractéristiques standardisées des offres formulées par RTE et la méthode de détermination des prix de ces offres sont publiées sur le Site Internet de RTE.

En tant que GRT receveur, les offres reçues par RTE dans le cadre de ces contrats sont traitées dans le Mécanisme d'Ajustement au même titre que les Offres d'Ajustement formulées par les Acteurs d'Ajustement, pour l'ensemble des dispositions décrites aux Articles 4.5 et 4.6 ainsi qu'à l'Article 5.

Ces offres ne peuvent être activées par le GRT receveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'interconnexion.

4.3.1.3 *Conditions d'Utilisation de l'Offre*

4.3.1.3.1 *Principe général*

Les Conditions d'Utilisation des Offres permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres formulées.

4.3.1.3.2 *Conditions d'Utilisation des Offres implicites*

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Journée donnée, à l'exception des Offres de Démarrage visées à l'Article 4.3.1.1.2. Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Maximale Disponible dans le cas d'une Offre à la Hausse ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Minimale dans le cas d'une Offre à la Baisse ; et
- Réserve Primaire maximale et Réserve Secondaire maximale aux différents points de fonctionnement. Les points de fonctionnement ainsi que les Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire sont déterminés conformément à l'Annexe 10 ; et
- Durée Minimale d'Utilisation. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage ; et

- Energie maximale ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Délai de Préparation. Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE ; et
- le gradient, égal au Gradient à la Hausse (respectivement Gradient à la Baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).

Grâce aux informations énumérées ci-dessus, RTE détermine une Condition d'Utilisation des Offres implicites supplémentaire : le Délai de Mobilisation.

Ce dernier est calculé à partir du Délai de Préparation de l'Offre, du gradient et de la différence entre la puissance de consigne définie dans l'Ordre d'Ajustement et celle définie dans le Programme de Marche de l'EDA, selon la formule ci-dessous :

$$DMO = DP + \frac{Puissance\ de\ consigne\ de\ l'Ordre\ d'Ajustement - Puissance\ du\ Programme\ de\ marche\ avant\ cet\ Ordre}{gradient}$$

4.3.1.3.3 *Conditions d'Utilisation des Offres explicites*

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Journée donnée.

Pour chaque Offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire maximale offerte ; et
- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire minimale offerte ; et
- Durée d'Utilisation Minimale. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage ; et
- Durée d'Utilisation Maximale ; et
- Energie maximale ; et
- Chronique de Délai de Mobilisation ; et
- Nombre maximal d'Activations par Journée ; et
- Conditions particulières d'utilisation de l'Offre :
  - paliers des puissances offertes, et
  - délai de Neutralisation entre Activation.

En outre, les Chroniques de puissance maximale et minimale des Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent présenter des valeurs constantes sur chaque Pas de programmation de l'Interconnexion.

4.3.1.3.4 *Délai de Mobilisation*

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doit être supérieur ou égal à 30 minutes.

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation des Offres relatives aux EDA rattachées à des Receveurs d'Ordre utilisant l'IHM Web pour le Dispositif Technique TAO doit être strictement supérieur à 30 minutes.

4.3.1.3.5 *Calcul de la Puissance Maximale Offerte*

4.3.1.3.5.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte

La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles 4.3.1.3.5.2 et 4.3.1.3.5.3 doit être un entier supérieur ou égal à 10 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle.

Dix EDA identifiées lors de leur création ont la possibilité de faire des Offres explicites dont la Puissance Maximale Offerte est un entier inférieur à 10 MW et supérieur ou égal à 1 MW.

Dans la situation où plus de dix demandes de création d'EDA, ayant la possibilité de formuler des Offres explicites dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure ou égale à 1 MW, seraient soumises par les Acteurs d'Ajustement, leur attribution aux Acteurs d'Ajustement se fera en respectant les principes suivants, par ordre de priorité :

- l'application du principe du « premier arrivé, premier servi » ;
- l'attribution d'un nombre identique d'EDA pour chaque Acteur d'Ajustement ayant demandé la création d'une ou plusieurs EDA ;
- l'attribution prioritaire aux Acteurs d'Ajustement dont l'activité sur le Mécanisme d'Ajustement était, en mégawattheure, la plus faible lors de l'année 2015.

RTE peut réviser à la hausse le nombre des EDA ayant la possibilité de formuler des Offres explicites dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure ou égale à 1 MW. Cette révision sera Notifiée aux Acteurs d'Ajustement et, le cas échéant, les règles de priorisation établies ci-dessus s'appliqueront.

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse (respectivement à la Baisse) ne peut pas être supérieure à la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (respectivement à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée.

4.3.1.3.5.2 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites

4.3.1.3.5.2.1 Puissance Maximale Offerte à la Hausse

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme d'Appel, dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et les Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme de Marche dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

4.3.1.3.5.2.2 Puissance Maximale Offerte à la Baisse

La Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW. Sauf disposition contraire dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, la Puissance Minimale est égale à zéro.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme de Marche et le la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

4.3.1.3.5.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites

4.3.1.3.5.3.1 Puissance Maximale Offerte à la Hausse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de puissance minimale et la valeur de la Chronique de puissance maximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation :

- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par pas demi Horaire est la somme entre la puissance maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par pas demi Horaire est la différence entre la puissance maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

4.3.1.3.5.3.2 Puissance Maximale Offerte à la Baisse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance minimale et la valeur de la Chronique puissance maximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation :

- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par pas demi Horaire est la différence entre la puissance maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par pas demi Horaire est la somme entre la puissance maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

4.3.2 Soumission d'une Offre d'Ajustement

4.3.2.1 *Mécanisme des Guichets*

A chaque Journée J correspondent 25 Guichets décrits ci-après :

- 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
- 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde. Le premier Guichet infra-journalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2H00 n'est pas ouvert.

Pour une Journée J, l'Acteur d'Ajustement peut Soumettre ses premières Offres à partir de 00H00 en J-7.

Pour une Journée J :

- les Offres Soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au Guichet initial en J-1 ;
- les Offres Soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au premier Guichet qui suit leur Soumission.

4.3.2.2 *Soumission*

La Soumission peut concerner une Offre nouvelle, une Modification d'Offre ou un Retrait d'Offre.

4.3.2.2.1 *Soumission d'une Offre nouvelle*

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 4.3.1.

Lorsqu'un Site de Soutirage est rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'Acteur d'Ajustement, en tant qu'Opérateur d'Effacement, peut, sur un même Pas Demi-Horaire, déclarer simultanément un Programme d'Effacement sur le Mécanisme de valorisation des effacements au service du marché et soumettre une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Dans ce cas, l'établissement de la Courbe de référence de l'EDA se fera conformément à l'Article 4.5.2.2.2.2.5 et le calcul des Volumes Réalisé et en écart sera mené conformément à l'Article 4.5.2.3.2.

4.3.2.2.2 *Modification d'Offre*

L'Acteur d'Ajustement peut Modifier les éléments constitutifs d'une Offre Prise en Compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- une Modification du Prix d'Offre est Soumise via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI ;
- une Modification des Conditions d'Utilisation des Offres est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux conventions techniques existantes et aux Règles SI,
  - pour les Offres explicites, conformément aux Règles SI ;
- une Modification de la Puissance Offerte est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes en infrajournalier qui sont explicitées dans l'Article 3,

- pour les Offres explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

4.3.2.3 *Prise en Compte et Refus*

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres, des Modifications d'Offres et des Retraits d'Offres Soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres Soumises et conformes aux Règles sont Prises en Compte.

Les Offres Soumises non conformes sont refusées. En particulier, une Offre à la Hausse associée à une EDA Soutirage n'est prise en compte par RTE que si l'Acteur d'Ajustement concerné dispose d'un Agrément Technique valide le jour du dépôt de l'Offre.

Toute Offre Prise en Compte est susceptible d'être Appelée par RTE.

4.3.2.3.1 *Nouvelles Offres*

Une nouvelle Offre Soumise est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre commence sur une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

4.3.2.3.2 *Modifications d'Offres*

Une Modification de prix est Prise en Compte, à la double condition :

- qu'elle porte sur une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ; et
- qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation

Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- au Prix d'Offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ou avant l'expiration du délai [DMO + DO_{min}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.
- au Prix d'Offre Modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation ou après l'expiration du délai [DMO + DO_{min}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La Modification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est prise en compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

La Modification du Délai de Mobilisation d'une Offre doit être motivée par une justification technique, qui devra être jointe à la nouvelle valeur du Délai de Mobilisation transmise à RTE.

La Modification du Délai de Mobilisation d'une Offre est Prise en Compte dès réception de la Modification et de la justification technique, sans confirmation en retour de la part de RTE. En l'absence de justification technique, la Modification est refusée.

Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

Les valeurs Modifiées des paramètres « Durée d'Utilisation Minimale, Durée d'Utilisation Maximale, Energie Maximale, Nombre Maximal d'Activations » sont utilisées par RTE pour toutes les Offres Activées après le Délai de Neutralisation.

La Modification des paramètres « Puissance Maximale Disponible, Puissance Minimale et Réserve Primaire et Secondaire » est Soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées à l'Article 3 et traitées selon les règles de cet Article.

4.3.2.3.3 *Retrait d'Offres*

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Soumise à un Guichet précédent via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un Retrait d'Offre est Pris en Compte, à la double condition :

- qu'il concerne une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ; et
- qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Un Retrait d'Offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

Lorsqu'un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.

4.3.2.3.4 *Gestion des Offres de Démarrage*

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'est pas Activée à l'Heure du Guichet.

4.4 Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE

4.4.1 Classement des Offres

4.4.1.1 *Principe fondé sur la préséance économique*

Pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe, en J-1 et en J, l'ensemble des Offres Prises en Compte par ordre croissant (pour les Offres à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres à la Baisse) de leurs Prix d'Offre et Appelle des Offres en fonction de leurs Prix d'Offre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (notamment le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques. Lorsque la redéclaration des Conditions d'Utilisation d'une Offre améliore les performances relatives au DMO et/ou au DOmin, RTE s'engage à prendre en compte ces nouvelles caractéristiques pour l'interclassement économique à l'issue d'un délai au maximum égal à la somme du Délai de Neutralisation, du Délai de Mobilisation et de la Durée Minimale d'Utilisation de l'Offre concernée. Le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation utilisés sont ceux renseignés dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre avant la demande de redéclaration.

La Puissance Maximale Offerte, la Durée Maximale d'Utilisation et l'Energie maximale n'interviennent pas dans le choix des Offres à Appeler.

Par ailleurs :

- si, en J, à chaque Guichet, parmi les nouvelles Offres et les Offres Modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des Offres Appelées, RTE Désactive tout ou partie des Offres Appelées et les remplace par des nouvelles Offres afin d'assurer la préséance économique ;
- en cas d'inversion de tendance, c'est-à-dire de passage de besoins d'Ajustement à la Hausse à des besoins d'Ajustement à la Baisse ou vice versa, RTE Annule les Ordres et/ou Désactive d'abord les Offres Appelées de la tendance précédente, puis Appelle des Offres de la nouvelle tendance.

Les Offres de Démarrage définies à l'Article 4.3.1.1.2 sont prises en compte pour le classement des Offres de façon à intégrer, dans le Prix effectif par mégawattheure (MWh), le Forfait de Démarrage. Cette intégration se fait, par défaut, sur la base d'un appel minimal de l'Offre de Démarrage, soit la puissance minimale P_{min} pendant la Durée Minimale d'Utilisation DO_{min}. Lorsque RTE dispose d'une estimation de la puissance et de la durée d'appel de l'Offre de Démarrage, ces estimations sont prises en compte.

Le Prix retenu pour le classement de ces Offres s'établit donc comme suit :

$$Prix\ effectif\ par\ MWh = Prix\ d'Offre\ hors\ Forfait\ de\ Démarrage + \frac{Forfait\ de\ Démarrage}{P \times D}$$

Avec :

- P :
  - P_{min} par défaut ; ou
  - la puissance d'appel de l'Offre, estimée par RTE.
- D :
  - DO_{min} par défaut ; ou
  - la durée d'appel de l'Offre, estimée par RTE.

Par ailleurs :

- En application de l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie, à coût égal entre deux Offres à la Hausse équivalentes sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE donne la priorité à l'Offre associée à une EDA Soutirage par rapport à celle associée à une EDA Injection.
- Sans préjudice des dispositions de l'article L.321-15-1 précité, en application de l'article R. 321-24 du Code de l'énergie entre deux Offres à la Hausse associées à des EDA Injection, équivalentes et à coût égal, RTE donne la priorité :
  - à l'Offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie, sur l'Offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée ;

- à l'Offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens d'un arrêté du de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement, sur l'Offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée.

4.4.1.2 *Gestion des changements de Plages de Prix*

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'Offres classées suivant l'ordre de préséance économique.

4.4.1.2.1 *Appel des Offres pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives*

Pour les ajustements hors contrainte de temps, lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la Plage de Prix qui inclut l'Instant d'Activation de l'Ordre d'Ajustement répondant au besoin susmentionné.

4.4.1.2.2 *Gestion des temps de transition entre Plages de Prix*

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a Appelé une Offre sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- celles pour lesquelles il n'existe pas d'Offre sur la Plage de Prix suivante ;
- celles dont les Offres deviennent hors préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE Désactive les Offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'Offres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la Désactivation des Offres hors préséance économique et à l'Appel de nouvelles Offres en préséance économique, en fonction de la dynamique du système électrique.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'Appel des nouvelles Offres et/ou retarder la Désactivation des Offres hors préséance, respectivement au maximum une demi-heure avant et/ou une demi-heure après l'Heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

4.4.1.3 *Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres*

4.4.1.3.1 *Congestion et reconstitution des Services Système ou des marges*

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

4.4.1.3.2 *Offres générant ou aggravant des Congestions*

La nécessité de ne pas créer ou aggraver de Congestions peut conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres.

Ainsi, si une Offre arrivant en préséance économique est susceptible de provoquer ou d'aggraver une Congestion, RTE renonce à l'Appeler et passe aux Offres suivantes dans l'ordre de préséance.

4.4.1.3.3 *Ajustement sous contrainte de temps*

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du système électrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Rapide Tertiaire constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de 15 minutes.

En pareil cas, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

4.4.1.3.4 *Contraintes de capacités sur les Interconnexions*

Les contraintes de capacités sur les interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un accord de participation aux Règles Imports/Exports, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas Appeler une Offre arrivant en préséance économique dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

4.4.1.4 *Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système*

RTE peut être amené, pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau, à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement au motif de conserver ces ressources en vue de répondre à un besoin particulier :

- traitement de Congestions ;
- Services Système ;
- reconstitution de marges (Réserve Rapide Tertiaire et Réserve à Echéance).

Les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire, notamment les EDA relevant des contrats de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire, peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres classées en préséance économique afin de conserver la puissance et le stock suffisant de Réserves Rapide et Complémentaire nécessaires au Système.

Sur un même pas demi-horaire, RTE pourra être amené à limiter temporairement à 100 MW la puissance activée sur l'ensemble formé par les EDA pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW.

En cas d'indisponibilité du Dispositif Technique TAO, les contraintes temporelles relatives au passage des Ordres d' Ajustement par téléphone peuvent conduire RTE à limiter le nombre de Receveurs d'Ordre appelés pour les Ajustements sur une même plage temporelle.

Le système de traçabilité de RTE permet d'expliciter la motivation de tous les cas d'exclusion.

4.4.2 Appel des Offres par RTE

4.4.2.1 *Motifs de l'ajustement*

RTE Appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-après.

4.4.2.1.1 *Gestion de l'Equilibre P=C*

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande ;
- compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système ou les Marges.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la gestion de l'Equilibre P=C. Néanmoins, RTE peut Activer des Offres d'EDA Point d'Echange dès le J-1 pour cause P=C lorsque cela contribue à diminuer les coûts d'ajustement. Cette possibilité est limitée aux frontières pour lesquelles l'accès en infra-journalier est inopérant. Elle est supprimée dès que l'accès en infra-journalier est établi.

4.4.2.1.2 *Reconstitution des Services Système*

Il s'agit d'ajustements réalisés à la Hausse ou à la Baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'Offres (celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système.

4.4.2.1.3 *Reconstitution de Marges*

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse réalisés pour reconstituer les minima requis en Marge à Echéance et Réserve Rapide. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (Délai de Mobilisation de l'Offre, Energie maximale).

4.4.2.1.4 *Traitement des Congestions*

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des Offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

4.4.2.2 *Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre*

Au moment de l'émission de l'Ordre et sous réserve des dispositions de l'Article 4.6.1.1.6, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article 4.3.1.3, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article 4.4.2.4.

Pour les EDA constituées d'EDP, RTE respecte, en outre, les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation, conformément à l'Article 3.1.2.2.

Si un Ordre d'Ajustement rend nécessaire une adaptation de programme pour respecter des contraintes techniques ou des Conditions d'Utilisation des Offres connues de RTE et rappelées par le Receveur d'Ordre au moment de la transmission de l'Ordre d'Ajustement, alors cette adaptation de programme est traitée sous forme d'ajustement.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation.

4.4.2.3 *Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement*

RTE Appelle une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre.

Pour Appeler une Offre, Annuler un Ordre ou Désactiver une Offre, RTE transmet par le Dispositif Technique TAO, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiquées pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

En cas d'indisponibilité du Dispositif Technique TAO et pour les seules EDA dont la puissance Maximale Offerte est supérieure ou égale à 10 MW, RTE transmet par téléphone les Ordres d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiquées pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique au Receveur d'Ordre :

- le nouveau point de consigne de l'EDA ou la puissance sollicitée ; et
- l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

Dans le cas d'une EDA Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des Heures de début et fin de Pas de programmation de l'Interconnexion considérée.

RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.

4.4.2.4 *Fonctionnement en cas d'insuffisance d'offres*

En cas d'insuffisance des Offres générant des risques pour la Sûreté, RTE peut mener deux types d'actions :

- envoi d'un message d'alerte ;
- passage en mode dégradé.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les Règles de Sûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible.

4.4.2.4.1 *Critères de détection d'une insuffisance d'offres*

Les Offres d'Ajustement Soumises par les Acteurs via l'application SYGA (hors Offres Exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P=C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge à Echéance est inférieure à la Marge Requise.

4.4.2.4.2 *Message d'alerte pour insuffisance d'Offres*

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'Offres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE envoie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement un message d'alerte les invitant à Soumettre de nouvelles Offres via SYGA. Ce message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le message d'alerte précise :

- le Sens du besoin d'ajustement (à la Hausse ou à la Baisse) ; et
- les caractéristiques des Offres permettant de satisfaire ledit besoin ; et
- les plages horaires de l'insuffisance d'Offres ; et
- en J-1 avant 23H00 :
  - l'heure limite de Soumission des nouvelles Offres, et
  - le Guichet mentionné dans le message d'alerte est le Guichet initial en J-1 : à titre dérogatoire, les nouvelles Offres Soumises à la suite de l'envoi du message d'alerte sont prises en compte de manière rétroactive au Guichet initial, sous réserve qu'elles soient conformes aux Règles SI et qu'elles soient Soumises avant l'heure limite indiquée dans le message d'alerte ; ou
- après 23H00 en J-1 et en J : le Guichet auquel sont prises en compte les nouvelles Offres correspond au Guichet infrajournalier suivant.

L'envoi du message d'alerte ne signifie pas le passage en mode dégradé prévu à l'Article 4.4.2.4.3. En particulier, les nouvelles Offres reçues dans SYGA suite à ce message s'interclassent avec les Offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect des Articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3.

4.4.2.4.3 *Passage en mode dégradé pour insuffisance d'offres*

Si l'échéance de l'insuffisance d'Offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé.

En mode dégradé, l'exécution des Articles 4.3.2, 4.4.1, 4.4.2.1, 4.4.2.3, 4.4.3 et 4.6.1 est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

4.4.2.4.3.1 Notification de passage en mode dégradé

RTE Notifie aux Acteurs d'Ajustement et aux Responsables de Programmation, par télécopie, le passage en mode dégradé. Cette Notification revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE, pour chaque EDP concernée, la puissance non utilisée techniquement disponible :

- pour les EDP constitutives d'EDA dans lesquelles les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible, sous la forme d'Offres Complémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article 4.4.2.4.3.2 ;
- pour les EDP constitutives d'EDA dans lesquelles des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement, sous la forme d'Offres Exceptionnelles transmises et utilisées conformément à l'Article 4.4.2.4.3.4 ;
- pour les EDP constitutives d'EDA déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé et les EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article 4.4.2.4.3.5.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'offres ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

4.4.2.4.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires

La Notification prévue à l'Article 4.4.2.4.3.1 invite les Acteurs d'Ajustement à Soumettre des Offres Complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la hausse ou à la baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages horaires du besoin) et l'heure limite d'envoi des Offres Complémentaires.

Les Offres Complémentaires sont Soumises au plus tôt, par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans la Notification.

S'agissant des EDA composées des EDP visées à l'Article 4.3.1.2.1 :

- l'Acteur d'Ajustement Soumet des Offres Complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte via SYGA sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- les Offres Complémentaires peuvent être Soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'Offres.

Les Offres Complémentaires sont Prises en Compte et peuvent être Appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au Prix d'Offre indiqué dans la télécopie.

Les conditions financières des Offres Complémentaires portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres Soumises par les Acteurs dans SYGA.

Elles ne peuvent être Appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres Complémentaires est mentionnée dans les fichiers mis à disposition des Acteurs d'Ajustement via SYGA, en application des dispositions de l'Article 4.6.1.2.

L'utilisation des Offres Complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 4.8.1.1.

4.4.2.4.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT

Après épuisement des Offres prises en compte aux Guichets et des Offres Complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la sûreté du système électrique en situation dégradée.

En cas de déséquilibre important, RTE peut faire appel au contrat d'échange de réserve de secours aFRR Assistance.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs mentionnés à l'Article 4.8.1.1.

4.4.2.4.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles

Le cas échéant et après épuisement des Offres prises en compte aux Guichets, des Offres Complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut Appeler les Offres Exceptionnelles qui ont été Soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres Exceptionnelles est soumise à des règles dérogatoires. L'utilisation des Offres Exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 4.8.1.1.

4.4.2.4.3.5 Utilisation de moyens non offerts

Le cas échéant et après épuisement des Offres Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :

- aucune Offre n'a été Soumise pour cette EDA ou une Offre a été Soumise sans que son prix ait été spécifié ou l'EDA est déclarée en essai technique. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Ajustement ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]* pour les Ordres à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]* pour les Ordres à la Baisse ;
- une Offre a été Soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser l'Offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette Offre. Dans ce cas la valorisation est établie au Prix d'Offre avec application des modalités définies aux Articles 4.6.1.1.6.2 et 4.6.1.1.6.3.

Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 4.4.2.4.3.1. La valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Ajustement]* pour les Ordres à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement]* pour les Ordres à la Baisse.

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 4.8.1.1. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

4.4.2.4.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé

RTE Notifie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'heure de fin était précisée explicitement dans la Notification de passage en mode dégradé. Une Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans la Notification de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

4.4.2.5 *Utilisation des Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du Système*

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

4.4.2.6 *Annulation des Ordres*

Pour annuler un Ordre d'Ajustement, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement un nouvel Ordre mentionnant que l'Offre Appelée ne doit pas être Activée.

RTE ne peut pas annuler un Ordre d'Ajustement après l'heure limite d'annulation définie comme suit :

- pour les EDA Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée et Point d'Echange, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre » ;
- pour les EDA Injection, l'heure limite d'annulation est précisée dans les conventions techniques. En l'absence de précision, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre ».

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'heure qui suit l'émission de l'Ordre d'annulation lorsqu'il constate que cet Ordre d'annulation ne respecte pas l'heure limite d'annulation. A défaut d'alerte de la part du Receveur d'Ordre, toute contestation relative au non-respect de l'heure limite d'annulation sera irrecevable.

4.4.2.7 *Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement accepté par le Receveur d'Ordre est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des Ordres et d'indemnisation selon les principes définis à l'Article 4.5.

4.4.2.8 *Traçabilité des Ordres d'Ajustement par RTE*

Les Ordres d'Ajustement sont enregistrés par RTE, y compris lorsqu'ils sont passés par téléphone.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- numéro de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- numéro d'identifiant de l'EDA ;
- numéro de référence de l'Offre concernée ;
- sens de l'Offre ;
- puissance en MW demandée ;
- instant de début d'Ajustement ;
- instant de fin d'Ajustement ;
- motif de l'Ajustement.

Pour les EDA Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 minutes et le Programme d'Appel tracé par RTE au Pas 5 minutes.

Ces données sont mises à jour à l'issue du processus de contrôle du réalisé décrit à l'Article 4.5.

4.4.3 Activation et Désactivation des Offres

4.4.3.1 *Activation*

Pour une EDA donnée, une Offre à la Hausse et une Offre à la Baisse ne pourront pas être simultanément Activées.

4.4.3.2 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport hors Réseau d'Evacuation*

Cet article s'applique exclusivement aux situations d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau public de Transport pour lesquelles le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoit une responsabilité financière de RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA Injection RPT ou d'une EDA Injection RPD, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement à la Baisse sur cette EDA. Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE Active une Offre d'Ajustement à la Hausse et respecte les Conditions d'Utilisation de l'Offre. En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation du Soutirage d'une EDA Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement à la Hausse sur cette EDA.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base des éléments suivants :

- début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- fin de l'ajustement : possibilité de retour de la production ou du soutirage.

Ces modalités s'appliquent aussi lorsque l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information.

RTE peut établir avec un Acteur d'Ajustement une convention technique en vue de mettre en œuvre un Automate Réseau portant sur un ou plusieurs Sites d'Injection et/ou de Soutirage influençant la Congestion.

Cette convention peut définir une Offre d'Ajustement activable à tout moment pendant la période de validité de la convention. Dès lors, l'échéance de soumission et le canal de transmission prévus au sein des Articles 4.3.1.1.1 « Caractéristiques génériques » et 4.3.2.1 « Mécanisme des Guichets » ne s'appliquent pas à cette Offre. De même, les conditions d'utilisation de cette Offre peuvent être définies de manière spécifiques au sein de la convention et non selon les dispositions générales des règles SI tel que défini aux Articles 4.3.1.3.2 « Conditions d'Utilisation des Offres implicites » et 4.3.1.3.3 « Conditions d'Utilisation des Offres explicites ».

La convention visant à résoudre des Congestions sur le réseau par un canal automatique, la Puissance Maximale offerte au sein de cette convention n'est pas soumise aux conditions de seuil prévues par l'Article 4.3.1.3.5.1 « Condition relative à la Puissance Maximale Offerte ».

L'Offre étant activable par un Automate Réseau, la convention peut définir des modalités spécifiques d'Appel de l'Offre d'Ajustement, différentes de celles prévues à l'Article 4.4.2.3 « Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement ».

Dans le cas où le cadre contractuel de valorisation de la capacité objet de la convention ne permet pas son utilisation pour l'équilibrage du système et/ou lorsque le dispositif technique ne permet pas de recourir à l'Offre pour les besoins P=C, la convention peut prévoir que l'Offre ne puisse pas être Activée par RTE pour gérer l'Equilibre P=C et soit, par conséquent, exclue de la liste de préséance économique pour P=C visée à l'Article 4.4.1.1 « Principe fondé sur la préséance économique ».

Si les conditions sont réunies pour une Activation de cette Offre pour gérer l'Equilibre P=C, la convention peut prévoir que l'Offre puisse être activée pour gérer l'Equilibre P=C. L'Offre sera alors intégrée au sein de la liste de préséance économique pour P=C, visée à l'Article 4.4.1.1 « Principe fondé sur la préséance économique ».

Du fait des modalités particulières de traçabilité des Ajustements activés par dispositif automatique, la convention peut définir des modalités et échéances de publication des données d'Activation spécifiques, différentes de celles prévues aux Articles 4.4.2.8 « Traçabilité des Ordres d'Ajustement par RTE » et 4.6.1.2.1 « Transmission des données à l'Acteur d'Ajustement ».

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des Responsables d'Equilibre mentionnées à l'Article 4.8.2 « Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement ».

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des GRD décrites à l'Article 4.8.3 « Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution ».

La convention peut définir des modalités de facturation spécifiques, différentes de celles prévues par les Articles 4.6.1.3.1.2 « Factures émises par RTE » et 4.6.1.3.1.3 « Factures émises par l'Acteur d'Ajustement ».

4.4.3.3 *Désactivation*

RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'Activation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

4.4.3.4 *Activations multiples par RTE*

RTE peut Activer et Désactiver plusieurs fois une Offre, sous réserve de respecter ses Conditions d'Utilisation.

4.5 Contrôle de l'exécution des Ordres d'Ajustement

4.5.1 Principe du contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement

RTE effectue un contrôle du réalisé à la maille de l'EDA pour s'assurer de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage de Contrôle dudit Ajustement. La mise en œuvre de ce contrôle, détaillée aux Articles 4.5.2 et 4.5.3, dépend des spécificités techniques de l'EDA.

4.5.2 Contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement concernant les Offres implicites et explicites hors Offres émanant des EDA Point d'Echange

4.5.2.1 *Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA*

La Courbe de Charge de l'EDA est établie par RTE en faisant la somme des Courbes de Charge des Sites qui la composent.

Les Courbes de Charge des Sites sont établies en respectant les modalités précisées ci-dessous.

Sauf mention contraire, la précision des Courbes de Charge est le kW.

4.5.2.1.1 *Sites raccordés sur le RPT*

La Courbe de Charge d'un Site Télérelevé raccordé au RPT est constituée des données de consommation ou de production, collectées au Pas 10 minutes par des Installations de Comptage Télérelevées de RTE.

4.5.2.1.2 *Sites raccordés sur le RPD*

4.5.2.1.2.1 Cas des Sites d'Injection RPD et de Soutirage Télérelevés

La Courbe de Charge d'un Site Télérelevé raccordé au RPD est constituée des données de consommation ou de production, collectées au Pas 10 minutes par les Installations de Comptage des GRD. Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD pour une semaine S, dont un Jour au moins appartient au Mois M, sont envoyées, Site par Site, à RTE et à l'Acteur d'Ajustement concerné par le GRD au Réseau duquel sont raccordés les Sites. Si l'Acteur d'Ajustement en fait la demande, lesdites Courbes de Charge pourront être envoyées à une maille agrégée.

Si la semaine S contient un Jour strictement antérieur au seizième (16) Jour du Mois M, l'envoi susmentionné doit avoir lieu au plus tard le vingt-huitième Jour du Mois M.

Si la semaine S contient un Jour strictement postérieur au vingt-et-unième (21) Jour du Mois M, l'envoi susmentionné doit avoir lieu au plus tard à 12h le Jour Ouvré précédant le premier vendredi strictement postérieur au treizième (13) Jour du Mois M+1. A défaut de transmission par le GRD à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Charge des Sites correspondants sont considérées comme égales à zéro (0) pour les Pas 10 minutes considérés.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à une EDA Soutirage Télérelevés contrôlés par la méthode « par historique », le GRD s'assure d'avoir transmis à RTE toutes les données nécessaires à l'application de cette méthode. Notamment le GRD s'assure d'avoir transmis à RTE les Courbes de Charge nécessaires au calcul de l'historique de consommation lorsque l'Acteur d'Ajustement a formulé une demande de contrôle par la méthode « par historique » telle que prévue au paragraphe 4.2.

L'Acteur d'Ajustement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son accord ou son éventuelle contestation au plus tard le troisième (3) Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE au plus tard lors du prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE de la rémunération des Ordres d'Ajustement, de la reconstitution des flux et du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Acteur d'Ajustement étant réputés, au titre des dispositions du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD pour une semaine S, sont également envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE au plus tard à 12h le jeudi de la semaine S+1. Cet envoi ne se substitue pas aux autres échanges de données mentionnés au présent Article.

4.5.2.1.2.2 Cas des Sites de Soutirage Profilés

Lorsque les données produites par les GRD ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacement de Consommation d'électricité, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement. Si les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par les GRD.

Les données visées au présent Article doivent répondre aux exigences décrites à l'Article 4.1.3.

Les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilé pour une semaine S, dont un Jour au moins appartient au Mois M, sont transmises à RTE par l'Acteur d'Ajustement ou, par le GRD, au plus tard à 12h le jeudi de la semaine S+2.

La Courbe de Charge du Site de Soutirage Profilé est considérée comme égale à zéro (0) :

- sur les Pas 10 minutes pour lesquels les données requises par RTE n'ont pas été transmises dans le délai imparti ; ou
- lorsque cette dernière est établie à l'aide de données transmises par un Acteur d'Ajustement qui n'a pas obtenu une qualification préalable par RTE, prévue à l'Article 4.1.3.2, pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge.

La précision des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés transmises par un Acteur d'Ajustement est le watt.

4.5.2.1.3 *Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence*

La Courbe de charge d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, établie conformément aux Articles 4.5.2.1.1 ou 4.5.2.1.2, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 10 minutes.

La Courbe de charge d'un Site d'Injection participant au Réglage Secondaire de fréquence, établie conformément aux Articles 4.5.2.1.1 ou 4.5.2.1.2, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 10 minutes. En revanche la Courbe de charge d'un Site d'Injection participant au Réglage Primaire de fréquence n'est pas neutralisée de l'influence des énergies de Réglage Primaire fournies ou économisées par ce Site.

Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système.

4.5.2.2 *Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA*

L'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA diffère en fonction de la nature de l'Offre d'Ajustement.

4.5.2.2.1 *Offres implicites*

Pour les Offres implicites, la Courbe de Référence de l'EDA est constituée par le Programme d'Appel et ses Redéclarations éventuelles. Tant l'établissement du Programme d'Appel que ses modifications ultérieures sont décrites à l'Article 3.1.2.

4.5.2.2.2 *Offres explicites*

4.5.2.2.2.1 Choix et mise à jour de la méthode de Contrôle du Réalisé

Par défaut, pour les Offres explicites, hors Offres émanant des EDA Point d'Echange, la Courbe de Référence de l'EDA est établie selon la méthode du « rectangle simple ». Cette méthode est décrite à l'article 4.5.2.2.2.2.

La méthode « par prévision » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E pour les EDA Soutirage Pro filées, et est décrite à l'article 4.5.2.2.2.3.

La méthode « par historique » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E' pour les EDA Soutirage Profilées, et est décrite à l'article 4.5.2.2.2.4.

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite associer à une EDA une méthode de Contrôle du Réalisé différente de la méthode du « rectangle simple », il en fait la demande lors de la demande de création de l'EDA, telle que prévue au paragraphe 4.2.

L'acteur d'Ajustement peut également faire une demande de modification de la méthode de Contrôle du Réalisé associée à une EDA en Notifiant RTE une demande de modification de la méthode de Contrôle du Réalisé au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1.

4.5.2.2.2.2 Méthode du « rectangle simple »

4.5.2.2.2.2.1 Détermination de la courbe de référence

La Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, à la puissance moyenne P1 constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant la Plage de Mise en Œuvre, ceci quelle que soit l'heure effective de transmission de l'Ordre d'Ajustement par RTE.

4.5.2.2.2.2.2 Cas particulier : activations successives d'une même Offre

Les Activations successives d'une même Offre doivent être traitées de manière particulière lorsque la durée entre l'Instant de Fin d'Ajustement de l'Offre d'Ajustement précédemment Appelée et l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre d'Ajustement présentement Appelée couvre moins d'un Pas demi-Horaire.

Dans ce cas, la puissance permettant d'établir la Courbe de référence de l'Ordre d'Ajustement concerné est égale à la puissance moyenne P1 du premier Ordre d'Ajustement.

4.5.2.2.2.2.3 Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA dispose d'un Contrat d'Interruptibilité

Si un Site dispose d'un Contrat d'Interruptibilité et est rattaché à une EDA et, si la puissance moyenne P1 est calculée sur un Pas Demi-Horaire pour lequel une interruption a été réalisée dans le cadre du Contrat d'Interruptibilité du site, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, à la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant l'interruption du Site au titre du Contrat d'Interruptibilité.

4.5.2.2.2.2.4 Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA fait aussi partie d'une Entité d'Effacement

D'après l'Article 4.2.2, un Site peut être rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et une EDA.

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA et si la puissance moyenne P1 est calculée sur un Pas Demi-Horaire pour lequel un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, à la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant l'Instant de Début d'Effacement.

4.5.2.2.2.2.5 Cas particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement Activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF

4.5.2.2.2.2.5.1 La constitution de l'EDA et celle de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques

Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques, il sera possible, à partir d'une date A Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, sur un même Pas Demi-Horaire, d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

Si le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Début d'Effacement est strictement antérieur au premier Pas Demi-Horaire contenant la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement concernée et que le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Effacement est postérieur au Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie conformément aux Articles 4.5.2.2.2.1 et 4.5.2.2.2.2.2.

Si le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Début d'Effacement est postérieur au premier Pas Demi-Horaire de la Plage de Contrôle d'un Ajustement ou que le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Effacement est strictement antérieur au Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- premièrement, une courbe de référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, conformément aux Articles 4.5.2.2.2.1, 4.5.2.2.2.2.2 et 4.5.2.2.2.2.4 ;
- deuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, à la courbe de référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

4.5.2.2.2.2.5.2 La constitution de l'EDA et celle de l'Entité d'Effacement ne sont pas strictement identiques mais leur intersection contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement

Lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, il sera possible, à partir d'une date A' Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, sur un même Pas Demi-Horaire, d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

Si le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Début d'Effacement est strictement antérieur au premier Pas Demi-Horaire contenant la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement concernée et que le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Effacement est postérieur au Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie conformément aux Articles 4.5.2.2.2.1 et 4.5.2.2.2.2.2 avec les Sites appartenant à l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement concernée.

Si le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Début d'Effacement est postérieur au premier Pas Demi-Horaire de la Plage de Contrôle d'un Ajustement ou que le Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Effacement est strictement antérieur au Pas Demi-Horaire de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- premièrement, une courbe de référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, conformément aux Articles 4.5.2.2.2.1, 4.5.2.2.2.2.2 et 4.5.2.2.2.2.4, avec les Sites appartenant à l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement concernée ;
- deuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, à la courbe de référence calculée à l'étape précédente, à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

4.5.2.2.2.2.5.3 Moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement

Lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, il sera possible, à partir de cette même date A' Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, sur un même Pas Demi-Horaire, d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

La Courbe de Référence de l'EDA est alors établie, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, conformément aux Articles 4.5.2.2.2.1, 4.5.2.2.2.2.2 et 4.5.2.2.2.2.4, avec les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

4.5.2.2.2.3 Méthode par « prévision de consommation »

La méthode est applicable pour :

- Les EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode d'applique à la maille Site. Les Sites constituant l'EDA doivent être homologués individuellement conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.2. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.3
- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.2. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.3.

4.5.2.2.2.3.1 Critères d'homologation et de vérification pour la méthode « par prévision de consommation »

Les critères d'homologation et de vérification pour la méthode « par prévision de consommation » sont définis, sur une période de test (conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.2) ou de vérification (conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.3.3) donnée, en dehors des Pas de temps sur lesquels la Consommation est inférieure à la Capacité d'Ajustement Minimale, des Plages d'Effacement et des Plages d'Activation, comme une comparaison entre la prévision de consommation et la consommation réelle du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, relativement à sa Capacité d'Ajustement minimale. Ces trois critères sont l'erreur absolue, l'erreur sur les dépassements extrêmes et l'erreur de centrage et sont déterminés comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Prévision\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ Minimale\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

$$Erreur\ sur\ les\ dépassements\ extrêmes\ (\varepsilon') = \frac{1}{Q5\%}\sum_{i=1}^{Q5\%}\frac{|Prévision\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ Minimale\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

$$Erreur\ de\ centrage\ (\varepsilon'') = \frac{1}{N}\left|\sum_{i=1}^{N}\frac{Prévision\ de\ consommation_i - Consommation_i}{Capacité\ d'Ajustement\ Minimale\ (EDA\ ou\ Site)_i}\right|$$

avec :

- Prévision de consommation : la Chronique de prévision de consommation au Pas 10 minutes du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée ;
- Consommation : la Courbe de Charge au Pas 10 minutes du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée ;
- N : le nombre de pas dix minutes sur la période de test ou de vérification ayant fait l'objet d'une prévision, en dehors des Pas de temps sur lesquels la Consommation est inférieure à la Capacité d'Ajustement Minimale, des Plages d'Effacement et des Périodes d'Ajustement ;
- Q5% : le quantile 0-5% des cas où la prévision est la plus éloignée de la Consommation ;
- Capacité d'Ajustement Minimale (EDA ou Site) transmise par l'Acteur d'Ajustement conformément au paragraphe 4.2.2 :
    - Pour l'homologation : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au moment de la demande d'homologation
    - Pour la vérification : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée valide sur la période de vérification

Les conditions à respecter pour les critères définis précédemment pour la méthode par « prévision de consommation » sont les suivantes :

- l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 10%.
- L'erreur sur les dépassements extrêmes (ε') doit être inférieure ou égale à 20%
- l'erreur de centrage (ε'') doit être inférieure ou égale à 3%.

4.5.2.2.2.3.2 Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par prévision de consommation.

L'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par prévision de consommation permet on rattachement à une EDA contrôlée avec la méthode « par prévision de consommation ».

L'homologation d'une EDA Soutirage Profilée à la méthode par prévision de consommation permet à l'EDA d'être contrôlée avec la méthode « par prévision de consommation ».

4.5.2.2.2.3.2.1 Demande d'homologation

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé faisant l'objet de la demande d'homologation ne fait pas partie du périmètre d'ajustement de l'Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement s'assure avant toute demande d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de l'Utilisateur du Site pour faire une demande d'homologation à la méthode par « prévision de consommation ».

L'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les demandes d'homologation des Sites de Soutirage Télérelevés et des EDA Soutirage Profilées à la méthode par prévision de consommation.

Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie au 4.2.2.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini au 4.2.1.2, la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, ainsi que la période de test.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie au 4.2.2.1.1 ainsi que la période de test.

Une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation ne peut être émise pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué à cette méthode.

4.5.2.2.2.3.2.2 Validation des critères d'homologation

La période de test pour l'homologation correspond à une période de cinq (5) Semaines consécutives avec a minima 20 Jours de prévision, pour lesquelles l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE des prévisions de consommation selon les modalités décrites au paragraphe 4.5.2.2.2.3.2.3

Sur la période de test, RTE vérifie que les conditions sur les critères définies au paragraphe 4.5.2.2.2.3.1 sont respectées.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'homologation est refusée.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé dispose déjà d'une homologation valide, délivrée par RTE *via* un précédent Acteur d'Ajustement utilisateur du Site, l'homologation est supposée acquise.

4.5.2.2.2.3.2.3 Transmission des données pour l'homologation des Sites raccordés au RPD

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site du Soutirage Télérelevé ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément au paragraphe 4.5.2.1.2.2 pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément au paragraphe 4.5.2.1.2.2, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

4.5.2.2.2.3.2.4 Notification du résultat de la demande d'homologation

RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le résultat de la demande d'homologation au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, sous réserve d'avoir obtenu dans les délais impartis l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation de la demande.

En cas de résultat positif, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée à l'Acteur d'Ajustement. L'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué.

En cas de résultat négatif, le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée peut uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologuée. Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement ne sera autorisé à formuler une nouvelle demande d'homologation pour ce même Site de Soutirage Télérelevé ou EDA Soutirage Profilée qu'après un délai de 6 (six) Mois minimum à partir de la date de Notification du résultat de la demande d'homologation.

4.5.2.2.2.3.3 Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les onze périodes de vérification correspondantes aux Mois M-2 à M-12 que les conditions sur les critères de vérification précisés à l'Article 4.5.2.2.2.3.1 sont respectées.

Pour chacune des onze périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaitre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté, RTE Notifie l'Acteur d'Ajustement du non-respect de la qualité des prévisions au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M. Une période de vérification ayant déjà été Notifiée du non-respect de la qualité des prévisions lors d'une vérification mensuelle précédente n'est pas à nouveau Notifiée.

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions n'entraîne pas de pénalités financières.

RTE pourra demander des explications à l'Acteur d'Ajustement concernant les résultats de ces vérifications.

4.5.2.2.2.3.4 Retrait de l'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée par RTE

Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), l'homologation de ce Site de Soutirage Télérelevé ou de cette EDA Soutirage Profilée peut être retirée :

- L'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non-respect de la qualité des prévisions sur trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois ;
- l'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.

RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement les raisons justifiant le retrait de l'homologation. Ce retrait est effectif à partir de la réception par l'Acteur d'Ajustement de la Notification de retrait de l'homologation par RTE.

Si l'Acteur d'Ajustement désire à nouveau homologuer le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée, il doit Notifier une nouvelle demande d'homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 4.5.2.2.2.3.2, après un délai de 6 (six) Mois minimum à partir de la date de Notification du retrait de l'homologation.

L'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit au paragraphe 4.2.2.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.

4.5.2.2.2.3.5 Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet d'une Notification à RTE d'une demande d'homologation à la méthode « par prévision de consommation » et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée contrôlé(e) avec la méthode « par prévision de consommation », la prévision de consommation est transmise au Pas 10 minutes par l'Acteur d'Ajustement à RTE. Cette transmission se fait en J-1 avant 16h30, selon des modalités définies dans les Règles SI MA-RE.

A défaut de transmission à RTE de la prévision de consommation dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à la Courbe de Charge réalisée.

L'Acteur d'Ajustement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant déjà transmis une première déclaration en J-1 au plus tard à chaque Guichet avec un Délai de Neutralisation d'une heure. La dernière prévision prise en compte est la prévision précédent la fermeture du Guichet ou, en cas d'Activation, la dernière prévision précédent le Délai de Mise en Œuvre.

Jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution contrôlés avec la méthode « par prévision de consommation » pour lesquels un Ajustement portant sur la journée J a été Notifié à l'Acteur d'Ajustement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la journée J.

4.5.2.2.2.3.6 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas 5 minutes de l'Ajustement considéré, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA ou à la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée.

Sur chaque Pas 5 minutes de l'Ajustement considéré, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas 5 minutes. En cas d'absence de prévision, la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée est égale à sa Courbe de Charge.

4.5.2.2.2.4 Méthode par « historique de consommation »

La méthode est applicable pour :

- Les EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille Site. Les Sites doivent être homologués individuellement conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.2. Les sites constituant l'EDA peuvent être homologués pour des Variantes différentes. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.3.
- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.2. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.3.

4.5.2.2.2.4.1 Critères d'homologation et de vérification pour la méthode « par historique de consommation »

Les critères d'homologation et de vérification pour la méthode « par historique de consommation » sont définis, sur une période de test (conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.2.2) ou de vérification (conformément au paragraphe 4.5.2.2.2.4.3) donnée, en dehors des Pas de temps sur lesquels la Consommation est inférieure à la Capacité d'Ajustement Minimale, des Plages d'Effacement et des Plages d'Activation, des périodes d'indisponibilité récurrente et exceptionnelle et des périodes de reconstitution, comme une comparaison entre l'historique de consommation et la consommation réelle du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, relativement à sa Capacité d'Ajustement minimale. Ces trois critères sont l'erreur absolue, l'erreur sur les dépassements extrêmes et l'erreur de centrage et sont déterminés comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ Minimale\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

$$Erreur\ sur\ les\ dépassements\ extrêmes\ (\varepsilon') = \frac{1}{Q5\%}\sum_{i=1}^{Q5\%}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ Minimale\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

avec :

– Historique de consommation : Chroniques historiques de consommation au Pas 10 minutes du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée définie sur la période de test ou de vérification ;

– Consommation : Courbe de Charge au Pas 10 minutes du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée définie sur la période de test ou de vérification ;

– N : le nombre de Pas 10 minutes sur la période de test ou de vérification, en dehors des Plages d'Effacement et des Périodes d'Ajustement, des périodes d'indisponibilité récurrente et exceptionnelle et des périodes de reconstitution ;

– Q5% le quantile 0-5% des cas où la prévision est la plus éloignée de la Consommation ;

  - Capacité d'Ajustement Minimale (EDA ou Site) : Pour l'homologation : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au moment de la demande d'homologation

- Pour la vérification : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée valide sur la période de vérification

– Capacité d'Ajustement Minimale (EDA ou Site) transmise par l'Acteur d'Ajustement conformément au paragraphe 4.2.2 :

    - Pour l'homologation : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au moment de la demande d'homologation

Pour la vérification : la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée valide sur la période de vérification

Les conditions à respecter pour les critères définis précédemment pour la méthode par « historique de consommation » sont les suivantes :

– l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 10%.

– L'erreur sur les dépassements extrêmes (ε') doit être inférieure ou égale à 20%

4.5.2.2.2.4.2 Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par historique de consommation.

L'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par historique de consommation permet son rattachement à une EDA contrôlée avec la méthode « par historique de consommation ».

L'homologation d'une EDA Soutirage Profilée à la méthode par historique de consommation permet à l'EDA d'être contrôlée avec la méthode « par historique de consommation ».

4.5.2.2.2.4.2.1 Demande d'homologation

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé faisant l'objet de la demande d'homologation ne fait pas partie du périmètre d'ajustement de l'Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'homologation, l'acteur d'Ajustement s'assure avant toute demande d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de l'Utilisateur du Site pour faire une demande d'homologation à la méthode par « historique de consommation ».

L'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les demandes d'homologation des Sites de Soutirage Télérelevés ou des EDA Soutirage Profilées à la méthode par historique de consommation.

Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie au 4.2.2.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini au 4.2.1.2, la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, la Variante à utiliser pour l'homologation, ainsi que les périodes d'indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée au cours de la période de test jusqu'à la fin de l'Année en cours et jusqu'à la fin de l'Année suivante, selon les modalités prévues au paragraphe 4.5.2.2.2.4.5, à l'exception des dispositions portant sur les délais de transmission des périodes d'indisponibilité.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie au 4.2.2.1.1 ainsi que la période de test.

Une demande d'homologation à la méthode par historique de consommation ne peut être émise pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué à cette méthode.

4.5.2.2.2.4.2.2 Validation des critères d'homologation

Pour une demande d'homologation Notifiée par l'Acteur d'Ajustement à RTE au cours du Mois M, la période de test porte sur une période *d'a minima* quatre-vingt-dix (90) Jours sur les onze (11) derniers Mois de la période M-2 à M-12.

Sur la période de test, RTE vérifie que les conditions sur les critères définies au paragraphe 4.5.2.2.2.4.1 sont respectées.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas respectée, l'homologation est refusée.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé dispose déjà d'une homologation valide, délivrée par RTE *via* un précédent Acteur d'Ajustement utilisateur du Site, l'homologation est supposée acquise.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée ne dispose pas d'historique de consommation permettant de procéder à la validation des critères d'homologation, l'homologation est supposée acquise.

4.5.2.2.2.4.2.3 Transmission données pour l'homologation des Sites raccordés au RPD

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après Notification de la demande d'homologation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site du Soutirage Télérelevé ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée, pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément au paragraphe 4.5.2.1.2.2, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après Notification de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge du Site du Soutirage Télérelevé ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée, pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément au paragraphe 4.5.2.1.2.2, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

4.5.2.2.2.4.2.4 Notification du résultat de la demande d'homologation

RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le résultat de la demande d'homologation au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation, sous réserve d'avoir obtenu dans les délais impartis l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation de la demande.

En cas de résultat positif pour la Variante choisie par l'Acteur d'Ajustement lors de sa demande d'homologation, RTE Notifie l'homologation à l'Acteur d'Ajustement en précisant cette Variante, qui doit être appliquée pour déterminer la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. L'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué.

En cas de résultat négatif, le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée peut uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologuée. Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement ne sera autorisé à formuler une nouvelle demande d'homologation pour ce même Site de Soutirage Télérelevé ou EDA Soutirage Profilée et pour la même variante qu'après un délai de 6 (six) Mois minimum à partir de la date de Notification du résultat de la demande d'homologation.

4.5.2.2.2.4.3 Vérification mensuelle de la qualité de la méthode par historique

La vérification mensuelle de la qualité de l'historique effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les onze périodes de vérification correspondantes aux Mois M-2 à M-12 que les conditions sur les critères de vérification précisés à l'Article 4.5.2.2.2.4.1 sont respectées.

Pour chacune des onze (11) périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaitre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté, RTE Notifie l'Acteur d'Ajustement du non-respect de la qualité de l'historique de consommation au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M. Une période de vérification ayant déjà été Notifiée du non-respect de la qualité de l'historique de consommation lors d'une vérification mensuelle précédente n'est pas à nouveau Notifiée.

La vérification mensuelle de la qualité des références historiques de consommation n'entraîne pas de pénalités financières.

4.5.2.2.2.4.4 Retrait de l'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée par RTE

Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), l'homologation de ce Site de Soutirage Télérelevé ou de cette EDA Soutirage Profilée peut être retirée :

- l'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non-respect de la qualité des prévisions sur trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois ;
- l'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.

RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement les raisons justifiant le retrait de l'homologation. Ce retrait est effectif à partir de la réception par l'Acteur d'Ajustement de la Notification de retrait de l'homologation par RTE.

Si l'Acteur d'Ajustement désire à nouveau homologuer le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée avec la même Variante, il doit Notifier une nouvelle demande d'homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 4.5.2.2.2.4.2, après un délai de 6 (six) Mois minimum à partir de la date de Notification du retrait de l'homologation.

L'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit au paragraphe 4.2.2.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.

4.5.2.2.2.4.5 Déclaration de périodes d'indisponibilité à RTE

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé et chaque EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet d'une Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE d'une demande d'homologation à la méthode « par historique de consommation », les indisponibilités sont transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution homologués à la méthode « par historique de consommation RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par l'Acteur d'Ajustement pour le Jour J.

4.5.2.2.2.4.5.1 Déclaration des indisponibilités récurrentes

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation et chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.4.6.

Pour l'Année A, l'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée au plus tard le 15 décembre de l'Année A-1 pour une période de douze (12) Mois correspondant à l'Année A.

Au Jour J de l'Année A, l'Acteur d'Ajustement peut redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée pour le Jour J+2 de l'Année A au plus une fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Acteur d'Ajustement ne sont pas prises en compte.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée sera considéré(ée) comme disponible sur les Mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

4.5.2.2.2.4.5.2 Déclaration des indisponibilités exceptionnelles

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités exceptionnelles, composées de périodes d'un ou plusieurs Jours consécutifs.

Les Jours sur lesquels portent les indisponibilités exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite au paragraphe 4.5.2.2.2.4.6.

Pour un Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou une EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, un Jour J d'indisponibilité exceptionnelle doit être déclaré au plus tard en J-2.

Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à quarante-neuf (49) répartis sur un maximum de cinq (5) périodes d'indisponibilités disjointes.

4.5.2.2.2.4.6 Calcul de l'historique de consommation

L'historique de consommation est calculé pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou pour l'EDA Soutirage Profilée.

Pour les Jours sur lesquels le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est indisponible (indisponibilité récurrente ou exceptionnelle telle que déclarée au paragraphe 4.5.2.2.2.4.5), l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Dans le cas contraire, l'historique de consommation est calculé selon les modalités décrites dans les articles 4.5.2.2.2.4.6.1, 4.5.2.2.2.4.6.2, 4.5.2.2.2.4.6.3, 4.5.2.2.2.4.6.4 selon la Variante retenue lors du processus d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée.

4.5.2.2.2.4.6.1 Variante moyenne 10 Jours

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas 5 minutes est la moyenne des consommations sur le même Pas 5 minutes des 10 Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage

Pendant les cinq (5) Jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Cette période de (5) Jours constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.2.4.6.2 Variante médiane 10 Jours

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas 5 minutes est la médiane des consommations sur le même Pas 5 minutes des dix (10) Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de 10 Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les cinq (5) Jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de cinq (5) Jours constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.2.4.6.3 Variante moyenne 4 Semaines

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas 5 minutes est la moyenne des consommations sur le même Pas 5 minutes du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Périodes d'Ajustement et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de quatre Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les deux (2) Semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de deux (2) Semaines constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.2.4.6.4 Variante médiane 4 Semaines

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas 5 minutes est la médiane des consommations sur le même Pas 5 minutes du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de quatre Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les deux (2) Semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de deux (2) Semaines constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.2.4.7 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas 5 minutes de l'Ajustement considéré, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Télérelevée est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA.

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas 5 minutes de l'Ajustement considéré, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à l'historique de consommation pour ce Pas 5 minutes calculée selon les modalités décrites au paragraphe 4.5.2.2.2.4.6.

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, pour chaque Pas 5 minutes de l'Ajustement considéré, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à l'historique de consommation pour ce Pas 5 minutes calculé selon les modalités décrites paragraphe 4.5.2.2.2.4.6.

Dans le cas où au moins un des Sites appartenant à une EDA Soutirage homologuée à la méthode « par historique » appartient également à une Entité d'Effacement qui a valorisé un Effacement sur le dispositif NEBEF sur un Pas 5 minutes, alors la Courbe de Référence de l'EDA sur ce même Pas 5 minutes est égale à sa Courbe de Charge.

4.5.2.3 *Etablissement du Volume Réalisé et du volume en écart*

4.5.2.3.1 *Dispositions générales*

Le contrôle du réalisé conduit à l'obtention de deux volumes exprimés en mégawattheure : le Volume Réalisé et le volume en écart.

Le Volume Réalisé (Vr) est établi pour chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement. Il est obtenu par une comparaison, sur les Pas 10 minutes ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence. En cas de bonne exécution de l'Ordre d'Ajustement, le volume réalisé est de signe positif, qu'il s'agisse de l'Activation d'une Offre à la Hausse ou à la Baisse. Si la comparaison entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence aboutit à un résultat négatif, le Volume Réalisé est considéré comme nul.

Le volume en écart (Ve) est établi pour chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement. Il est obtenu par une comparaison, sur les Pas 10 minutes ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, entre la Courbe de Charge de l'EDA, corrigée de l'énergie correspondante à l'Ordre d'Ajustement (Vaju), et sa Courbe de Référence.

Le volume en écart est de signe négatif en cas de sur-ajustement.

4.5.2.3.2 *Cas Particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement Activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF*

4.5.2.3.2.1 Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'Entité d'Effacement concernées sont strictement identiques

Avant la date A Notifiée un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, l'établissement du Volume Réalisé (Vr) et celui du volume en écart (Ve) se feront conformément à l'Article 4.5.2.3.2.2 indépendamment de la constitution de l'EDA et de l'Entité d'Effacement concernées.

Après la date A Notifiée un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA dont les constitutions sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de l'ajustement, alors l'établissement du Volume Réalisé (Vr) et celui du volume en écart (Ve) se feront conformément à l'Article 4.5.2.3.1.

4.5.2.3.2.2 Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'Entité d'Effacement concernées ne sont pas strictement identiques

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA, dont les constitutions ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle de l'Ajustement, alors, pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, Vr sera considéré comme nul et Ve comme égal à Vaju pour le Pas Demi-Horaire concerné sauf dans les deux configurations énumérées ci-dessous.

4.5.2.3.2.2.1 La constitution de l'EDA et celle de l'Entité d'Effacement ne sont pas strictement identiques mais leur intersection contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement

Après la date A' Notifiée un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé (Vr) et celui du volume en écart (Ve) se feront conformément à l'Article 4.5.2.3.1. Conformément à l'Article 4.5.2.2.2.2.5.2, la Courbe de Référence de l'EDA est établie avec les Sites appartenant à l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement.

4.5.2.3.2.2.2 Moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement

Après la date A' Notifiée un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé (Vr) et celui du volume en écart (Ve) se feront conformément à l'Article 4.5.2.3.1. Conformément à l'Article 4.5.2.2.2.2.5.3, la Courbe de Référence de l'EDA est établie avec les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

4.5.3 Contrôle du réalisé des Ordres d'Ajustement concernant les Offres explicites émanant des EDA Point d'Echange

Pour une EDA Point d'Echange, Ve est non nul dans les 2 cas suivants :

- lorsqu'au moment de l'envoi de l'Ordre d'Ajustement, le Receveur d'Ordre indique à RTE ne pas pouvoir mettre en œuvre cet Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire ; ou
- lorsqu'un écart est constaté sur au moins un Pas Demi-Horaire au moment du bouclage entre RTE et l'autre GRT concerné et cet écart résulte de la non-prise en compte totale ou partielle de l'Ordre d'Ajustement dans la nomination faite par l'Acteur d'Ajustement auprès de ce GRT.

Si Ve est nul, Vr est égal à Vaju.

4.5.4 Exécution Défaillante d'un Ordre d'Ajustement

4.5.4.1 *Exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement*

4.5.4.1.1 *Offres implicites et explicites hors Offres émanant des EDA Point d'Echange*

L'ensemble des dispositions décrites dans le présent Article s'applique uniquement sur la Plage d'Activation de l'Ordre d'Ajustement.

Sur chaque Pas Demi-Horaire constituant la Plage d'Activation, l'exécution de l'Ordre d'Ajustement est jugée défaillante si :

$$Ve > min\ (20\% Vaju\ ;\ 50\ MWh)$$

Dans ce cas, le Volume Défaillant (Vd) est égal à Ve sur chacun des Pas Demi-Horaire concerné.

4.5.4.1.2 *Offres explicites émanant des EDA Point d'Echange*

Sur chaque Pas Demi-Horaire constituant la Plage d'Activation, l'exécution de l'Ordre d'Ajustement est jugée défaillante si Ve est non nul.

4.5.4.2 *Contestation*

L'Acteur d'Ajustement peut, après Notification par RTE de l'exécution défaillante de l'Ordre d'Ajustement, Notifier à RTE des éléments qui attestent de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement considéré.

4.5.4.3 *Pénalités*

Sur chaque Pas Demi Horaire faisant apparaître une exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement détectée conformément à l'Article 4.5.4.1, RTE facture la pénalité suivante à l'Acteur d'Ajustement :

$$35\% \times V_d \times max(|Prix\ d'Offre|\ ;|Prix\ Spot\ de\ Référence|)$$

avec :

- la fonction $|x|$ est la fonction valeur absolue de x.

Les modalités de facturation et de paiement sont décrites à l'Article 4.6.1.4.

Dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire :

- si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la pénalité n'est pas appliquée ;
- si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le volume défaillant Vd retenu pour le calcul de la pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

4.5.4.4 *Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation*

En cas d'écarts répétés des Ordres d'Ajustement sur une EDA et/ou si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE ou sont Notifiés tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE met en demeure l'Acteur d'Ajustement de remplir ses obligations dans un délai d'un Mois.

Si les écarts persistent, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article 4.2.1.

RTE informe le ou les GRD concerné(s) de l'exclusion de l'EDA du Mécanisme d'Ajustement lorsque l'EDA contient des Sites raccordés à leur(s) réseau(x).

4.6 Dispositions financières

4.6.1 Rémunération des Ordres d'Ajustement

4.6.1.1 *Valorisation*

4.6.1.1.1 *Offres relatives à des EDA Point d'Echange, Injection RPD et Injection RPT*

Les Offres Activées portant sur des EDA Point d'Echange, Injection RPD ou Injection RPT sont valorisées sur la base suivante :

$$\begin{cases} V_{AJU} \times Prix\ de\ l'Offre,\ lorsque\ V_R \geq max(80\% \times V_{AJU}\ ; V_{AJU} - 50\ MWh) \\ V_R \times Prix\ de\ l'Offre,\ lorsque\ V_R < max(80\% \times V_{AJU}\ ;\ V_{AJU} - 50\ MWh) \end{cases}$$

4.6.1.1.2 *Offres relatives aux EDA Soutirage Profilées et Télérelevées*

Les Offres Activées sur les EDA Soutirage Profilées et Télérelevées sont valorisées, pour chaque Pas Demi-Horaire au montant suivant :

$$V_R \times Prix\ de\ l'Offre$$

4.6.1.1.3 *Offres de Démarrage*

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage comportent, outre un Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. La valorisation de l'Offre de Démarrage s'établit donc comme suit :

Valorisation par MWh = Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + (Forfait de Démarrage / Energie d'activation du démarrage)

Cette valorisation constitue le Prix d'Offre Activée utilisé à l'Article 4.8.1.4.

L'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermique(s) constituant l'EDA.

4.6.1.1.4 *Offres Exceptionnelles*

Le Prix d'Offre des Offres Exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres Exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI et non via le fichier d'Offre de type SYGA.

Les conditions financières des Offres Exceptionnelles portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

4.6.1.1.5 *Ordres à Exécution Immédiate*

4.6.1.1.5.1 Valorisation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un Ordre à Exécution Immédiate

Un Ordre à Exécution Immédiate qui affecte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs GDP, donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement (GDP non rattaché à un Périmètre d'Ajustement et EDA pour lesquelles aucune Offre n'a été Soumise) :

- le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-heure précédant l'ordre, pour tous les GDP affectés pendant la durée de l'ordre. Ces volumes d'énergie sont corrigés de la Participation des GDP au Réglage Secondaire fréquence/puissance. L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Max [PMA maximal sur cette plage de temps ; Prix Spot de Référence maximal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

- l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Min [0 ; PMA minimal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

La plage de temps correspond à la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et où le PMA maximal considéré tient éventuellement compte de la valorisation des Ordres à Exécution Immédiate pour les GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement.

GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement :

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

- pour les EDA constituée de groupes hydrauliques :
  - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre,
  - l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Min [0 ; Prix d'Offre à la baisse]

- pour les EDA constituée de groupes thermiques :
  - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre,
  - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active rapide ou d'urgence est valorisée à un prix égal à :

*Prix de l'Offre * 1,1*

  - le cas échéant, le forfait de démarrage défini à l'Article 4.3.1.1.2, est valorisé à un prix égal à :

*Forfait de démarrage *1,1*

- l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Min [0 ; Prix de l'Offre à la baisse]

4.6.1.1.5.2 Facturation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un Ordre à Exécution Immédiate

Après exécution d'un Ordre à Exécution Immédiate, le Responsable de Programmation établit et transmet à RTE au plus tard le dernier jour du Mois M+4 un relevé mentionnant le volume d'énergie correspondant à l'Ordre à Exécution Immédiate pour chaque GDP et pour chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre.

RTE valide le relevé après contrôle éventuel et déduction éventuelle de l'énergie correspondant à la participation des GDP au réglage secondaire de fréquence et envoie au Responsable de Programmation la facture d'avoir correspondant au relevé validé.

Les modalités de contestation de la facture sont définies à l'Article 4.6.1.3.2 et les conditions de paiement sont définies à l'Article 4.6.1.4.

L'énergie correspondant aux Ordres à Exécution Immédiate est prise en compte dans le calcul des Ecarts de Responsable d'Equilibre au même titre que l'énergie correspondant aux Ordres d'Ajustement.

Par ailleurs, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 4.8.1.1. Après validation du relevé envoyé par le Responsable de Programmation, RTE modifie les indicateurs afin de prendre en compte l'énergie et la valorisation correspondantes.

4.6.1.1.6 *Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres par RTE*

4.6.1.1.6.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation

Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA Injection, Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée ou Point d'Echange aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$Prix\ de\ l'Offre \times Puissance\ Activée\ au\ moment\ de\ la\ Désactivation \times (Durée\ Minimale\ d'Utilisation - durée\ d'activation)$$

La durée d'activation est égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- la Désactivation de l'Offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;

- l'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel d'une EDA Injection.

4.6.1.1.6.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un dépassement de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$\textit{Energie en dépassement} \times \textit{Max}\,[(0{,}5 \times \textit{dernier Prix de l'Offre}) ; (\textit{Dernier PMA} - \textit{dernier Prix de l'Offre})]$$

où :

- le dernier Prix de l'Offre est le Prix de l'Offre sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre est Activée ; et
- le dernier PMA est le PMA maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre a été Activée.

Pour une EDA Injection constituée d'une ou plusieurs EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE est égale à :

$$\textit{Energie du Programme de Marche en turbine} - (\textit{énergie du Programme de Marche en pompe} \times \textit{rendement de la STEP})$$

- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;
- Energie Maximale = valeur algébrique située, par convention, dans le champ « Energie Maximale » des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA Turbine ») ;
- le prix d'Offre à retenir est le prix de l'Offre à la Hausse de l'EDA Turbine ou de l'EDA Pompe selon que le dernier ajustement à la Hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA Soutirage Télérelevée ou Soutirage Profilée ou Point d'Echange ou Injection RPD non constituée d'EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des Ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet ; et
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Maximale correspondant à la Redéclaration.

4.6.1.1.6.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un non-respect de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot de Référence moyen du Jour.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche est égale à :

Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP)

- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;
- Energie Minimale = – *rendement de la STEP* × valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA Pompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet ;
- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Minimale correspondant à la Redéclaration.

4.6.1.2 *Information de l'Acteur d'Ajustement*

4.6.1.2.1 *Transmission des données à l'Acteur d'Ajustement*

Pour chaque Journée J, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, en fin de J+3 Jours Ouvrés, deux fichiers établissant la valorisation des Ordres d'Ajustement transmis au cours du Jour J :

- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse ;
- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse.

4.6.1.2.2 *Contestations des données transmises*

Pour chaque Mois M, les données journalières transmises par RTE conformément à l'Article 4.6.1.2.1 peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du Mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des Régularisations d'Ordres.

4.6.1.2.3 *Données définitives pour facturation*

4.6.1.2.3.1 Mise à disposition des fichiers définitifs de valorisation des ajustements pour la facturation mensuelle

Le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les fichiers définitifs de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle :

- fichiers mensuels pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse qui permettent à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle adressée à RTE comme indiqué à l'Article 4.6.1.3.1.3 ;
- fichiers mensuels pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse qui permettent :
  - soit à RTE d'établir une facture mensuelle envoyée à l'Acteur d'Ajustement comme indiqué à l'Article 4.6.1.3.1.2, si le total des Offres à la Baisse à prix positif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix négatif,
  - soit à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle envoyée à RTE comme indiqué à l'Article 4.6.1.3.1.3, si le total des Offres à la Baisse à prix négatif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix positif.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées en conséquence, ces Régularisations d'Ordres sont prises en compte dans les fichiers définitifs de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouveaux fichiers de valorisation intégrant ces Régularisations d'Ordres. Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

4.6.1.2.3.2 Mise à disposition de données de Programmation

RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, qui lui en aura préalablement Notifié sa demande, pour chaque EDP constitutive d'EDA Injection RPT, la Chronique de production du Programme d'Appel tracé par RTE et du Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 minutes, ainsi que les consignes et les Redéclarations.

La demande Notifiée par l'Acteur d'Ajustement concerne une ou plusieurs EDP de son Périmètre d'Ajustement. L'Acteur n'a pas à reformuler sa demande toutes les semaines, celle-ci demeure valable jusqu'à une Notification contraire de sa part.

Les données afférentes à la période du lundi au dimanche d'une semaine donnée sont mises à disposition, conformément aux Règles SI, à partir du lundi suivant la semaine suivante.

Ces restitutions ne constituent pas des données de référence pour la facturation dans la mesure où elles n'intègrent pas les offres complémentaires ou exceptionnelles ni les éventuelles Régularisations effectuées après J+3 à la suite du contrôle de réalisé ou du traitement des contestations.

4.6.1.3 *Conditions de facturation*

4.6.1.3.1 *Emission des factures*

4.6.1.3.1.1 Adresse de facturation

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

4.6.1.3.1.2 Factures émises par RTE

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.1.2.3, RTE effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des pénalités en application de l'Article 4.5.4.3. La facture au titre du mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier jour du Mois M+2.

4.6.1.3.1.3 Factures émises par l'Acteur d'Ajustement

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Hausse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.1.2.3, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme des montants indiqués dans ce fichier au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.1.2.3, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE ne tiendra pas compte des factures émises avant la mise à disposition du fichier mensuel de valorisation des Offres. Seul ce fichier devra être pris en compte pour établir les factures et RTE ne réglera aucune facture qui ne lui serait pas conforme.

4.6.1.3.2 *Contestation des factures*

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la contestation.

4.6.1.4 *Conditions de paiement*

4.6.1.4.1 *Modalités et délais de règlement des factures*

4.6.1.4.1.1 Règlement par RTE

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

4.6.1.4.1.2 Règlement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint en Annexe 4.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

4.6.1.4.2 *Pénalités de retard*

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article 4.6.1.4.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce.

En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

4.6.1.4.3 *Exception d'inexécution*

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

4.6.2 Versement dû aux Fournisseurs lorsque l'Acteur d'Ajustement valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité

Conformément à l'article L.271-3 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de consommation sur les marchés de l'énergie ou sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Ce versement est réalisé selon les modalités définies à l'article R. 271-8 du Code de l'énergie. Tout Acteur d'Ajustement dont une Offre d'Ajustement est Activée à la Hausse sur une EDA Soutirage Profilée ou Télérelevée est redevable du versement selon les termes du présent Article.

Pour les Catégories d'Effacement qui conduisent à des économies d'énergie significatives, ce versement peut être réparti entre l'Acteur d'Ajustement et RTE : il s'agit du régime dérogatoire de versement prévu à l'article L.271-3 du code de l'énergie (ci-après « Régime Dérogatoire de Versement »). Les modalités de mise en œuvre de ce Régime Dérogatoire de Versement autres que celles décrites dans les présentes Règles qui sont propres aux effacements valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement, sont précisées dans les Règles NEBEF. En particulier, les modalités relatives à la demande de bénéfice du Régime Dérogatoire de Versement, au contenu et aux modalités d'examen de cette demande par RTE, à l'examen par RTE de la méthodologie proposée par l'Acteur d'Ajustement, à la validation du taux d'économie d'énergie, à la détermination de la part du versement supportée par RTE (ci-après « Part RTE du Versement ») pour chaque EDA et chaque Catégorie d'Effacement, à la demande de fixation d'un taux provisoire et à la régularisation sur la base du taux d'économie d'énergie réalisé, sont précisées dans les Règles NEBEF. Dans l'hypothèse où les Règles NEBEF seraient silencieuses sur ces modalités, le présent renvoi est sans objet et la Part RTE du Versement est nulle.

4.6.2.1 *Modèles fixant les modalités de versement*

4.6.2.1.1 *Modèle Corrigé*

Le Modèle Corrigé s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT ainsi qu'aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée.

4.6.2.1.1.1 Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé

RTE transmet, au plus tard à 23h59 le lundi de la semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas Demi-Horaire du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.1.

4.6.2.1.1.2 Modalités transitoires de mise en œuvre du Modèle Corrigé pour les Sites de Soutirage RPD

4.6.2.1.1.2.1 Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé

Jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, les modalités du présent article se substituent à celles de l'article 4.6.2.1.1.1.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+1, RTE transmet, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas Demi-Horaire du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.1.

4.6.2.1.1.3 Modalités d'envoi des Courbes de Charge par le GRD

Jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, les modalités du dernier alinéa de l'article 4.5.2.1.2.1 ne s'appliquent pas.

4.6.2.1.2 *Modèle Régulé ou Contractuel*

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas les critères énumérés à l'Article 4.6.2.1.1 sont, par défaut, au Modèle Régulé.

Pour ces mêmes Sites de Soutirage, l'Acteur d'Ajustement peut opter pour le Modèle Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à RTE l'Annexe 15, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné.

Au sein d'une EDA Soutirage Profilée, pour chaque ensemble de Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur, l'Acteur d'Ajustement peut opter :

- soit pour le Modèle Contractuel en accord avec le Fournisseur des Sites concernés ;
- soit pour le Modèle Régulé.

L'Annexe 15 contient :

- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés concernés par le changement ;
- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Profilée, le Fournisseur concerné. L'ensemble des Sites ayant ledit Fournisseur adopte alors le Modèle Contractuel.

Dès lors que le contrat entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur est dénoncé, selon les modalités de l'Article 4 et de l'Annexe 15, le Modèle Régulé est à nouveau appliqué aux Sites de Soutirage concernés.

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû prend effet :

- le 1er jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

4.6.2.2 *Répartition du Volume Réalisé à la maille de l'EDA pour le calcul du versement*

Pour l'ensemble du présent Article, on note :

- $\{\text{Sites}_{\text{REG}}\}_{RE=RE_i;F=F_f;B=B_b;C=C_c}$ l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Régulé d'une EDA Soutirage rattachés au RE_i, ayant le Fournisseur F_f, le Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_C;
- $\{\text{Sites}_{\text{CON.}}\}_{RE=RE_i;F=F_f;B=B_b;C=C_c}$ l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Contractuel d'une EDA Soutirage rattachés au RE RE_i, ayant le Fournisseur F_f, le Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_c;
- Site_{COR}(i) le Site de Soutirage i au Modèle Corrigé ;
- V_R(x) est le Volume Réalisé à la maille du sous-ensemble x de l'EDA. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble x susmentionné, la méthode de contrôle du réalisé décrite à l'Article 4.5.2.

4.6.2.2.1 *Calcul pour une EDA Soutirage Télérelevée*

4.6.2.2.1.1 Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un ajustement à la hausse ou à la baisse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué à chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé est égal à :

$$\frac{V_R\left(Site_{COR}(s)\right)}{\sum_j V_R\left(\{Sites_{REG}\}_{RE=RE_j}\right)+\sum_j V_R\left(\{Sites_{CON}\}_{RE=RE_j}\right)+\sum_k V_R\left(Site_{COR}(k)\right)}\times V_R(EDA)$$

4.6.2.2.1.2 Sites de Soutirage au Modèle Contractuel

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un ajustement à la hausse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f, au Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_C pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est égal à :

$$\sum_i\left[\frac{V_R\left(\{Sites_{CON}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_f\,;\,B=B_b;\,C=C_c}\right)}{\sum_l\sum_m\sum_n V_R\left(\{Sites_{CON}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_l\,;B=B_{m\,;}\,C=C_n}\right)}\right.$$
$$\left.\times\frac{V_R\left(\{Sites_{CON}\}_{RE=RE_i}\right)}{\sum_j V_R\left(\{Sites_{REG}\}_{RE=RE_j}\right)+\sum_j V_R\left(\{Sites_{CON}\}_{RE=RE_j}\right)+\sum_k V_R\left(Site_{COR}(k)\right)}\right]V_R(EDA)$$

4.6.2.2.1.3 Sites de Soutirage au Modèle Régulé

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un ajustement à la hausse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f, au Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_C pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé est égal à :

$$\sum_i \left[\frac{V_R\left(\{\text{Sites}_{REG.}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_f\,;\,B=B_b\,;\,C=C_c}\right)}{\sum_l \sum_m \sum_n V_R\left(\{\text{Sites}_{REG}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_l\,;B=B_m\,;\,C=C_n}\right)} \times \frac{V_R\left(\{\text{Sites}_{REG}\}_{RE=RE_i}\right)}{\sum_j V_R\left(\{\text{Sites}_{REG}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_j V_R\left(\{\text{Sites}_{CON}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_R\left(\text{Site}_{COR}(k)\right)} \right] V_R(EDA)$$

4.6.2.2.2 *Calcul pour une EDA Soutirage Profilée*

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un ajustement réalisé par une EDA Soutirage Profilée, le volume d'énergie attribué au Modèle de Versement M_M, au Fournisseur F_f, au Barème Forfaitaire B_b et à la Catégorie d'Effacement C_C est égal au produit (i) du Volume Réalisé sur le Pas Demi-Horaire concerné et (ii) de la Clé de Répartition pour le Modèle de Versement M_M, le Fournisseur F_f, le Barème Forfaitaire B_b et la Catégorie d'Effacement C_C définie à l'Article 4.2.2.6.2.

4.6.2.3 *Versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés*

4.6.2.3.1 *Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé*

4.6.2.3.1.1 Traitement fiscal et comptable

Le versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Acteurs d'Ajustements et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement effectué dans le cadre d'ajustements à la hausse sur des Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

4.6.2.3.1.2 Modalités d'échange des flux financiers

Les fonds collectés auprès des Acteurs d'Ajustement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Acteurs d'Ajustement.

Un dispositif de suivi des encours des Acteurs d'Ajustement et de sécurisation financière est mis en place par RTE. Les modalités de sécurisation financières sont précisées à l'Article 4.6.2.3.1.5.

4.6.2.3.1.3 Barèmes Forfaitaires pour le versement

Les dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, les caractéristiques techniques des Sites éligibles à chaque Barème Forfaitaire et les modalités de publication de ces informations définies à l'article « Dispositions générales du versement » des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles. Toute modification desdites dispositions des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles à compter de leur date d'entrée en vigueur.

4.6.2.3.1.4 Calcul du montant du versement dû aux Fournisseur des Sites de Soutirage effacés

4.6.2.3.1.4.1 Calcul du montant du versement dû *par l'Acteur d'Ajustement*

Pour chaque Pas Demi Horaire et chaque EDA sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la hausse, le montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage effacés au Modèle Régulé est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires B_B et des Catégories d'Effacement C_C, du produit (i) du volume d'énergie attribué au Modèle Régulé, au Fournisseur F_f, au Barème Forfaitaire B_b et à la Catégorie d'Effacement C_C calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.2 (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH et, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, (iii) du complément de la Part RTE de Versement applicable à l'EDA et à la Catégorie d'Effacement C_c sur le Pas Demi Horaire.

4.6.2.3.1.4.2 Calcul du montant du versement dû par *RTE*

Pour chaque Pas Demi Horaire et chaque EDA sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la hausse, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, le montant du versement dû par RTE au Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage effacés au Modèle Régulé est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires B_b et des Catégories d'Effacement C_c, du produit (i) du volume d'énergie attribué au Modèle Régulé, au Fournisseur F_f, au Barème Forfaitaire B_b et à la Catégorie d'Effacement C_c sur le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.2, (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH et (iii) de la Part RTE de Versement applicable à l'EDA et à la Catégorie d'Effacement C_c sur le Pas Demi Horaire.

4.6.2.3.1.5 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Acteurs d'Ajustements dont le Périmètre d'Ajustement contient des EDA Soutirage Profilées ou Télérelevées.

Tout Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend des Sites de Soutirage au Modèle Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier.

4.6.2.3.1.5.1 Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

RTE effectue chaque Jour J un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Acteur d'Ajustement pour les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés ;
- les sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au titre de factures émises par RTE à destination de l'Acteur d'Ajustement et non réglées ;
- une estimation des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés jusqu'à J-3 Ouvrés pour le Mois M et le Mois M-1 si le Jour J précède le vendredi entre le 14 et le 20 du Mois M, égal à :

$$\sum_{\substack{PDH\ du \\ mois\ M}} \sum_{EDA} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ Modèle \\ Régulé \in EDA}} V_{Aju}(EDA, PDH) \times B_{Site\ i,PDH} \times \frac{C(i)}{\sum_{Sites\ j \in EDA} C(j)} \times [1 - Part\ RTE(EDA, C_C, PDH)]$$

Avec :

$V_{Aju}(EDA, PDH)$	le volume d'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement pour l'EDA pour le Pas Demi-Horaire PDH ;
$B_{Site\ i,PDH}$	le Barème Forfaitaire pour le Site i pour le Pas Demi-Horaire PDH ;
C(i)	la variation maximale de puissance à la hausse, déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.2.3, que le Site i est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas Demi-Horaire PDH ;
PDH	Pas Demi-Horaire.
Part RTE(EDA, Cc, PDH)	la Part RTE de Versement applicable à l'EDA et à la Catégorie d'Effacement C, sur le Pas Demi Horaire.

4.6.2.3.1.5.2 Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

4.6.2.3.1.5.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 4.6.2.3.1.5.1 est supérieur à zéro (0), RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.15. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) Jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

4.6.2.3.1.5.2.2 Défaut de paiement des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.15.

RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement.

4.6.2.3.1.5.3 Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement disposant d'une Garantie Bancaire

4.6.2.3.1.5.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 13.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Acteur d'Ajustement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

L'Acteur d'ajustement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Acteur d'Ajustement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

4.6.2.3.1.5.3.2 Renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration à l'Acteur d'Ajustement.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 4.6.2.3.1.5.3.1.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Acteur d'Ajustement est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

4.6.2.3.1.5.3.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

4.6.2.3.1.5.3.3.1 A l'initiative de l'Acteur d'Ajustement

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Acteur d'Ajustement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Acteur d'Ajustement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement est révisée à la demande de RTE, l'Acteur d'Ajustement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

4.6.2.3.1.5.3.3.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 4.6.2.3.1.5.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.15. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de cinq (5) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demande de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Acteur d'Ajustement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'Article 4.6.2.3.1.5.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Acteur d'Ajustement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

4.6.2.3.1.5.3.4 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.15.

RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 14 la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'Article 4.6.2.3.1.5.3.3.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions décrites à l'Article 2.16.1.

4.6.2.3.1.5.3.5 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement RTE restitue à l'Acteur d'Ajustement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

4.6.2.3.1.6 Collecte des versements auprès des Acteurs d'Ajustement

La collecte des versements hors taxes auprès des Acteurs d'Ajustement sur la base des Ordres d'Ajustement pour les EDA Soutirage est effectuée selon la procédure suivante :

- l'Acteur d'Ajustement effectue des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation :
  - avant le lundi compris entre le neuvième et le quinzième jour du mois M+1 pour les versements au titre du mois M, et
  - par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI ;
- au plus tard le vingtième (20) Jour du Mois M+1, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé, les volumes d'énergie attribués par Barème Forfaitaire, par Pas-Demi-Horaire et par EDA ;
- avant la fin du Mois M+1, RTE facture à l'Acteur d'Ajustement le montant correspondant :
  - au versement calculé à l'Article 4.6.2.3.1.4,
  - en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement tel que susmentionné ;
- l'Acteur d'Ajustement procède au règlement de la facture dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'émission ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Acteur d'Ajustement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 4.6.1.4.1.1 ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'Article 4.6.2.3.1.7.

4.6.2.3.1.7 Versement aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes effectivement collectées dans le cadre de l'Article 4.6.2.3.1.6 au titre du montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement et, le cas échéant, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, les sommes correspondant au montant du versement dû par RTE, sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'activation d'une Offre d'Ajustement à la hausse sur des EDA Soutirage Télérelevées ou Profilées. RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Electricité dans l'Annexe 11 et procède au paiement des sommes sur le compte identifié dans cette Annexe.

Le versement des sommes susvisées au titre des ajustements réalisés au cours du mois M est effectué sur la base de la facture émise par RTE, au titre des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement et, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, par RTE, aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au plus tôt dès paiement des factures par les Acteurs d'Ajustement et au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2, conformément aux modalités décrites à l'Annexe 12.

4.6.2.3.1.8 Versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés en cas de défaillance d'un Acteur d'Ajustement

En cas de non-paiement, par l'Acteur d'Ajustement, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'Article 4.6.2.3.1.7.

Dans cette configuration, le montant total des sommes non versées par ledit Acteur d'Ajustement pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Electricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des Articles 2.15, 2.16 et 4.6.2.3.1.5.3.4, sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement.

Toutefois, RTE fera son possible pour prendre en compte les versements des Acteurs d'Ajustement hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui-même pour le versement des sommes dues aux Fournisseurs concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 4.6.2.3.1.5.3.4 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité de l'Acteur d'Ajustement défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des présentes Règles.

4.6.2.3.2 *Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé*

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le versement dû au Fournisseur d'Electricité est assuré en intégralité par le Site de Soutirage au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement. Le cas échéant, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, le versement effectué par le Site de Soutirage au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement inclut le montant de la part du versement à la charge de RTE ; la part du versement à la charge de RTE fait l'objet d'un flux financier spécifique entre RTE et l'Acteur d'Ajustement.

Les flux financiers existants entre le Site de Soutirage et l'Acteur d'Ajustement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

4.6.2.3.2.1 Calcul des sommes dues par le Site de Soutirage aux Fournisseurs d'Electricité

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage est assuré en intégralité par le Site de Soutirage au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement selon les modalités décrites à l'Article 4.6.2.2.1.1. Le prix de versement correspond à la part énergie du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites décrit dans la Section 2 des Règles MA-RE.

En outre, pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au RPT, pour l'application de l'article R.271-8,1° du code de l'énergie, un mandat est conclu entre le RE du Site et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité du Site de Soutirage effacé au(x) Fournisseur(s) dudit Site (Article C.22 de la section 2 des Règles).

4.6.2.3.2.2 Calcul du montant du versement dû par RTE

Pour chaque Pas Demi-Horaire et chaque Site de Soutirage au Modèle Corrigé, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, le montant du versement dû par RTE est égal au produit (i) du volume d'effacement attribué au Site de Soutirage au Modèle Corrigé, calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.1, (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b applicable au Site de Soutirage, pour le Pas Demi-Horaire PDH et (iii) de la Part RTE du Versement applicable à l'EDA et à la Catégorie d'Effacement C_c à laquelle appartient le Site de Soutirage.

Pour le montant du versement dû par RTE pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, une auto-facture est émise par RTE auprès de l'Acteur d'Ajustement.

Un mandat d'autofacturation est conclu entre RTE et les Acteurs d'Ajustement concernés afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Acteurs d'Ajustement concernés conformément à l'Annexe 17.

4.6.2.3.3 *Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel*

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel, RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel et calculés conformément à l'Article 4.6.2.2.

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel, le versement dû au Fournisseur est assuré en intégralité par l'Acteur d'Ajustement. Le cas échéant, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, la rémunération effectuée par l'Acteur d'Ajustement inclut le montant de la part du versement à la charge de RTE ; la part du versement à la charge de RTE fait l'objet d'un flux financier spécifique entre RTE et l'Acteur d'Ajustement.

4.6.2.3.3.1 Calcul des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs d'électricité

La rémunération des Effacements de Consommation d'Electricité effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est effectuée selon les modalités contractuelles définies entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont donc pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Acteur d'Ajustement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les Règles.

4.6.2.3.3.2 Calcul du montant du versement dû par RTE

Pour chaque EDA et chaque Pas Demi-Horaire sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la hausse, lorsque l'Acteur d'Ajustement bénéficie du Régime Dérogatoire de Versement, le montant du versement dû par RTE au titre des Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires B_B et des Catégories d'Effacement C_C, du produit (i) du volume d'énergie attribué aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel, à la Catégorie d'Effacement C_c et au Barème Forfaitaire B_b, calculé conformément à l'Article 4.6.2.2.1.2, (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH et (iii) de la Part RTE du Versement applicable à l'EDA et à la Catégorie d'Effacement C_c.

Pour le montant du versement dû par RTE pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel, une auto-facture est émise par RTE auprès de l'Acteur d'Ajustement.

Un mandat d'autofacturation est conclu entre RTE et les Acteurs d'Ajustement concernés afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Acteurs d'Ajustement concernés conformément à l'Annexe 17.

4.6.2.3.4 *Régularisation de la Part RTE du Versement*

Conformément aux dispositions de l'article R.271-15 du code de l'énergie, lorsqu'un Acteur d'Ajustement bénéficie pour la première fois du Régime Dérogatoire de Versement, la part du versement supportée par RTE est fixée sur la base d'un taux d'économie d'énergie provisoire. Le montant du versement supporté par RTE fait l'objet d'une régularisation a posteriori, à l'issue de la période de validité du taux d'économie d'énergie provisoire. Pour chaque EDA, le montant de la régularisation est égal à la différence entre d'une part, le montant du versement dû par RTE calculé sur la base du taux d'économie d'énergie provisoire et, d'autre part, le montant du versement qui aurait été dû par RTE sur la même période en application du taux d'économie d'énergie réalisé.

Les modalités d'application de la régularisation de la Part RTE du Versement, notamment les modalités de détermination du taux d'économie d'énergie réalisé, les échéances de calcul du montant de la régularisation et les flux financiers associés, sont définis dans les Règles NEBEF.

4.6.3 Dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique

Les dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique sont précisées à l'article 4.6 des Règles NEBEF.

4.7 Indisponibilité du système d'information support du Mécanisme d'Ajustement

4.7.1.1 *Indisponibilité programmée*

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de 10 Jours.

4.7.1.2 *Indisponibilité fortuite*

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ; et
- à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ; et
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours pour le Guichet initial en J-1. Les Offres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

4.7.1.3 *Taux de disponibilité*

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

4.8 Transparence

4.8.1 Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement

4.8.1.1 *Liste des Indicateurs et informations publiques*

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
1	Marge Requise et marge prévisionnelle aux pointes, calculées en J-1 sur la base des Offres Soumises	En J-1	En J-1
2	Tendance du système électrique français (Hausse, Baisse) par Pas Demi-Horaire	En J	M+12
3	Déséquilibre global du système électrique français par Pas Demi-Horaire, établi conformément à l'Article 4.8.1.3	En J	M+12
4	Volume d'énergie des Offres Activées, par Pas Demi-Horaire, pour les Offres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 minutes	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
5	Volume d'énergie des Offres Activées, par Pas Demi-Horaire, pour les Offres dont le DMO est strictement supérieur à 13 minutes	En J	M+12
6	Volume d'énergie de Réglage Secondaire fréquence/puissance activé par Pas Demi-Horaire	En J	M+12
7	Volume d'énergie de Réglage Primaire de fréquence activé par Pas Demi-Horaire	En J	M+12
8	Ecart aux frontières par Pas Demi-Horaire, calculé conformément à l'Article 5.8	En J	M+12
9	Volume d'énergie, par Pas Demi-Horaire, transféré aux interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné à l'Article 5.6 (IGCC)	En J	M+12
10	Solde des échanges d'énergie effectués, par Pas Demi-Horaire, entre GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 4.3.1.2.2.1	En J	M+12
11	Volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT, par Pas Demi-Horaire, dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 4.3.1.2.2.1	En J	M+12
12	Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT, par Pas Demi-Horaire, dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours mentionnés à l'Article 4.4.2.4.3.3	En J	M+12
13	Volume d'énergie, par Pas Demi-Horaire, résultant des mécanismes d'Echanges de Contreparties (« *countertrading* ») et de Redéploiement (« *redispatching* ») Transfrontaliers Coordonnés	En J	M+12
14	Prix le plus élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.8.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en Euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour l'Equilibre P=C	En J	En fin de M+1
15	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour la reconstitution des Services Système	En J	En fin de M+1
16	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour la reconstitution des Services Système	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
17	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'Offre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
18	Prix Moyen Pondéré à la Hausse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J	M+12
19	Prix Moyen Pondéré, par Pas Demi-Horaire, des Offres d'Ajustement Activées à la hausse, pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 minutes	En J	M+12
20	Prix Moyen Pondéré, par Pas Demi-Horaire, des Offres d'Ajustement Activées à la hausse, pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 13 minutes	En J	M+12
21	Prix le moins élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.8.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en Euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour l'Equilibre P=C	En J	En fin de M+1
22	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour la reconstitution des Services Système	En J	En fin de M+1
23	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour cause reconstitution des marges	En J	En fin de M+1
24	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour la reconstitution des Services Système	En J	En fin de M+1
25	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh), par Pas Demi-Horaire, pour la reconstitution des marges	En J	En fin de M+1
26	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'Offre qui a fixé le Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
27	Prix Moyen Pondéré à la Baisse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
28	Prix Moyen Pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse, par Pas Demi-Horaire, pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 minutes,	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
29	Prix Moyen Pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse, par Pas Demi-Horaire, pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 13 minutes,	En J	M+12
30	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour cause P=C par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
31	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour cause P=C par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
32	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour Congestion par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
33	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour Congestion par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
34	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de Services Système par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
35	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de Services Système par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
36	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de marge par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
37	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de marge par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
38	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Injection RPT ou RPD, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
39	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Injection RPT ou RPD, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
40	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
41	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
42	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Point d'Echange, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
43	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Point d'Echange, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
44	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
45	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT, par Pas Demi-Horaire	En J	En fin de M+1
46	Prix des Ecarts négatifs par Pas Demi-Horaire	En J	A+2
47	Prix des Ecarts positifs par Pas Demi-Horaire	En J	A+2
48	Prix minimal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
49	Prix minimal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
50	Prix maximal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
51	Prix maximal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
52	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
53	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
54	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
55	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions du § 4.3.1.2.2.1 par pas de formulation des offres	En J	En fin de M+1
56	Avis d'envoi de message d'alerte pour insuffisance d'Offres	En J	En J

N°	Indicateur ou information	Publication initiale	Publication définitive
57	Avis de passage en mode dégradé et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'Offres	En J	En J
58	Courbe prix/volume des Offres à la Hausse avec un Délai de Mobilisation inférieur à 2h reçues par RTE pour chacune des 2 pointes de consommation de la Journée J	J+1	J+1
59	Bilan mensuel du Compte Ajustement / Ecarts	M+2 (publication en M+2 des données validées « M+1 » du mois M)	M+2
60	Bilan mensuel des coûts de l'énergie activée, pour l'équilibre du système électrique, en sens inverse à la Tendance du système électrique français	M+2	M+2
61	Taux de Disponibilité Programmation et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1	M+1
62	Taux de Disponibilité Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1	M+1
63	Liste des GRD en RE bouclant et la liste des GRD en profilage	En M	En M
64	Liste des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	En M	En M
65	Liste des Responsables de Programmation disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	En M	En M

Les indicateurs publiés en J par Pas Demi-Horaires, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sont disponibles sur le site Internet de RTE sept minutes au plus après la fin du Pas Demi-Horaire concerné. Au 1er janvier 2018, ce délai passera à cinq minutes.

Les indicateurs 10, 11, 12, 13, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 sont publiés au plus tard 60 minutes après la fin du Pas Demi-Horaire concerné.

Pour chaque année, le ratio des Pas Demi-Horaire pour lesquels un indicateur publié en J n'est pas présent sur le site Internet de RTE dans le délai défini précédemment par rapport au nombre total de Pas Demi-Horaires de l'année est supérieur à 98%.

En outre, la valeur du coefficient « k » de correction des PMP à la Hausse et à la Baisse est affichée sur le même site.

4.8.1.2 *Marge aux pointes de consommation*

Le calcul des marges en J-1 est effectué pour les points horaires correspondant aux pointes de consommation prévues pour la journée J (pointe du matin et/ou pointe du soir), lorsque ces pointes existent.

La marge prévisionnelle est la Marge à Echéance disponible en J-1, sur la base des premiers Programmes de Marche des EDP. Elle est constituée de la puissance des Offres d'Ajustement Prises en Compte au Guichet initial en J-1, déduction faite de la puissance des Offres identifiées pour assurer l'équilibre P = C estimé en J-1 et des Offres Appelées en J-1 pour la reconstitution des marges ou le traitement des Congestions et à laquelle s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire.

En outre, pour être prise en compte dans le calcul de la marge prévisionnelle, une Offre d'Ajustement doit pouvoir être utilisée pendant la durée de la pointe.

4.8.1.3 *Tendance du système électrique français*

La détermination du déséquilibre global du système électrique français s'effectue en évaluant, pour chaque Pas Demi-Horaire, la somme des énergies suivantes :

- Volume Réalisé sur les Offres d'Ajustement Activées en France par RTE (activations à la hausse comptées négativement ; activations à la baisse comptées positivement) ;
- Volume des Offres d'Ajustement Activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange tel que prévu à l'Article 4.3.1.2.2.1 (activations à la hausse/imports comptées négativement ; activations à la baisse/exports comptées positivement) ;
- Volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 4.3.1.2.2.1, ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 4.4.2.4.3.3 (demandes d'énergie à la hausse/imports comptées négativement ; demandes d'énergie à la baisse/exports comptées positivement) ;
- Volume des demandes d'énergie formulées par les autres GRT et acceptées par RTE dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 4.3.1.2.2.1 ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 4.4.2.4.3.3 (demandes d'activation à la hausse comptées positivement ; demandes d'activation à la baisse comptées négativement) ;
- Volume des demandes d'énergie formulées par RTE à une liste de préséance économique commune, mentionnées à l'Article 5.5, et prises en compte au sein de cette dernière (demandes d'énergie à la hausse comptées négativement ; demandes d'équilibrage à la baisse comptées positivement) ;
- Volume d'énergie à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par la liste de préséance économique commune, mentionnée à l'Article 5.5 (demandes d'activations à la hausse comptées positivement ; demandes d'activations à la baisse comptées négativement) ;
- Volume d'énergie de Réglage Primaire de fréquence établi conformément aux Règles Services Système (énergie de réglage fournie comptée négativement ; énergie de réglage économisée comptée positivement) ;

- Volume d'énergie de Réglage Secondaire fréquence/puissance établi conformément aux Règles Services Système (énergie de réglage fournie comptée négativement, énergie de réglage économisée comptée positivement) ;
- Volume d'énergie transféré aux Interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné à l'Article 5.6 (les imports étant comptés négativement et les exports positivement) ;
- Ecart aux frontières établi conformément à l'Article 5.8 (différence entre les données de comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement)) ;
- Echange de Contreparties (« *countertrading* ») et Redéploiement (« *redispatching »)* Transfrontaliers Coordonnés (les activations à la hausse/imports étant comptées négativement, et les activations à la baisse/exports étant comptées positivement).

Avant le contrôle du réalisé, le volume d'énergie des Offres Activées en France s'établit à l'aide de données déclaratives.

Lors d'une situation de délestage, décidée par RTE pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, la détermination de la Tendance tiendra compte du volume délesté évalué par RTE, le volume de délestage étant alors comptabilisé comme un ajustement à la hausse.

La Tendance du système électrique français est calculée par Pas Demi-Horaire. Elle est à la hausse si le déséquilibre global du système électrique français est négatif ou nul, et à la baisse dans le cas contraire.

4.8.1.4 *Prix Moyen Pondéré*

Les Prix Moyens Pondérés à la Hausse (PMP_H) et à la Baisse (PMP_B) sont calculés sur chaque Pas Demi-Horaire. Les calculs du PMP_H et du PMP_B prennent en compte les énergies énumérées ci-dessous.

Type d'énergie d'équilibrage	**Energies intervenant dans le calcul du PMPH**	**Energies intervenant dans le calcul du PMPB**	**Valeur de prise en compte**
Energie d'Offres d'Ajustement Activées en France au motif P=C	Hausse	Baisse	Par défaut, c'est le Prix d'Offre qui est pris en compte Pour les Offres Activées dans le cadre d'une liste de préséance économique commune, telle que prévue à l'Article 5.5, le prix défini par la liste de préséance économique pour la zone de prix France s'applique

Energie d'Offres d'Ajustement Activées en France au motif autre que P=C	Hausse	Baisse	Pour le calcul du PMP_H : min(Prix d'Offre, PME) Pour le calcul du PMP_B : max(Prix d'Offre, PME)
Energie d'Offres d'Ajustement Activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange	Hausse/Import	Baisse/Export	Par défaut, c'est le Prix d'Offre qui est pris en compte Pour les Offres Activées dans le cadre d'une liste de préséance économique commune, telle que prévue à l'Article 5.5, le prix défini par la liste de préséance économique pour la zone de prix France s'applique.
Demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement (Article 4.3.1.2.2.1) ou d'échange de réserve de secours (Article 4.4.2.4.3.3)	Hausse/Import	Baisse/Export	Prix de l'énergie convenu entre GRT
Demandes d'énergie formulées par RTE à une liste de préséance économique commune, telle que prévue à l'Article 5.5, et satisfaites par cette dernière	Hausse	Baisse	Prix de la liste de préséance économique pour la zone de prix France
Energie à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune (Article 5.5)	Hausse[1]	Baisse[1]	Prix de la liste de préséance économique pour la zone de prix France

[1] Dans les calculs du PMP_H et du PMP_B, l'énergie à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune est à prendre en compte avec un signe négatif.

Energie de Réglage Secondaire fréquence/puissance	Hausse	Baisse	Prix de rémunération de l'énergie de Réglage Secondaire fréquence/puissance, défini dans les Règles Services Système
Energie de Réglage Primaire de fréquence	Hausse	Baisse	Prix de rémunération de l'énergie de Réglage Primaire de fréquence, défini dans les Règles Services Système
Energie transférée aux interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres entre GRT, tel que prévu à l'Article 5.6 (IGCC)	Imports	Exports	Prix de rémunération de l'énergie de Réglage Secondaire fréquence/puissance, défini dans les Règles Services Système
Ecarts aux frontières	Imports	Exports	Prix de rémunération de l'énergie de Réglage Primaire de fréquence défini dans les Règles Services Système

Les PMP_H et le PMP_B sont déterminés de la manière suivante :

$$PMP_H = \frac{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Hausse}} \text{énergie d'équilibrage } i * \text{valeur } i}{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Hausse}} \text{énergie d'équilibrage } i}$$

$$PMP_B = \frac{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Baisse}} \text{énergie d'équilibrage } i * \text{valeur } i}{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Baisse}} \text{énergie d'équilibrage } i}$$

Les ajustements à la Hausse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à la Hausse au Prix Spot Peak de Référence Activées pour Motif Traitement des Congestions.

Les ajustements à la Baisse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à prix nul Activées pour Motif Traitement des Congestions.

Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 4.4.2.5 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 4.4.2.4.3.5, lorsqu'ils correspondent à des augmentations de puissance, sont traités comme des Offres à la hausse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 4.4.2.5 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 4.4.2.4.3.5, lorsqu'ils correspondent à des baisses de puissance, sont traités comme des Offres à la Baisse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Si aucune énergie d'équilibrage à la Hausse n'a été Activée sur un Pas Demi-horaire, le PMP_H n'est pas défini.

Si aucune énergie d'équilibrage à la Baisse n'a été Activée sur un Pas Demi-horaire, le PMP_B n'est pas défini.

4.8.1.5 *Prix Marginal d'Equilibrage*

Si la Tendance du système électrique français est à la hausse, le PME est le prix le plus élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.8.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas Demi-Horaire.

Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été utilisée pour le motif P=C sur un Pas Demi-horaire, le PME est égal au prix de la première Offre à la Hausse qui aurait été Appelée.

Si la Tendance du système électrique français est à la baisse, le PME est le prix le moins élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.8.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas Demi-Horaire.

Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été utilisée pour le motif P=C sur un Pas Demi-horaire, le PME est égal au prix de la première Offre à la Baisse qui aurait été Appelée.

4.8.1.6 *Volatilité et veille sur les prix*

La CAM analyse régulièrement les Chroniques de prix et définit des seuils dont le franchissement sera repéré par RTE qui en informera le CURTE afin qu'une analyse conjointe soit menée. A l'issue de cette phase, les seuils seront réévalués.

Le franchissement de seuil est suivi par Pas Demi-Horaire :

- pour les Offres d'énergie d'équilibrage Activées pour Motif Equilibre P = C, on vérifiera le Prix Moyen Pondéré à la Hausse (respectivement à la Baisse) par rapport au seuil à la hausse (respectivement à la Baisse) fixé ;
- pour les Offres Activées au Motif d'une Congestion, on vérifiera le prix maximal par rapport au seuil fixé.

4.8.2 Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement

Au plus tard en fin de J+3, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire :

- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;

- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre.

Au plus tard en fin de Mois M+1, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire :

- les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelévée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre.
- A partir d'une date F, les Volumes Attribués à la hausse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- A partir d'une date F, les Volumes Attribués à la baisse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre.

Avec :

- $Type_{CdC}$: désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
    - $Type_{CdC}$ Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ;
    - $Type_{CdC}$ Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés, et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles.

En outre, conformément à l'article C.14.4 de la Section 2 des Règles, RTE met à disposition du RE la Courbe de Charge de Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage raccordé au RPT ou titulaire d'un Contrat de Service de Décompte.

4.8.3 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

RTE fournit en temps réel, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque Ordre d'Ajustement envoyé à une EDA qui comporte au moins un Site raccordé au réseau dudit GRD, les informations suivantes :

- la référence d'identification de l'EDA ;
- le Sens de l'Offre Appelée ;
- l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre ;
- l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre.

Au plus tard en fin de J+3, RTE fournit, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque EDA qui comporte au moins un site raccordé à son réseau, les informations suivantes :

- la part de la Capacité d'Ajustement de l'EDA sur le réseau du GRD ;
- les Instants d'Activation de l'EDA pour toutes les activations sur la journée J ;
- les Instants de Désactivation d'EDA pour toutes les activations sur la journée J ;
- le Sens des Offres Activées ;
- le DMO des Offres Activées portant sur des EDA Soutirage Télérelevées ;
- pour les Offres implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres explicites, la puissance d'ajustement sollicitée ;
- Pour les EDA Soutirage, la méthode de Contrôle du Réalisé utilisée.

4.8.4 Analyse d'impact sur le RPD des Activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD

Afin d'alimenter les futurs débats dans le cadre de la CAM sur l'impact des activations de capacités raccordées au RPD sur l'exploitation du RPD et de préparer, si besoin, les futures évolutions des règles traitant de cette problématique, il est instauré un retour d'expérience qui permettra de rendre compte à l'ensemble des acteurs de l'impact sur l'exploitation du RPD des activations d'Offres d'Ajustement réalisées sur des EDA composées de Sites raccordées au RPD.

Chaque GRD souhaitant contribuer à ce retour d'expérience transmettra à RTE, avant le 1er avril 2016, un document décrivant les analyses des impacts sur le RPD consécutifs aux activations réalisées sur des EDA constituées de Sites raccordés au RPD.

Les GRD et RTE s'engagent à partager mutuellement l'ensemble des méthodes et des données nécessaires au retour d'expérience.

5 RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

5.1 Prix des Ecarts

L'Ecart fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre.

Le prix hors taxes des Ecarts est calculé pour chaque Pas Demi-Horaire en fonction du signe de l'Ecart, du sens de la Tendance de l'Ajustement et du signe du PMP :

Cas où le PMP est positif ou nul :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H positif ou nul	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B positif ou nul
Ecarts positifs	PMP_H * (1k) Nota 1	PMP_B * (1-k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k)	PMP_B * (1+k) Nota 2

Cas où le PMP est négatif :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H négatif	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B négatif
Ecarts positifs	PMP_H * (1+k) Nota 1	PMP_B * (1+k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1-k)	PMP_B * (1-k) Nota 2

Nota 1 : Le PREP ne peut pas être supérieur au PREN

Nota 2 : Le PREN ne peut pas être inférieur au PREP

Le prix des Ecarts, la Tendance du système électrique français et les Prix Moyens Pondérés sont des Indicateurs Publics du Mécanisme d'Ajustement, comme indiqué à l'Article 4.8.1.

La valeur du coefficient « k » est publiée sur le site Internet de RTE. Toute révision du coefficient « k » est soumise par RTE à la CRE pour approbation et est déterminée de façon à ce que le solde du compte « Ajustements-Ecarts » soit équilibré au mieux, en particulier en fonction des valeurs historiques constatées sur une période d'au moins 12 mois précédant la date de son calcul. Le coefficient « k » ne peut être révisé plus de 2 fois par année calendaire.

5.2 Prix proportionnels au Soutirage Physique

Le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre fait l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'Equilibre à RTE. La valeur du prix, coefficient « c », est publiée sur le Site Internet de RTE. Le coefficient « c » vise à couvrir les coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L. 321-12 du code de l'énergie. Toute révision du prix proportionnel au Soutirage Physique des Responsables d'Equilibre est soumise par RTE à la CRE pour approbation.

5.3 Coûts et Surcoûts des ajustements

5.3.1 Coûts des ajustements

Les coûts des ajustements à la Hausse correspondent aux factures d'ajustement à la Hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article 4.6.1.3.1.3.

Les coûts des ajustements à la Baisse correspondent aux factures d'ajustement à la Baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article 4.6.1.3.1.2.

5.3.2 Surcoûts des ajustements

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est inférieur au PME ;
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « Prix d'Offre – PME » dans le cas contraire.

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est supérieur au PME ;
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « PME – Prix d'Offre » dans le cas contraire.

5.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune

5.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 4.3.1.2.2.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours hors aFRR assistance, en application de l'Article 4.4.2.4.3.3, se traduit par la création d'un Ecart sur le système électrique français. Cet Ecart est affecté à un périmètre d'équilibre spécifique. RTE est responsable financièrement des Ecarts de ce périmètre d'équilibre spécifique.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

RTE établit le bilan financier de la facturation des Ecarts du périmètre d'équilibre spécifique et de la facturation des échanges d'énergie indiqués dans cet Article, le solde qui en résulte étant pris en compte par la CRE dans le cadre des évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre de l'aFRR assistance en application de l'Article 4.4.2.4.3.3, donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin. L'énergie mobilisée en France est valorisée au prix de l'énergie de réglage secondaire telle que spécifiée dans les Règles Services Système Fréquence. Ces échanges d'énergie ne sont pas attribués à un périmètre d'équilibre spécifique.

5.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre du contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 4.3.1.2.2.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, y compris pour l'aFRR assistance, en application de l'Article 4.4.2.4.3.3.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange.

Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'Offres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

- par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

5.5 Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre d'une liste de préséance économique commune

RTE peut, le cas échéant, émettre des demandes d'énergie répondant à son besoin d'équilibrage à une plateforme permettant l'établissement d'une liste de préséance économique commune entre plusieurs GRT. Inversement, la plateforme susmentionnée peut demander à RTE d'activer des offres d'énergie d'équilibrage. Ces demandes d'énergie d'équilibrage sont inclues dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » tel que prévu à l'Article 5.10.

Les demandes formulées par RTE à la plateforme susmentionnée, et les demandes formulées par la plateforme à RTE donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les autres GRT partageant la plateforme. L'énergie importée ou exportée de ou vers la France dans le cadre de ce dispositif est valorisée au prix déterminé par la plateforme pour la zone de Prix France.

Les échanges d'énergie mis en œuvre via la plateforme mentionnée au présent Article ne sont pas attribués à un périmètre d'équilibre spécifique.

5.6 Solde des déséquilibres

Les GRT peuvent faire face à des déséquilibres résiduels en temps réel. Pour les GRT participant au dispositif IGCC, ces déséquilibres résiduels instantanés sont, dans la limite des capacités d'Interconnexion disponibles en temps réel, compensés entre GRT lorsqu'ils sont de sens opposé. Ce solde des déséquilibres se matérialise physiquement par un échange d'énergie entre GRT, programmé aux interconnexions.

Les échanges d'énergie mis en œuvre donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les GRT participants.

Les échanges d'énergie mis en œuvre une fois le solde des déséquilibres effectué ne sont pas attribués à un périmètre d'équilibre spécifique.

5.7 Compensation des pertes du RPT

Les pertes du RPT sont attribuées à un périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT. Elles sont comptabilisées comme un soutirage égal à la somme algébrique des données de comptage à la limite de propriété du RPT.

Dans le cadre des contrats d'Achats des Pertes, RTE effectue des achats (et éventuellement des ventes) d'énergie pour compenser les pertes du RPT. Ces transactions sont rattachées au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.

Les rattrapages physiques établis conformément à l'Article 5.8.2 sont aussi rattachés au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT. Un programme de « rattrapage import » étant comptabilisé comme une injection, et un programme de « rattrapage export » comme un soutirage.

Les écarts sur l'interconnexion France Angleterre (IFA) entre les données de comptage mesurées aux Interconnexions et les échanges programmés aux Interconnexions sont aussi attribués au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.

RTE est responsable financièrement de l'écart et du soutirage physique de ce périmètre d'équilibre spécifique.

5.8 Gestion des écarts aux frontières synchrones

5.8.1 Principes

L'écart aux frontières synchrones est la différence entre les données de comptage mesurées aux Interconnexions et les échanges programmés aux Interconnexions. L'écart aux frontières synchrones porte sur toutes les interconnexions du système électrique français hormis l'interconnexion France Angleterre (IFA). Pour l'interconnexion France Angleterre (IFA), ceux-ci sont attribués au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT conformément à l'Article 5.7.

L'écart aux frontières synchrones fait l'objet de compensations entre GRT. Pour chaque frontière, deux modalités de mise en œuvre de ces compensations, exclusives l'une de l'autre, sont possibles : les rattrapages physiques et les compensations financières. Sur les frontières synchrones, des rattrapages physiques sont mis en œuvre. En cas de mise en œuvre de compensations financières pour les frontières synchrones, RTE Notifie la Commission d'Accès au Marché et la CRE.

5.8.2 Rattrapage physique

Les écarts aux frontières synchrones donnent lieu à des échanges d'énergie entre GRT. Cette énergie, résultant du rattrapage physique, est attribuée au périmètre d'équilibre spécifique pour la compensation des pertes du RPT conformément à l'Article 5.7, et fait ensuite l'objet d'un flux financier entre RTE et le compte « Ajustements-Ecarts », conformément à l'Article 5.10. Pour le flux financier entre RTE et le compte « Ajustements-Ecarts », les rattrapages physiques sont valorisés au Prix Spot de Référence des Pas Demi-Horaire concernés.

Un rattrapage physique est dit « rattrapage import » lorsque le programme de rattrapage conduit à ce que le système électrique français importe de l'énergie.

Un rattrapage physique est dit « rattrapage export » lorsque le programme de rattrapage conduit à ce que le système électrique français exporte de l'énergie.

5.8.3 Compensation financière

Les écarts aux frontières synchrones peuvent également être compensés par le biais d'une compensation financière. Cette compensation financière donne directement lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les GRT concernés. Ces compensations financières sont versées au compte « Ajustements-Ecarts » conformément à l'Article 5.10.

5.9 Gestion des écarts d'arrondi

Les écarts d'arrondi correspondent à la différence entre la somme des échanges programmés aux frontières résultant du couplage et le solde des achats et ventes sélectionnés par le couplage.

Ces écarts d'arrondi sont affectés à des périmètres d'équilibres spécifiques. RTE est responsable financièrement des Ecarts de ces périmètres d'équilibre spécifiques.

L'écart d'arrondi donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les NEMOs concernés, au prix du marché journalier de l'électricité établis par chaque NEMO des Pas demi-Horaire impactés.

5.10 Le compte de gestion « Ajustements-écarts »

Le compte « Ajustements-Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion a vocation à être équilibré financièrement.

5.10.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les coûts de règlement des Ecarts positifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les périmètres d'équilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;
- - les coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L. 321-12 du code de l'énergie; les coûts de tous les ajustements à la Hausse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate et des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une importation d'énergie pour la France, prévues par les Articles 4.6.1.1.5.1, 4.3.1.2.2.1 et 4.4.2.4.3), après déduction des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés au traitement des Congestions, et à la reconstitution des Services Système et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 ;

- la rémunération des énergies de Réglage Secondaire fréquence/puissance, lorsqu'elles sont positives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- la rémunération des énergies de Réglage Primaire de fréquence, lorsqu'elles sont positives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- la valorisation des programmes de rattrapage physique d'export, définis à l'Article 5.8.2, établie conformément à l'Article 5.8.2 ;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE pour les compensations financières des écarts aux frontières synchrones conformément à l'Article 5.8.3 ;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE à la suite de l'activation de l'aFRR assistance conformément à l'Article 5.4;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre d'une liste de préséance économique commune conformément à l'Article 5.5 ;
- les compensations financières attribuées conformément à l'Article 4.6.1.1.6.

5.10.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les produits de règlement des Ecarts négatifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les périmètres d'équilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;
- les produits associés à la facturation proportionnelle au Soutirage Physique, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.2 ;
- les produits de tous les ajustements à la Baisse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate et des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une exportation d'énergie pour la France, prévus par les Articles 4.6.1.1.5.1, 4.3.1.2.2.1 et 4.4.2.4.3), après ajout des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés au traitement des Congestions et à la reconstitution des Services Système et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 ;
- la rémunération des énergies de Réglage Secondaire fréquence/puissance, lorsqu'elles sont négatives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- la rémunération des énergies de Réglage Primaire de fréquence, lorsqu'elles sont négatives établie conformément aux Règles Services Système ;
- la valorisation des programmes de rattrapage physique d'import établie conformément à l'Article 5.8.2 ;

- les factures émises par RTE à d'autres GRT pour les compensations financières des écarts aux frontières synchrones conformément à l'Article 5.8.3 ;
- les factures émises par RTE à d'autres GRT à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;
- les factures émises par RTE à d'autres GRT à la suite de l'activation de l'aFRR assistance conformément à l'Article 5.4;
- les factures émises par RTE à d'autres GRT pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre d'une liste de préséance économique commune conformément à l'Article 5.5 ;
- les pénalités appliquées conformément à l'Article 4.5.4.3.

5.10.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »

5.10.3.1 *Modification de la valeur du « k » ex ante*

En cas de déséquilibre du compte « Ajustements-Ecarts », les paramètres de règlement des Ecarts pourront être réexaminés, notamment le coefficient « k » mentionné à l'Article 5.1.

5.10.3.1.1 *Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »*

Au vu du montant du solde du compte « Ajustements-Ecarts » établi sur une période donnée, constaté *a minima* 12 Mois après la fin de cette période, la CRE fixe le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre pour cette période. Ce solde est calculé :

- hors charges supportées par RTE selon les modalités prévues à l'article L. 321-12 du code l'énergie ;
- hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

Ce solde définitif est atteint par le calcul d'une nouvelle valeur du coefficient « k » requis pour atteindre ce solde, cette valeur conduisant à une nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre sur la période donnée.

RTE recalcule en conséquence et de façon rétroactive les factures d'Ecart des Responsables d'Equilibre.

Pour ce recalcul des factures d'Ecart avec la nouvelle valeur du coefficient « k », il est fait application de la formule de calcul du prix des Ecarts qui était applicable au jour de survenance de l'Ecart.

Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement aux Responsables d'Equilibre de la différence entre les factures d'Ecart réglées correspondant aux positions « M+12 » définitives et les factures d'Ecart recalculées.

Chaque Année A, au plus tard le dernier Jour de février de l'Année A, RTE communique à chaque Responsable d'Equilibre une prévision du reversement de l'année A-1 établie sur des données provisoires, et sur la base d'une hypothèse d'annulation du solde du compte « Ajustements-Ecarts » de l'année A-1.

5.10.3.2 *Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement*

Les soldes mensuels successifs du compte « Ajustements-Ecarts » font l'objet d'une rémunération pour leur conservation avant reversement du solde annuel.

La base de rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un Mois M donné est égale à la différence entre la facture d'Ecart correspondant à sa position d'écarts du Mois « M+12 » définitive et la facture d'Ecart recalculée avec la valeur simulée du coefficient « k » annulant le solde annuel du compte « Ajustements-Ecarts ».

La rémunération est due :

- au Responsable d'Equilibre si la facture d'Ecart correspondant à sa position du Mois « M+12 » définitive est supérieure à la facture d'Ecart recalculée ;
- à RTE dans le cas contraire.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux journaliers EURIBOR-12 mois tels que publiés sur le site de la banque de France du mois M+3 jusqu'en février de A+2 inclus.

La rémunération finale d'un Responsable d'Equilibre est obtenue en cumulant les rémunérations des soldes mensuels successifs. Le calcul de cette rémunération intervient en même temps que le reversement du solde annuel aux Responsables d'Equilibre.

5.10.3.3 *Reversement du solde du Compte « Ajustements- Ecarts » correspondant à la période du 1er avril 2016 au 31 décembre 2017*

Conformément à l'article 5.10.3.1.1, pour le recalcul de façon rétroactive des factures d'Ecart avec la nouvelle valeur du coefficient « k », il est fait application de la formule de calcul du prix des Ecarts qui était applicable au jour de survenance de l'Ecart.

Toutefois, par exception à ce principe et aux fins de la nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre correspondant aux périodes allant du 1er avril 2016 au 6 avril 2017 puis du 7 avril 2017 au 31 décembre 2017, la formule de calcul du prix des Ecarts qui était applicable sur ces périodes en application des précédentes version des Règles, sont modifiées.

Lors du recalcul des factures d'Ecart avec la nouvelle valeur du coefficient « k », les matrices modifiées ci-après s'appliquent :

- Calcul du prix des Ecarts à appliquer lors du reversement du solde du Compte « Ajustements-Ecarts » correspondant à la période du 1er avril 2016 au 6 avril 2017 :
  - Cas où le PMP est positif ou nul :

	Tendance à la Hausse et PMP_H positif ou nul	Tendance nulle	Tendance à la Baisse et PMP_B positif ou nul
Ecarts positifs	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence	PMP_B /(1+k) Nota 1
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k) Nota 2	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence

  - Cas où le PMP est négatif :

Tendance à la Hausse et PMP_H négatif	Tendance nulle	Tendance à la Baisse et PMP_B négatif

Ecarts positifs	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence	PMP_B*(1+k) Nota 1
Ecarts négatifs	PMP_H/(1+k) Nota 2	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence

Nota 1 : cette valeur ne peut être supérieure au Prix Spot de Référence

Nota 2 : cette valeur ne peut être inférieure au Prix Spot de Référence

– Calcul du prix des Ecarts à appliquer lors du reversement du solde du Compte « Ajustements-Ecarts » correspondant à la période du 7 avril 2017 au 31 décembre 2017 :

Cas où le PMP est positif ou nul :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H positif ou nul	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B positif ou nul
Ecarts positifs	PMP_H * (1-k) Nota 1	PMP_B * (1-k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k)	PMP_B * (1+k) Nota 2

Cas où le PMP est négatif :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H négatif	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B négatif
Ecarts positifs	PMP_H * (1+k) Nota 1	PMP_B * (1+k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1-k)	PMP_B * (1-k) Nota 2

Nota 1 : Le PREP ne peut pas être supérieur au PREN

Nota 2 : Le PREN ne peut pas être inférieur au PREP

6 PREVISIONS D'EFFACEMENTS

Les dispositions du présent chapitre seront mises en application à une date ultérieure qui sera notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

La connaissance des effacements de consommation activés par les Fournisseurs dans le cadre des contrats les liant à leurs clients est nécessaire à RTE pour établir la prévision de consommation.

La responsabilité de transmission à RTE des prévisions de ces effacements est assurée par un "acteur d'effacement" qui signe un "accord de participation aux règles en tant qu'acteur d'effacement".

Les acteurs d'effacements transmettent à RTE les prévisions d'effacements pour J, au plus tard à 14h30 en J-1. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique demi-horaire des valeurs prévisionnelles de puissance effacée.

La Chronique est décomposée à une maille régionale préalablement définie entre RTE et l'Acteur d'Effacement.

Les prévisions d'effacement peuvent faire l'objet d'une redéclaration à RTE en infra-journalier en cas de modification significative.

Les prévisions d'effacements déclarés par les fournisseurs en J-1 sont publiées sur le Site Internet de RTE sous un format agrégé.

7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1 Les Offres Explicites

La suppression de la possibilité de transmettre des Offres Explicites pour les EDA Injection RPD telle que prévue à l'Article 4.3.1.2.2 est mise en place au 1er janvier 2018. Pour les AA ayant signé un Accord de Participation en qualité d'AA à une date antérieure au 1er janvier 2018 et n'ayant pas la capacité technique de soumettre des Offres Implicites, la fourniture d'Offres Explicites est autorisée jusqu'au 1er janvier 2020. Dans ce cas, aucun Programme d'Appel pour la ou les EDP contenues dans l'EDA Injection RPD concernée n'est attendu par RTE.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN OU PLUSIEURS ACCORDS DE PARTICIPATION AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

1. Description du demandeur

Dénomination sociale : [dénomination sociale]

Objet social : [objet social]

Siège social : [siège social]

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [lieu] : [n° SIRET]

Nom et fonction des représentants : [nom et fonction des représentants]

2. Déclaration faite par le demandeur

La société [nom de la société] déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les Qualités retenues]

- ☐ Responsable de Programmation
- ☐ Acteur d'Ajustement

Documents[2] à joindre :

- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation dûment complétée ;
- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement dûment complétée ;
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

En qualité de Responsable de Programmation : le [date]

En qualité d'Acteur d'Ajustement : le [date]

[2] Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

Fait le ___/___ /_____ , à _____

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[N° RP_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par Mme/M. [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, en Qualité de Responsable de Programmation.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règles.

3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité de Responsable de Programmation.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à ses Dispositions Générales ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques décrites dans l'Article 3 de la section 1 des Règles.

4. Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les Dispositions des Règles et leurs Annexes ;
- les Règles d'accès au SI de RTE ;
- le Périmètre de Programmation ;
- [le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signées entre les Parties].

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la Programmation. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.3.1 des Règles ;
- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- [le cas échéant] les conventions techniques.

5. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant :

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE :

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

5.1 Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel et de Programme Prévisionnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

5.2 Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel et de Programme Prévisionnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

6. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord de participation

Le présent Accord de Participation prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 3 ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[N° AA_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement, en Qualité d'Acteur d'Ajustement.

2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règles.

3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Acteur d'Ajustement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à ses Dispositions Générales ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques décrites dans les Articles 1, 2, 4 et 5 de la section 1 des Règles.

4. Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants:

- le présent Accord de Participation ;
- les dispositions des Règles ;
- les dispositions des autres règles de marché auxquelles les présentes Règles renvoient ;
- les Règles d'accès au SI ;
- le Périmètre d'Ajustement ;
- [le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signée entre les Parties].

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Pour la mise en œuvre du présent Accord de Participation, les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant en cas de contradiction ou de doute sur leur interprétation :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.3.1 des Règles ;
- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Générales des autres règles de marché auxquelles les présentes Règles renvoient ;
- [le cas échéant] les conventions techniques.

5. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

[cocher la mention choisie]

- ☐ le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en Annexe 4 des Règles.
- ☐ le paiement par virement.

6. Domiciliation bancaire

6.1 Domiciliation bancaire du Participant

6.2 Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Société Générale Paris Opéra (03620)
50 Bd Haussman
75009 PARIS
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973

6.3 Domiciliation bancaire du Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement Fournisseur

BNP Paribas (00828)
1 Bd Haussman
75009 PARIS
BIC-ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276

7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

7.1 Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour l'envoi des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la Soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

7.2 Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la gestion des guichets d'Ajustement (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord de participation

Le présent Accord de Participation prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 4 MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le « mandat de prélèvement SEPA » est le document officiel qui remplace l'autorisation de prélèvement au niveau européen. Merci de compléter, dater, signer ce mandat et d'y joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

En signant ce mandat, vous autorisez (i) RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (ii) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

ICS (Identifiant Créancier SEPA)	*NOM et ADRESSE DU CREANCIER*
FR33ZZZ503913	RTE Réseau de transport d'électricité TOUR INITIALE TSA 41000 1 TER BELLINI 92919 PARIS LA DEFENSE

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison Sociale : ……

Adresse : ……

Code postal : …… Ville : …… Pays : ……

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) : _____

BIC (Bank Identifier Code) : _____

NOM et ADRESSE de facturation (si différent de l'autre ci-dessus)

Raison Sociale : ……

Adresse : ……

Code postal : …… Ville : …… Pays : ……

	Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre Référence Unique du Mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à _____ , le ___/___ /_____ .

Signature :

A retourner complété et signé à l'adresse ci-dessous :

[RTE Région XXX]

[Adresse complète]

ANNEXE 5 MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Mise à jour du Périmètre au [date]

Nom de l'EDP	Identifiant de l'EDP	Nom du ou des Groupe(s) de Production	RE	Interlocuteur RTE pour Redéclarations	
				Numéro de téléphone	Numéro de fax

Nom de l'Entité de Prévision	Identifiant de l'Entité de Prévision	Nom du ou des Groupe(s) de Production	RE	Interlocuteur RTE pour Redéclarations	
				Numéro de téléphone	Numéro de fax

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 6 ACCORD ENTRE LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT DE GROUPES DE PRODUCTION AU PERIMETRE DE CE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable de Programmation (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du [date]),

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution,

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit : Les Groupes de Production :

- raccordés au RPT, ayant les codes décompte suivants :
  - [n° de code décompte] ; et
  - [n° de code décompte] ; et
  - ….
- raccordés au RPD, et appartenant au Site d'Injection ayant le code PADT : [n° de code PADT]

sont rattachés au Périmètre de Programmation de XXXX. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article 3.1.1.2 des Règles, soit le [date].

YYYYY doit être le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou du Contrat de Service de Décomptes des Groupe de Production concernés.

Pour les Groupes de Production aptes à la fourniture de Services Système :

- YYYYY autorise XXXXX à faire participer les Groupes de Production concernés aux Services Système,
- YYYYY accepte qu'XXXXX transmette les télémesures des Groupes de Production concernés à RTE, dans le cadre des Règles Services Système,

- YYYYY accepte de donner l'accès aux Groupes de Production concernés à RTE, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaines de commande de l'activation des réserves.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article 3.1.1.2 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour XXXXX **:**	**Pour le** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 7 DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage »,

a arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Article 1 de la section 1 des Règles.

2. Objet

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire :

[cocher la mention choisie]

- ☐ d'un CARD n° [n° de CARD] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].
- ☐ d'un Contrat de Service de Décompte n° [n° de Contrat de Service de Décompte] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].

3. Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article 4.2.2.1.2.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant : Signature :

ANNEXE 8 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION OU SITE(S) D'INJECTION

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 de la section 1 des Règles.

2. Article 2

Le(s) Groupe(s) de Production [liste des groupes] ou Site(s) d'Injection [liste des sites] raccordé(s) au(x) réseau(x) du(des) GR ZZZZZ, rattaché(s) au Périmètre d'Equilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre d'Ajustement de YYYYY en tant que Site(s) constitutif(s) de l'EDA Injection [RPT/RPD] [nom et identifiant de l'EDA], et ce à compter du [date].

L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse ou à la Baisse Soumises par YYYYY et Activées par RTE, le cas échéant Régularisées, à partir d'EDA Injection RPT ou RPD, est prise en compte dans le calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre de XXXXX, conformément à l'Article 3.13.1 de la Section 2. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord et concerne l'EDA [nom et l'identifiant de l'EDA].

3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, à RTE et au(x) GRD au(x)quel le(s) Groupe(s) de Production ou le(s) Site(s) d'Injection appartenant à l'EDA Injection RPD ou RPT sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour XXXXX **:**	**Pour le** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 9 CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par Mme/M. [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 des Règles.

2. Objet

Dans le cadre des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

3. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

4. Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

5. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
le ___/___/____	le ___/___/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 10 DEFINITION DES TRIPLETS DEMANDES PAR RTE LORS DES AJUSTEMENTS

En fonction des technologies des Groupes de Production du Responsable de Programmation (nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, etc.), cet article précise les points suivants :

- Données utilisées pour le calcul

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Détermination des points de fonctionnement des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Calcul des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

Les ajustements passés par RTE atteindront exclusivement des points de fonctionnement pour lesquels la fourniture de Services Système est symétrique.

Ce document est Notifié à RTE à la création du Périmètre d'Ajustement et lorsque les données qu'il contient sont mises à jour. Après signature, RTE conserve un des exemplaires originaux et Notifie l'autre exemplaire à l'Acteur d'Ajustement.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris la Défense, le **___/___/____ .**

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 11 COORDONNEES BANCAIRES DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »,

a arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règles.

2. Objet

En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés selon les modalités décrites dans l'Article 4.6.2 des Règles.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Acteurs d'Ajustements, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Acteurs d'Ajustements aux Fournisseurs d'Electricité.

3. Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'Article suivant, conformément aux Règles.

4. Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte d'encaissement :	
IBAN	

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

5. Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Fournisseur d'Electricité

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

6. Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A _____ ,

Le ___/___/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 12 MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire] représentée par Mme/M [nom et fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règles.

2. Objet

Le Fournisseur d'Electricité donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.6.2 des Règles.

3. Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.6.2 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.6.2 des Règles.

4. Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.6.2 des Règles.

5. Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

6. Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour le Fournisseur d'Electricité :	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 13 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____][3] une société de droit [_____][4], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][5] (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][6], société de droit [_____][7] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou de l'Accord de Participation en qualité de [_____][8]n° [_____][9] signé par le Donneur d'Ordre (l'« Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de [_____][10], intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au ___/___/____ inclus (la « Date d'échéance »).

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire » conformément à l'Annexe 14) au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

---

[3]Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire

[4] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant

[5] Nom du représentant habilité du Garant

[6] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre

[7] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre

[8] Qualité de l'acteur

[9] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation

[10] Montant de la Garantie bancaire à première demande

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du **[Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile) , selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant**.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ……., le …/…/201….

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93206 Saint-Denis Cedex, France

ANNEXE 14 MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____]11

[_____]12

Le [_____]13

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]14 (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____]15 ouvert dans les livres de [_____]16, la somme de [_____]17 euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____]18 n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement n° (XXXX)19.

[_____]20

[_____]21

---

11 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

12 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

13 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

14 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

15 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

16 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

17 Montant appelé

18 Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement

19 Référence de l'AP

20 Nom, Prénom et titre du signataire

21 Signature

ANNEXE 15 DECLARATION COMMUNE DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation N° [numéro] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Article 2

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée et listés ci-dessous :

- _____
- _____

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée la référence utilisée ci-dessus est :

Pour les Sites raccordés au RPD :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou

- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

Pour les Sites raccordés au RPT:

- le numéro de contrat CART ; ou
- le numéro de Contrat de Service de Décompte ; ou
- le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés à une EDA Soutirage Profilée listée ci-dessous :

- _____
- _____

3. Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Les Parties peuvent modifier par avenant la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, et aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 16 DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre de la Section 1 des Règles, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par l'Article 4.2 des Règles ;
- ☐ la transmission des courbes de charge à RTE prévue par l'Article 4.5.2.1.2 des Règles ;
- ☐ la réception des informations d'activation transmises par RTE au titre de l'Article 4.8.3 des Règles.
- ☐ la réception des informations relatives au Modèle Corrigé transmises par RTE au titre de l'Article 4.6.2.3 des Règles.

[*cocher la ou les case(s) correspondante(s)*]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date].**

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/201….

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le **YYYYY** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 17 MANDAT D'AUTO-FACTURATION DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire] représentée par Mme/M [nom et fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Acteur d'Ajustement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la section 1 des Règles.

2. Objet

L'Acteur d'Ajustement donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement , toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.6.2 des Règles.

3. Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Acteurs d'Ajsutment à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.6.2 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Acteurs d'Ajustement , un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.6.2 des Règles.

4. Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.6.2 des Règles.

5. Responsabilité

L'Acteur d'Ajustement conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, l' Acteur d'Ajustement s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

6. Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour l'Acteur d'Ajustement :	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :